

République Algérienne Démocratique et Populaire

**Projet de Loi de Finances
Pour 2017**

Octobre 2016.

SOMMAIRE

DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2017

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

PREMIERE PARTIE : VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

CHAPITRE I. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES BUDGETS ET AUX OPERATIONS FINANCIERES DU TRESOR

CHAPITRE II. DISPOSITIONS FISCALES

Section 1. Impôts Directs et Taxes Assimilées

Section 2. Enregistrement

Section 3. Timbre

Section 4. Taxes sur le Chiffre d'Affaires

Section 5. Impôts Indirects

Section 5 bis. Procédures Fiscales

Section 6. Dispositions Fiscales Diverses

CHAPITRE III. AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Section 1. Dispositions Douanières

Section 2. Dispositions Domaniales

Section 3. Fiscalité Pétrolière

Section 4. Dispositions Diverses

CHAPITRE IV. TAXES PARAFISCALES

DEUXIEME PARTIE : BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

CHAPITRE I. BUDGET GENERAL DE L'ETAT

Section 1. Ressources

Section 2. Dépenses

CHAPITRE II. DIVERS BUDGETS

Section 1. Budget Annexe

Section 2. Autres Budgets

CHAPITRE III. COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

DISPOSITION FINALE ANNEXES

Loi n° du correspondant au 2015 portant loi de finances pour 2017.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 136, 140, 143 et 144 ;

Vu la loi n° 84-17 du 07 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses, ainsi que tous autres revenus et produits au profit de l'Etat continuera à être opérée pendant l'année 2017 conformément aux lois et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 2017, conformément aux lois, ordonnances, décrets législatifs et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectés aux comptes spéciaux du Trésor, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

PREMIERE PARTIE
VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

CHAPITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU BUDGET ET AUX
OPERATIONS FINANCIERES DU TRESOR**

(Pour mémoire)

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS FISCALES

SECTION 1.

Impôts Directs et Taxes Assimilées

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 2 : Les dispositions des articles 2, 93 et 104 du code des Impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2 - Le revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

- bénéfices professionnels ;
- (sans changement jusqu'à) pensions et rentes viagères ;
- plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis visées à l'article 77.

« Art. 93 - 1)- Les revenus de source (sans changement)

2)- Sont considérés (sans changement jusqu'à) de l'article 22 et réalisés en Algérie.

e) les plus values mentionnées à l'article 77 et les profits tirés d'opérations définies à l'article 12 (sans changement jusqu'à) s'y rapportant.

3)- Sont également (sans changement) ».

« Art. 104 - L'impôt sur le revenu global ... (sans changement jusqu'à)..., au capital d'une ou plusieurs entreprises et se traduisant par l'acquisition d'actions ou de part sociales.

Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis visées à l'article 77, sont soumises à l'impôt sur le revenu global au taux de 5%, libératoire d'impôt.

Article 3 : Les dispositions des articles 77 à 80 du code des Impôts directs et taxes assimilées sont rédigées comme suit :

VII- PLUS VALUES DE CESSION A TITRE ONEREUX D'IMMEUBLES BATIS

A- CHAMP D'APPLICATION :

« Art. 77 - Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu global, sont considérées comme plus-values de cession à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis, les plus-values effectivement réalisées par des personnes qui cèdent, en dehors du cadre de l'activité professionnelle, des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis.

Toutefois, ne sont pas comprises dans la base soumise à l'impôt :

- les plus values réalisées à l'occasion de la cession d'un bien immobilier dépendant d'une succession, pour les besoins de la liquidation d'une indivision successorale existante ;
- les plus- values réalisées lors de la cession d'un immeuble par le crédit - preneur ou le crédit - bailleur dans un contrat de crédit - bail de type lease back ;

Aux fins de l'application du présent article, sont considérées comme cessions à titre onéreux, les donations faites aux parents au-delà du deuxième degré ainsi qu'aux non parents.

B- DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE :

« Art. 78 - La plus-value imposable est constituée par la différence positive entre :

- le prix de cession du bien ;
- et le prix d'acquisition ou la valeur de création par le cédant.

L'administration peut, en outre, réévaluer les immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis sur la base de la valeur vénale réelle dans le cadre du respect de la procédure contradictoire prévue par les dispositions de l'article 19 du code des procédures fiscales ».

« Art. 79 - ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu global, les plus-values de cessions portant sur les biens immeubles bâtis ou non bâtis détenus plus de dix (10) ans. ».

C - EXIGIBILITE ET PAIEMENT DES SOMMES IMPOSABLES :

« Art. 80 - les contribuables réalisant les plus-values visées à l'article 77 sont tenus de calculer et de payer eux-mêmes l'impôt au titre des plus values réalisées, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de l'établissement de l'acte de vente.

Si le vendeur n'est pas domicilié en Algérie, la liquidation et le paiement de l'impôt doivent être effectués par son mandataire dûment habilité.

Le paiement s'effectue auprès de la caisse du receveur des impôts du lieu de situation du bien cédé, au moyen d'un imprimé fourni par l'administration fiscale ou téléchargé par voie électronique. ».

Exposé des motifs :

La présente mesure vise à soumettre à l'IRG, les revenus issus de la cession, par les particuliers, d'un immeuble bâti ou non bâti.

Les sommes imposables sont constituées par les plus values de cession, représentées par la différence positive entre le prix de cession du bien et le prix d'acquisition ou la valeur de création.

Cette imposition concerne, essentiellement, les cas de spéculation, dont le nombre très important de transactions immobilières, qui caractérise une partie du marché immobilier.

Le taux de l'impôt est fixé à 5%, libératoire d'impôt.

Il est signalé, que les plus values issues de la cession d'un bien immeuble bâti ou non bâti, détenu plus de dix (10), sont exclues de l'imposition à l'IRG.

Tel est l'objet des présentes mesures.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 4 : Les dispositions de l'article 10 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 10-1)- (sans changement) »

2)- Le revenu net global annuel servant de base à l'impôt sur le revenu est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets visés aux articles 11 à 76, à l'exclusion de ceux relevant d'une imposition au taux libératoire, et des charges énumérées à l'article 85 du code des impôts directs et taxes assimilées.

3)- (sans changement) ».

Exposé des motifs :

La présente mesure d'ordre a pour objet de modifier la rédaction de l'article 10-2° du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées, à l'effet de préciser que les revenus imposés à un taux libératoire ne doivent pas être imposés au même titre que les revenus imposés à l'impôt sur le revenu global au barème progressif.

En effet, la rédaction actuelle dudit article énonce clairement que le revenu net global annuel servant de base à l'impôt sur le revenu, est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets visés aux articles 11 à 76 du CIDTA ; alors que certains de ces revenus relèvent du mode d'imposition au taux libératoire, à l'instar de certains revenus de capitaux mobiliers et des traitements, salaires et rentes viagères soumis à une retenue à la source au taux libératoire ou encore des revenus locatifs soumis à une imposition au taux libératoire.

Tel est l'objet des présentes mesures.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 5 : Les dispositions de l'article 42 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et complétées et rédigées comme suit :

«Art. 42- 1)- (sans changement) »

2)- (sans changement) »

3)- Les revenus provenant de la location à titre civil de biens immeubles à usage d'habitation sont soumis à l'impôt sur le revenu global au taux de :

- 7%, libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage collectif.
- 10% libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage individuel.
- 15% libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel. Ce taux est également applicable aux contrats conclus avec des sociétés.

Le montant de l'impôt dû est (Le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

La présente mesure vise à clarifier le mode d'imposition des locations à usage collectif et individuel, dont le taux de l'impôt sur le revenu global est fixé comme suit :

- 7%, libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage collectif.
- 10% libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage individuel, telles que les villas et les grandes constructions.

Etant signalé que le taux de 15% en matière d'IRG demeure applicable aux revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel. Aussi, ce taux demeure applicable, lorsque la location est faite à des sociétés, même si le local est à usage d'habitation.

Il est précisé à cet égard, que le locataire et le bailleur sont solidaires pour le paiement de cet impôt.

Par ailleurs, il est précisé que la présente mesure a également supprimé l'exonération en matière d'IRG/locatif prévue pour les locations aux étudiants.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 6 : Les dispositions de l'article 113 du code des impôts directs et taxes assimilées sont abrogées.

Exposé des motifs :

Cette mesure d'ordre est proposée dans un souci d'harmonisation et d'alignement du délai d'introduction des réclamations relatives à l'application des retenues effectuées à la source avec le délai prévu par l'article 72-3 du code des procédures fiscales.

En effet, le délai de réclamation énoncé à l'article 72-3 du code des procédures fiscales, est fixé « au 31 Décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle ces retenues ont été opérées et dans les autres cas, jusqu'au 31 Décembre de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est versé ».

Alors que le délai de réclamation énoncé dans l'article 113 du code des impôts directs et taxes assimilées, est fixé au « mois suivant celui au cours duquel la retenue ou la perception à la source a été effectuée et appuyée du reçu constatant la retenue ou la perception ».

Les délais de réclamation étant fixés par le code des procédures fiscales, il est proposé en conséquence, d'abroger l'article 113 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 7 : Les dispositions de l'article 129-I du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et complétées et rédigées comme suit :

« Art. 129 - Les retenues au titre d'un mois (sans changement jusqu'à) à la caisse du receveur des contributions diverses.

Toutefois, les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de verser, les sommes dues, durant les vingt (20) premiers jours du mois suivant le trimestre civil au cours duquel les retenues ont été effectuées.

Exceptionnellement (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

La présente mesure vise à modifier la période de versement des retenues IRG/salaires effectuées par les contribuables suivis au régime du forfait.

En effet, en l'état actuel de la législation ces contribuables sont soumis, au même titre que les contribuables suivis au régime du bénéfice réel, à l'obligation de verser l'IRG/salaires, avant le 20 de chaque mois qui suit celui où les retenues ont été effectuées.

Aussi, dans le cadre de la simplification des obligations des contribuables relevant de l'IFU, il est proposé de soumettre ces contribuables à quatre (04) déclarations, qui doivent être déposées avant :

- le 21 avril pour le 1^{er} trimestre de l'année concernée ;
- le 21 juillet pour le 2^{ème} trimestre de l'année concernée ;
- le 21 octobre pour le 3^{ème} trimestre de l'année concernée ;
- le 21 janvier pour le 4^{ème} trimestre de l'année concernée.

Ainsi, ces contribuables seront tenus de déclarer et de verser les retenues IRG/salaires avant le 21 du mois qui suit le trimestre civil considéré.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 8 : Les dispositions de l'article 152 du code des Impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 152 – Les contribuables visés à l'article 136 doivent indiquer, (sans changement jusqu'à) tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses, de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans la déclaration.

Les sociétés visées à l'article 169 bis du code des procédures fiscales, sont dans l'obligation de tenir une comptabilité analytique et de la présenter, à toute réquisition de l'agent vérificateur à l'occasion des vérifications prévues aux articles 20 et 20 bis du code des procédures fiscales.

Exposé des motifs :

Les différences de règles d'imposition entre pays fournissent aux multinationales des opportunités de minimiser le taux d'imposition auquel elles font face par le biais de manipulation des prix de transfert qui est à l'heure actuelle considérée comme l'une des méthodes les plus utilisées par les entreprises multinationales pour transférer leurs bénéfices vers des pays dont la fiscalité est plus avantageuse.

A l'instar de plusieurs gouvernements, administrations fiscales et de nombreuses organisations non gouvernementales, qui dénoncent régulièrement l'utilisation de ces prix de transfert par les entreprises multinationales comme moyen pour fuir l'impôt, la législation fiscale algérienne a mis en place un dispositif législatif dans le but de réduire voire, mettre fin à ce phénomène.

Parmi ces moyens, le droit de contrôle des entreprises qui permet aux agents de l'Administration fiscale de vérifier la comptabilité de façon à comparer les déclarations souscrites par les contribuables avec les écritures comptables, examiner la régularité, la sincérité et le caractère probant de la comptabilité, à l'aide notamment des renseignements recueillis.

Lors de ces contrôles il a été constaté que l'impossibilité d'accéder à la comptabilité analytique limite considérablement le vérificateur dans sa mission de contrôle et de recherche de la matière imposable.

Afin de permettre à l'Administration de mieux appréhender l'activité des entreprises apparentées, notamment en matière de prix de transfert, la présente proposition de mesure prévoit d'instituer, pour les entreprises apparentées tenues par l'obligation de production de la documentation justifiant la politique des prix de transfert appliquée, l'obligation de tenir une comptabilité analytique et de la mettre à la réquisition des agents vérificateurs à l'occasion des vérifications opérées.

En effet, la comptabilité analytique est définie comme un mode de traitement des données dont les objectifs essentiels sont de :

- connaître les coûts des différentes fonctions assumées par l'entreprise ;
- déterminer les bases d'évaluation de certains éléments de bilan ;
- expliquer les résultats en calculant les coûts des produits pour les comparer aux prix de vente correspondants ;

- établir des prévisions de charges et de produits (coûts préétablis et budgets d'exploitation, par exemple) ;
- constater la réalisation et expliquer les écarts qui en résultent (contrôle des coûts et budgets).

Par conséquent, la comptabilité analytique permet :

- d'avoir des informations très précises sur les coûts et les produits afférents aux différentes fonctions d'une entreprise (direction générale, commercialisation, fabrication, services généraux, etc.) ;
- de connaître très précisément les marges réalisées par l'entreprise sur chacun de ses secteurs d'activité et famille de produits ou de services.

Ainsi, la comptabilité analytique fournit tous les éléments de nature à éclairer à priori les prises de décision et donne à posteriori des indications sur les critères fondant les décisions.

Enfin, cette proposition d'obligation de la tenue de la comptabilité analytique, qui est à l'heure actuelle facultative et que les entreprises prétendent ne pas tenir et refusent ainsi de la présenter, permettra sans aucun doute de mettre à la disposition des services de l'administration fiscale un moyen d'appréhender plus précisément la politique des entreprises vérifiées en matière de prix de transfert qui et partant, renforcer le dispositif de lutte contre les transferts indirects de bénéfices.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 9 : Les dispositions de l'article 191 du code des impôts directs et taxes assimilées sont abrogées.

Exposé des motifs :

La présente mesure vise à abroger les dispositions de l'article 191 du code des impôts directs et taxes assimilées, traitant des cas de rejet de comptabilité qui font double emploi avec celles de l'article 43 du code des procédures fiscales, étant relevé par ailleurs, que ce dernier a été modifié par les dispositions de l'article 28 de la loi de finances pour 2014, lequel précise les différents cas conduisant à un rejet de comptabilité.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 10 : Les dispositions de l'article 192 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 192 - 1)- (sans changement jusqu'à) »

2)- (sans changement jusqu'à) »

3)- le défaut de production ou la production incomplète de la documentation (sans changement jusqu'à) entraine l'application d'une amende d'un montant de 2.000.000 DA (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

L'article 192 du code des impôts directs et taxes assimilées prévoit l'application d'une amende d'un montant de 500.000 DA pour défaut de présentation de la documentation justifiant les prix de transfert appliqués et ce, pour astreindre les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises, à déclarer les méthodes de calcul des prix de transfert et apporter la preuve qu'ils sont déterminés dans des conditions de pleine concurrence et à renseigner l'administration fiscale sur la nature juridique des relations entre ces entités et celles avec lesquelles les transactions sont effectuées.

Dans la pratique, il a été constaté que certaines entreprises ne respectent pas cette obligation et préfèrent payer l'amende en question et ce, soit pour ne pas mettre à la disposition de l'administration des documents pouvant permettre de déceler des transferts indirects de bénéfices, soit pour éviter de consacrer un volume horaire de gestion comptable et financière considérée pour elles comme effort supplémentaire (physique et financier) plus coûteux que l'amende en question. En définitive payer l'amende peut s'avérer moins coûteux que l'établissement de ladite documentation.

A cet effet, afin d'inciter les entreprises à respecter cette obligation, la présente proposition de mesure prévoit de relever le montant de cette amende de 500.000 DA à 2.000.000 DA.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 11 : Les dispositions des articles 217 et 219 du code des Impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 217 - La taxe est due à raison :

- (sans changement)
- (sans changement)

Le chiffre d'affaires réalisé en Algérie (sans changement jusqu'à) opérations de promotion immobilière.

- Des opérations bénéficiant du régime de la marge réalisées par les marchands de biens meubles et assimilés visés à l'article 83 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires. ».

« Art. 219 - Sous réserve des dispositions (sans changement jusqu'à) peut bénéficier aux contribuables soumis au régime d'imposition d'après le bénéfice du réel.

- Pour les opérations bénéficiant du régime de la marge, la base d'imposition à la taxe sur l'activité professionnelle est constituée par la différence, ramenée en hors taxe, entre le prix de vente du bien TTC et le prix d'achat.

Les charges et frais engagés pour la remise en état par l'assujetti-revendeur lors de l'acquisition des biens d'occasion ne sont pas inclus dans le prix d'achat et ne peuvent venir en déduction de la base d'imposition.

Les commerçants de biens d'occasion imposés selon le régime de la marge ne peuvent déduire la TAP acquittée de la base d'imposition soumise à l'impôt sur le revenu global ou l'impôt sur les bénéfices des sociétés.».

Exposé des motifs :

L'article 31 de la LF pour 2014 a prévu un régime de taxation sur la marge applicable uniquement aux ventes réalisées par un assujetti revendeur de biens d'occasion qui lui ont été livrés par un non redevable de la TVA ou par une personne qui n'est pas autorisée à facturer la TVA au titre de cette livraison.

Ce régime a été mis en place pour appréhender d'une part, cette activité qui échappait à toute régulation de l'Etat et d'autre part, afin d'éviter qu'un bien d'occasion qui a déjà fait l'objet d'une taxation à la TVA définitive lors de son appropriation par un consommateur final, soit à nouveau taxé lors de sa réintroduction dans le circuit commercial.

Outre son impact budgétaire, la présente mesure vise à étendre ce régime de taxation à la TAP. L'application du régime de la marge devra booster le fonctionnement du marché d'occasion notamment le marché automobile au détriment de l'importation de véhicules neufs en permettant la commercialisation sur le marché algérien de véhicules d'occasion à des prix très accessibles aux petites et moyennes bourses et bénéficiant de toutes les garanties de vente exigées par la réglementation en vigueur au profit des consommateurs finaux.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 12 : Les dispositions de l'article 219 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 219)- Sous réserves des dispositions (Sans changement jusqu'à) réalisés pendant l'année.

Bénéficiaire d'une réfaction de 30% :

- le montant des opérations en gros.
- le montant des opérations de vente au détail... (Sans changement jusqu'à)...plus de 50% de droits indirects.

Bénéficiaire d'une réfaction de 50% :

- le montant des opérations de vente en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail ... (le reste sans changement). ».

Exposé des motifs :

Ces dernières années, le Gouvernement a adopté une politique visant à favoriser le développement d'une industrie pharmaceutique nationale.

Cette démarche a été marquée par des résultats satisfaisants puisque la couverture des besoins nationaux est passée de moins de 20% à 50% en l'espace de quelques années. Néanmoins, ces résultats encourageants, restent timides devant l'objectif fixé par les pouvoirs publics qui est de 70% de couverture de ces besoins.

En effet, ces données confirment que ces entreprises assurent en même temps une part importante de leur chiffre d'affaires à travers la production nationale, outre, l'importation de la part de 30% (les producteurs de médicaments sont de par les lois en vigueur, les seuls autorisés à importer les médicaments).

En l'état actuel, la réfaction au titre de la TAP est accordée à l'ensemble des opérations faites dans des conditions de gros, pour les producteurs de médicaments, à l'exception des opérations de vente portant sur le médicament importé (par ces mêmes producteurs), ce qui crée une certaine injustice.

Cette mesure vient donc pour surmonter les difficultés rencontrées actuellement par l'octroi du bénéfice de la réfaction de 30% en matière de TAP, au profit de l'activité de gros portant sur les produits pharmaceutiques et ce, qu'ils soient produits localement ou importés.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 13: Les dispositions de l'article 282 quater du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 282 quater - Les contribuables (sans changement jusqu'à) prévue à l'article 365 du présent code.

Les contribuables concernés sont tenus de souscrire **une déclaration complémentaire entre le 20 janvier et le 15 février de l'année N+1**, et de payer l'impôt y relatif, en cas de réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant celui déclaré par eux, au titre de l'année N.

Dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé excède le seuil de trente millions de dinars (30.000.000,00DA), la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et celui déclaré est soumise à l'IFU au taux correspondant. Les contribuables ayant réalisé un chiffre d'affaires excédant le seuil d'imposition à l'IFU sont versés au régime du bénéfice réel.

Lorsque l'administration fiscale est en possession d'éléments décelant des insuffisances de déclaration, elle peut rectifier les bases déclarées suivant la procédure prévue par l'article 19 du code des procédures fiscales. Les redressements opérés au titre de l'IFU sont établis au par voie de rôle avec application des sanctions fiscales pour insuffisance de déclaration prévues par l'article 193 du code des impôts directs.

Cette rectification ne peut être opérée qu'après l'expiration du délai de souscription de la déclaration complémentaire. ».

Exposé des motifs :

Suivant la rédaction actuelle de l'article 282 quater du CIDTA, les contribuables soumis au régime de l'IFU sont tenus de souscrire, entre le 15 et le 30 janvier de l'année N+1 une déclaration complémentaire dans le cas où leur chiffre d'affaires prévisionnel est inférieur au chiffre d'affaire réalisé. Ce délai s'est avéré insuffisant pour permettre aux contribuables d'arrêter définitivement leur chiffre d'affaires réalisé.

Aussi, pour remédier à cette situation, il est proposé d'allonger cette période en la portant du 30 janvier au 15 février de l'année concernée.

D'autre part, la présente mesure a pour objet de préciser que les différences relevées entre le chiffre d'affaires déclaré et celui réalisé sont soumis à l'IFU au taux correspondant.

Par ailleurs, il est prévu les modalités d'imposition à l'IFU des insuffisances de déclaration relevées par l'administration fiscale postérieurement au délai de souscription de la déclaration rectificative.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 14 : Les dispositions de l'article 365 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées comme suit:

« Art. 365 – Nonobstant toutes (sans changement jusqu'à) les conditions ci-après :

* (sans changement) ;

- lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 1 du CPF, les contribuables procèdent au paiement total de l'impôt forfaitaire unique correspondant au chiffre d'affaires prévisionnel déclaré.

Les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU), peuvent recourir au paiement fractionné de l'impôt. Dans ce cas, ils doivent s'acquitter, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle, de 50% du montant de l'IFU. Pour les 50% restant, leur paiement s'effectue en deux versements égaux, du 1^{er} au 15 septembre et du 1^{er} au 15 décembre.

Lorsque le délai de paiement expire un jour de congé légal, le paiement est reporté au premier jour ouvrable qui suit. ».

Exposé des motifs :

La présente mesure vise à réaménager les délais et modalités de paiement de l'impôt forfaitaire unique prévues par l'article 365 du CIDTA, suite à la modification, proposée, du délai de souscription de la déclaration prévisionnelle prévue par l'article 1 du code des procédures fiscales, laquelle sera désormais déposée entre le 1^{er} et le 30 juin de l'année.

En effet, consécutivement à ce changement de délai de déclaration, il est proposé de modifier les modalités de paiement de l'IFU.

Ainsi, il est prévu pour les contribuables soumis au régime de l'IFU deux modes de paiement. Paiement intégral du montant de l'IFU, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle, ou bien, sur option du contribuable, paiement de 50% du montant de l'IFU à la date du dépôt de la déclaration prévisionnelle, les 50% restant est acquittée suivant deux versements du 1^{er} au 15 septembre et du 1^{er} au 15 décembre.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 15 : Les dispositions de l'article 402 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 402- 1)- Le retard dans le paiement des impôts et taxes perçus par voie de rôles, (sans changement jusqu'au) n'exède pas 25%.

Le paiement tardif de l'impôt forfaitaire unique donne lieu à l'application d'une pénalité de retard de 10% à compter du premier jour qui suit la date limite de paiement. En cas de non paiement dans un délai d'un mois, une astreinte de 3% est appliquée au titre de chaque mois ou fraction de mois de retard et ce, dans la limite de 25%.

2)- Le retard dans le paiement des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source (sans changement jusqu'au) au plus tard le dernier jour du mois de l'exigibilité.

3)- abrogé.

4)- et 5)- (sans changement) ».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de prévoir des pénalités de retard applicables aux contribuables relevant de l'IFU qui procèdent au paiement tardif de leur impôt.

Ainsi, il est prévu pour les contribuables qui s'acquittent tardivement de leur impôt une pénalité de retard de 10% qui s'applique à compter du premier jour qui suit la date limite de paiement de l'impôt. Pour les contribuables qui ne régularisent pas leur situation fiscale dans un délai d'un mois, une astreinte de 3% est appliquée au titre de chaque mois ou fraction de mois de retard, et ce dans la limite de 25%.

Par ailleurs, il est proposé l'abrogation de l'alinéa 3 de l'article 402 du CIDTA dans la mesure où les dispositions y relatives concernent la remise gracieuse des pénalités qui est régie par le code des procédures fiscales.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Impôts directs et taxes assimilées

Article 16 : Les dispositions des articles 08, 11, 12, 87, 129, 132, 176, 192, 217, 224, 355, 359 et 362 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 8. – Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.
... .. (sans changement jusqu'à) ».

Toutefois, les revenus des associés de sociétés de personnes et les sociétés en participation au sens du code du commerce et les membres de sociétés civiles, sont assujettis à l'IRG au lieu de l'exercice de l'activité ou de la profession, ou le cas échéant, au principal établissement.

Les personnes physiques qui disposent de revenus de propriétés, exploitations ou professions situées (le reste sans changement) ».

« I – Bénéfices professionnels :

A – Définition des bénéfices professionnels :

« Art. 11 – Sont considérés comme bénéfices professionnels, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, non commerciale, industrielle ou artisanale (le reste sans changement) ».

« Art. 12 – Présentent également le caractère de bénéfices professionnels, pour l'application de l'impôt sur le revenu, (le reste sans changement) ».

« Art. 87-1)- Les revenus (sans changement jusqu'à) ».

2)- Les bénéfices professionnels et ceux de l'exploitation minière, ainsi que les bénéfices d'une activité agricole sont déterminés conformément aux dispositions des articles 12 à 21 et 35 à 36.

Dans le cas des entreprises (le reste sans changement) ».

« Art. 129 – 1)- Les retenues au titre d'un mois déterminé (sans changement jusqu'à) des contributions diverses.

Dans le cas de transfert de domicile (le reste sans changement) ».

« Art. 132 : 1)- Dans le cas de cession, (sans changement) ».

2)- Les contribuables (sans changement jusqu'à) ».

3)- abrogé.

4)- Pour les contribuables cités au paragraphe 2 du présent article, il est fait application des dispositions suivantes : (le reste sans changement) ».

5)- A l'exception (sans changement) ».

« Art. 176 – Les chefs d'entreprises, qui à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant point partie de leur personnel salarié,

... .. (le reste sans changement) ».

« Art. 192 – 1)- (sans changement) ».

2)- Le contribuable qui n'a pas fourni (sans changement jusqu'à) est majoré de 25%.

Les déclarations spéciales prévues aux articles 18, 44, 53 et 59 ainsi que leurs documents (le reste sans changement) ».

« Art. 217 – La taxe est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises en vertu du présent article à la taxe.

Le chiffre d'affaires s'entend (le reste sans changement) ».

« Art. 224 - 1)- Toute personne physique ou morale (sans changement jusqu'à) aux articles 11, 18 et 151 du code des impôts directs et taxes assimilées, une déclaration du montant du chiffre d'affaires (sans changement jusqu'à) »

2)- Les contribuables sont tenus de produire (le reste sans changement) »

3)- Les contribuables sont tenus de présenter, (sans changement jusqu'à) à la vérification de leurs déclarations. ».

« Art. 355 -1)- En ce qui concerne (sans changement jusqu'à) au titre de laquelle il a été imposé.

Le paiement du solde de liquidation se fait (le reste sans changement) ».

2)- A défaut de paiement volontaire (sans changement jusqu'à) le présent code. Si l'un des acomptes ci-dessus visés n'a pas été intégralement versé au plus tard le 20 Mars et le 20 juin correspondant, une majoration (le reste sans changement) »

3)- Le solde de l'impôt, (sans changement jusqu'à) si tout ou partie d'un acompte n'a pas été versé au plus tard le 20 mars et le 20 juin correspondant. (le reste sans changement) ».

« Art. 359 - 1) Les droits doivent être acquittés (sans changement jusqu'à) recettes professionnelles ont été réalisés.

En ce qui concerne les contribuables (le reste sans changement) ».

« Art. 362 - Les contribuables visés à l'article 357 et qui exercent, depuis au moins une année, une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires professionnels, ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (le reste sans changement) ».

Article 17: Les dispositions de l'article 371 bis du code des impôts directs et taxes assimilées sont abrogées.

Exposé des motifs :

Les présentes propositions sont des mesures d'ordre qui viennent apporter des corrections sur le plan de la forme. En effet, suite aux modifications apportées par la loi de finances pour 2015, au niveau des dispositions du code des impôts directs et taxes assimilées, la détermination des bénéficiaires imposables en matière d'IRG, s'effectue uniquement suivant le régime du réel (suppression de l'IRG/BIC, régime simplifié et de l'IRG/BNC, régime de la déclaration contrôlée).

Cependant, lors de cette modification il a été omis d'abroger l'article 78 du CTCA, l'article 371bis du CIDTA et de supprimer toutes mentions ou renvois dans les articles du CIDTA relatifs au régime simplifié ou au régime de la déclaration contrôlée, ainsi qu'à la catégorie des bénéficiaires industriels, commerciaux et artisanaux et à la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales, remplacées par la catégorie des bénéficiaires professionnels.

Afin de remédier à cette omission, la présente proposition de mesure vise à abroger l'article 78 du CTCA, 371bis du CIDTA et de supprimer toutes mentions ou renvois dans les articles du CIDTA relatifs à la catégorie des BIC, la catégorie des BNC, ainsi qu'au régime simplifié et au régime de la déclaration contrôlée.

Tel est l'objet de la présente mesure.

SECTION 2.
Enregistrement
(Pour mémoire)

SECTION 3.
Timbre

Dispositions fiscales

Timbre

Article 18 : Les dispositions des articles 136 et 136 bis du code du timbre sont complétées et rédigées comme suit

« **Art. 136** – Le passeport ordinaire délivré en Algérie est soumis pour chaque période légale de validité, à un droit de timbre de six mille dinars algériens (6.000 DA) destiné à couvrir tous les frais. Ce droit est fixé à douze mille dinars algériens (12.000 DA) pour le passeport contenant 50 pages.

Le passeport biométrique électronique, est délivré à la demande de l'intéressé, suivant la procédure accélérée, dans un délai maximum de 8 jours de la date du dépôt de la demande, contre le paiement d'un droit de timbre de 25.000 DA pour le livret de 28 pages et 45.000 pour le livret de 48 pages.

Le paiement de ce droit est acquitté par quittance à la recette des impôts.

Le passeport spécial établi en vue du pèlerinage est soumis au même droit de timbre que le passeport ordinaire.

En cas de perte de ce document par nos ressortissants régulièrement établis ou se rendant à l'étranger, la délivrance d'un nouveau passeport, donne lieu à la perception, en plus du droit de timbre visé à l'alinéa premier, d'une taxe de dix mille dinars algériens (10.000 DA) sous forme de timbre fiscal en plus du droit de timbre visé à l'alinéa premier.

Le passeport collectif est également soumis à un droit de timbre qui est fixé à trois mille dinars algériens (3.000 DA).

Ces droits sont acquittés par quittance auprès du receveur des impôts.

Est dispensé du paiement du droit de timbre prévu au présent article, le passeport délivré aux fonctionnaires en mission à l'étranger ainsi que les titres de voyage délivrés aux réfugiés ou apatrides.

Huit cents dinars (800 DA) du montant des droits de timbre sus-mentionnés sont affectés au compte d'affectation spéciale n°302-069 intitulé «Fonds Spécial de Solidarité Nationale».

« **Art. 136 bis** – L'établissement d'un passeport ordinaire au profit des membres de la communauté algérienne établie à l'étranger, à un droit de timbre qui équivaut à la somme de six mille dinars algériens (6.000 DA), conformément au taux de change du dinar aux monnaies étrangères.

Concernant le passeport comportant 48 pages, le montant du timbre est fixé à douze mille dinars (12.000 DA), conformément au taux de change du dinar aux monnaies étrangères.

Le passeport biométrique électronique, est délivré à la demande de nos ressortissants établis à l'étranger, suivant la procédure accélérée, dans un délai maximum de 8 jours de la date du dépôt de la demande, contre le paiement d'un droit de timbre qui équivaut à la somme de 25.000 DA pour le livret de 28 pages et 45.000 DA pour le livret de 48 pages, conformément au taux de change du dinar aux monnaies étrangères. ».

Exposé des motifs :

V - Un nombre important de passeports sont égarés chaque année pour vol, détérioration ou perte.

Les origines de ce phénomène sont multiples telles que :

- L'utilisation fréquente du passeport comme document d'identité par nos ressortissants établis à l'étranger ;
- Le manque de vigilance ;
- L'utilisation des raisons liées à la demande de visa (contournement du rejet de visa).

En effet, des wilayas, ont saisi le ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales sur le phénomène d'augmentation des demandes de renouvellement des passeports biométriques pour motifs de détérioration, de perte ou de vol.

D'après ces wilayas, certains demandeurs, en particulier les jeunes recourent à cette option pour échapper au rejet de visa (l'ancien passeport est estampillé par cette mention), lors de la présentation d'une autre demande auprès des représentations consulaires de certains pays européens notamment.

A cet égard, la nouvelle mesure proposée consiste à soumettre la délivrance d'un passeport à une taxe supplémentaire égale à 10.000 DA sous forme de droit de timbre, en plus du droit du timbre du passeport souhaité.

Sa sera donc :

- Pour le passeport de 28 pages (6.000 DA) : une taxe supplémentaire de 10.000DA + le montant du droit du timbre du passeport souhaité (28 ou 48 pages) ;
- Pour le passeport de 48 pages (12.000 DA) : une taxe supplémentaire de 10.000DA + le montant du droit du timbre du passeport souhaité (28 ou 48 pages) ;
- Pour le passeport de 28 pages avec délivrance en procédure accéléré (25.000DA) : une taxe supplémentaire de 10.000DA + le montant du droit du timbre du passeport souhaité (28 ou 48 pages) ;
- Pour le passeport de 48 pages avec délivrance en procédure accéléré (45.000DA) : une taxe supplémentaire de 10.000DA + le montant du droit du timbre du passeport souhaité (28 ou 48 pages) ;

Cette nouvelle mesure proposée vise à :

- Dissuader ces personnes de recourir à la détérioration de leurs passeports ;
- Obliger les détenteurs de passeports de veiller à leur conservation, étant donné que ce document de voyage est la propriété de l'Etat algérien.
- Réduire le nombre de passeports égarés.

II/ - La gestion quotidienne du dossier du passeport biométrique électronique a démontré l'existence d'une demande croissante de la part d'une tranche importante de citoyens qui sont souvent appelés à sortir du territoire national pour l'obtention d'un passeport dans les plus brefs délais pour des raisons souvent professionnels.

Nonobstant les efforts déployés par le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales pour la satisfaction de toutes les demandes dans des délais appréciables (enrôlement-personnalisation-acheminement-délivrance), il demeure entendu que les demandes de passeports biométriques électroniques par cette catégorie de citoyens sont souvent prises en charge après présentation des justificatifs exigés.

Néanmoins, et dans le souci de garder un traitement équitable de tous les dossiers d'obtention du passeport tout en donnant de l'importance aux demandes pressantes, il a été jugé nécessaire d'accélérer la réponse à ces demandes contre un paiement de droits du timbre plus élevés que dans la procédure ordinaire (mode accéléré).

La mise en œuvre de telle mesure « premium » va inciter davantage les demandeurs en situation pressante de recourir à cette option, ce qui va augmenter par conséquent et de manière significative les recettes de l'Etat dans ce domaine.

Cette catégorie de population qui voyage très souvent sera disposée à payer une taxe plus élevée pour une prestation de service plus accélérée, c'est-à-dire avoir un passeport dans un délai réduit.

Le délai maximum de délivrance par la procédure accélérée est de 08 jours suivant la date du dépôt de la demande.

Le délai moyen de délivrance du passeport selon la procédure ordinaire ne dépasse pas 20 jours.

Il convient de signaler que cette nouvelle mesure ne concerne pas le passeport d'urgence qui est soumis à d'autres conditions régies par le décret exécutif n° 16-58 du 3 février 2016 relatif au passeport d'urgence.

Impact financier : L'entrée en vigueur de cette mesure proposée pourrait avoir une conséquence positive sur les recettes, vu l'importante demande sur ce type de service qui existe dans d'autres domaines (Demande visa auprès des consulats des pays étrangers accrédités en Algérie).

La nouvelle procédure proposée va susciter l'intérêt d'une partie de la population qui a les moyens financiers de payer un prix plus élevé pour cette prestation accélérée.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales

Timbre

Article 19 : Les dispositions de l'article 137 du code du timbre sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 137 - Sans préjudice de l'application de mesures ... (sans changement jusqu'à) ... du receveur des impôts d'un droit de timbre, de :

- (sans changement)

- (sans changement)

- *la contre valeur en dinars de :*

- 1.000 DA, pour le visa de régularisation valable de un (01) jour à vingt (20) jours.
- 800 DA pour le visa de transit valable de un (01) jour à sept (07) jours.
- 800 DA pour le visa prolongation valable de un (01) jour à quinze (15) jours.
- 1.800 DA pour le visa prolongation valable de seize (16) jours à trente (30) jours.
- 1.500 DA pour le visa prolongation valable de trente et un (31) jours à quarante-cinq (45) jours.
- 2.000 DA pour le visa prolongation valable de quarante-six (46) jours à quatre-vingt dix (90) jours.

Le paiement de ce droit ... (sans changement jusqu'à) ... par le pays concerné

Toutefois, sont exonérés ... (le reste sans changement) ... ».

Exposé des motifs :

Dans la pratique, les visas de régularisation, de transit et de prolongation sont délivrés par la police des frontières au profit des résidents étrangers. Le visa de transit est délivré à titre gracieux, le visa de régularisation et de prolongation sont soumis au paiement d'un montant d'une taxe de 500 DA par personne, et ce, sans que le trésor public bénéficie d'aucune recette de cette opération. Ce qui engendre des pertes considérables à cette institution financière d'une part.

D'autre part, cette proposition est motivée par le fait que le montant de la taxe imposée aux étrangers pour toute demande de visa de régularisation ou de prolongation (500 DA) est dérisoire et ne correspond pas à celui imposé à nos ressortissants qui se rendent à l'étranger, lors de la demande de leur visa de régularisation ou de la prolongation de leur séjour, ou de transit et ce, dans le respect du principe de réciprocité.

A ce titre, il est proposée de rehausser les tarifs à la contre partie en dinars de :

- 1.000 DA pour le visa de régularisation valable de un (01) jour à 20 jours.
- 800 DA pour le visa de transit valable de un (01) jour à 07 jours.
- 800 DA pour le visa prolongation valable de un (01) jour à 15 jours.
- 1.800 DA pour le visa prolongation valable de 16 jours à 30 jours.
- 1.500 DA pour le visa prolongation valable de 31 jours à 45 jours.
- 2.000 DA pour le visa prolongation valable de 46 jours à 90 jours.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales

Timbre

Article 20 : Les dispositions de l'article 137 du code du timbre sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 137** - Sans préjudice de l'application de mesures (sans changement jusqu'à) ...
... .. par le pays concerné

Un arrêté du Ministre chargé des affaires étrangères, précisera périodiquement les montants correspondants.

Toutefois, sont exonérés (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

S'agissant de droits de chancelleries exigibles sur les visas consulaires, et dont les montants doivent être égaux à ceux pratiqué aux nationaux par le pays concerné, il est proposé de compléter l'article 137 du code du timbre, à l'effet de prévoir la fixation périodique de ces montants par un arrêté du Ministre chargé des affaires étrangères.

En effet, la fixation périodique des montants correspondants à ces droits, permettrait de bien veiller à l'application de la règle de réciprocité en tenant compte de la fluctuation des taux de change des monnaies respectifs des pays concernés.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Timbre

Article 21 : Il est créé au sein du code du timbre un article 140 bis rédigé ainsi qu'il suit :

« Art.- 140 bis: En cas de perte, détérioration ou de vol, le renouvellement de la carte nationale d'identité biométrique électronique (C.N.I.B.E) est établi moyennant le paiement, par les demandeurs, d'un montant équivalent à mille dinars (1.000 DA).

Exposé des motifs :

Depuis leur mise en circulation dans les années soixante, les documents actuels, notamment d'identité, ont révélé des insuffisances.

Conçue, en effet, sur un support papier ne répondant pas à des normes de sécurité suffisantes, et renseignée à la machine à écrire traditionnelle ou sur imprimante classique, la carte nationale d'identité devenait avec le temps illisible, inopérante et d'une imitation aisée.

Ainsi, lorsqu'il s'agit pour le citoyen de la présenter à l'occasion de ses démarches ou pour bénéficier des prestations qu'il sollicite, elle devenait alors source de désagréments et d'ennuis.

En effet, et dès lors que le citoyen ne disposait plus d'un titre d'identité crédible, il s'exposait à des difficultés dans ses transactions ou relations avec les organismes privés et les institutions publiques.

La délivrance de nouveaux documents d'identité qui garantissent un minimum d'authenticité et de sécurité est devenu une exigence citoyenne et la réponse à une attente légitime.

La mise en circulation de la carte nationale d'identité biométrique électronique, contribuera incontestablement au renforcement de l'Etat de droit, à travers le maintien de l'ordre public et la lutte contre la délinquance. Le citoyen se sentira plus protégé, contre ceux qui pourraient utiliser son identité, en vue de commettre, en son nom ou sous un faux nom et à son insu, des délits dans notre pays ou à l'étranger.

Elle participe efficacement au processus de modernisation du service public et permet au citoyen, de disposer d'une multitude de « e-services » lui épargnant des déplacements, vers les administrations et les organismes publics.

Les nouvelles procédures introduites visent d'abord et essentiellement à prémunir et à mettre le citoyen, à l'abri des dangers de falsification, de contrefaçon et d'usurpation identité. La carte nationale d'identité biométrique électronique (C.N.I.B.E), demeure un document remis à titre gracieux, néanmoins, en cas de perte, détérioration ou de vol, son renouvellement est établi moyennant le paiement, par les demandeurs, d'un montant égal à mille dinars (1.000 DA).

Tel est l'objet de la présente mesure.

SECTION 4.
Taxes sur le chiffre d'affaires

Dispositions fiscales
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 22 : Les dispositions de l'article 09 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 9 - Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1)- (sans changement jusqu'à) ;
- 17)- Abrogé ;
- 18)- (le reste sans changement) ».

Article 23 : Les dispositions de l'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 23. - Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 7 %.

Il s'applique aux produits, biens, travaux, opérations et services ci-après :

- 1)- (sans changement)
- 2)- Les opérations réalisées (sans changement jusqu'à)
.....
- 31)- Les opérations portant sur le BUPRO.

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 09 du code des taxes sur le chiffre d'affaires à l'effet de supprimer l'exonération de la TVA applicable aux opérations portant sur le BUPRO et de les soumettre au taux réduit de 7%.

Il est signalé que ce produit étant constitué de gaz propane et de GPL, il devient nécessaire de l'aligner aux autres produits tels que le butane, le propane et le GPL qui sont soumis au taux réduit de 7% de la TVA.

Il est précisé que cette mesure n'a aucune incidence sur la consommation des citoyens.

Les dispositions de l'article 23 du code dont il s'agit sont complétées en conséquence.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 24 : Les dispositions de l'article 15 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 15- Le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services tous frais, droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

Il est constitué :

1)- à 3)- (sans changement)

4)- Pour :

a) (sans changement)

b) (sans changement)

c) (sans changement)

d) *Abrogé.* ».

Exposé des motifs :

La présente proposition est une mesure d'ordre qui vient apporter des corrections sur le plan de la forme. En effet, suite à la création au sein du code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires d'un nouvel article portant institution d'un régime fiscal assis sur la marge pour les opérations de ventes et de livraisons de biens meubles d'occasions et assimilés, la présente mesure a pour objet de supprimer l'alinéa(d) des dispositions de l'article 15 du code des TCA faisant double emploi avec les dispositions du nouvel article créé.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 25 : Les dispositions des articles 21 et 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 21 - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 19 % . ».

« Art. 23 - Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 9 %.

Il s'applique aux produits (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

La taxe sur la valeur ajoutée est une taxe générale sur la consommation. Son produit alimente aussi bien le Budget de l'Etat, à hauteur de 80 % environ, que les budgets des communes, à hauteur de 20 % environ.

Afin d'améliorer la situation financière des budgets en question, est-il proposé, par la présente mesure, d'augmenter les taux de TVA de deux (02) points.

En effet, le taux normal passera à 19 % au lieu de 17 % et le taux réduit passera à 9 % au lieu de 7% actuellement.

L'impact fiscal qu'engendrera cette mesure est estimé à environ *110 Milliards de DA*.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 26 : Les dispositions des articles 21 et 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 21 - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 19 % . ».

« Art. 23 - Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 9 %.

Il s'applique aux produits, biens, travaux, opérations et services ci-après :

1) Les opérations de vente portant sur les produits ou leurs dérivés désignés ci-après :

N° du tarif douanier	Désignation des Produits
01-01	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants.
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine.
01-04	Animaux vivants de l'espèce ovine ou caprine.
0602.20.10.00	Plants de vigne, greffés ou racinés
0602.90.20.00	Jeunes plants forestiers
07-01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
07-02	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré
07-03	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré
07-04	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré
07-05	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré
07-06	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré
07-07	Concombres et cornichons à l'état frais ou réfrigéré
07-08	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré
07-09	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré
07-13	Légumes à cosse, secs, écosés même décortiqués ou cassés
0804.10.10.00	- - - Dattes fraîches "deglet noir"
0804.10.50.00	- - - Dattes fraîches, autres
10-03	Orge
10-04	Avoine
10-05	Mais
10-06	Riz

10-07	Sorgho à grains
Chapitre 11	Produit de la minoterie, malt, amidons et féculés ; inuline, gluten de froment.
14-01	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple).
1404.90.20.00	Alfa
1404.90.30.00	Sparte et diss
15-09	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
1901.10.10.00	Farines lactées même sucrées, contenant de cacao
1901.10.20.00	Farines lactées même sucrées ne contenant pas de cacao
1902.11.10.00	Spaghettis et nouilles
1902.11.20.00	Macaroni
1902.11.90.00	Autres
1902.19.10.00	Spaghettis et nouilles
1902.19.20.00	-Macaroni
1902.19.90.00	Autres
1902.30.10.00	Séchées
1902.30.90.00	Autres
	Couscous :
1902.40.10.00	Non préparé
1902.40.91.00	Couscous fait à main conditionnés dans des sacs n'excédant pas 10 KGS
1902.40.99.00	Autres
21.02	Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02) ; poudres à lever préparées.
2201.90.90.00	Autres à l'exclusion des eaux minérales gazéifiées ou non.
23.02	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.
2303.30.10.00	Destinés à l'alimentation des animaux
2304.00.11.00	Destinés à l'alimentation du bétail
2304.00.19.00	Autres
2304.00.91.00	Farine de fève de sojas déshuilés
2304.00.99.00	Autres
2309.90.40.00	Concentré minéral vitaminé et/ou azoté
2309.90.99.00	Autres

2827.39.10.00	Chlorure de chaux
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques à usage vétérinaire définis par la voie réglementaire.
38.08	Insecticides, anti rongeurs, fongicides, herbicides inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.
44.06	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires.
48.01	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.
49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants.
72.14 Et 7215	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage. Autres barres en fer ou en aciers non alliés
73.11	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier Comportant des dispositifs de commande, de réglage ou de mesure destinés au GPL/ carburant et gaz naturel carburant.
8409.91.90	--- Pour moteurs pour GPL/C
84.10	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.
84.11	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz.
8413.11.10.00	Pour la distribution du GPL
8434	Machines à traire et machines et appareils de laiterie.
8481.10.30.00	Equipement de conversion au GPL/carburant et au gaz naturel/ carburant
8526.10.10.00	Pour aéronefs
8526.10.20.00	Pour bateaux ou navires
8526.10.31.00	Radars préventifs de vitesse
8526.10.32.00	Radars de contrôle routier
8526.10.33.00	Radars de recul
8526.10.39.00	Autres
8526.10.90.00	Autres
8526.91.10.00	Pour aéronefs
8526.91.20.00	Pour bateaux ou navires
8526.91.90.00	Autres
8608.00.10.00	Matériel fixe de voies ferrées et similaires
8608.00.21.00	Des types utilisés pour les voies ferrées ou similaires

8608.00.22.00	Des types utilisés pour les voies routières ou fluviales
8608.00.23.00	Des types utilisés pour les aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes
8704.21.91.20	Camions spécifiques au transport du GPL/C

2) Les opérations de vente portant sur la distribution d'électricité et du gaz naturel pour une consommation respective inférieure à 250 kilowatt- heure (KWH) et 2500 thermie par trimestre; de 3) à 19) (sans changement).....

20) les matelas anti escarres de la sous position tarifaire 9019.10.12.00 ;

21)(sans changement).....

22) articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles ; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures ; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.....(sans changement jusqu'à)... ou une infirmité (position tarifaire n° 9021) ;

23 et 24)(sans changement).....

25) les climatiseurs fonctionnant....(sans changement jusqu'à) et au propane (TDA n° 8415.82.99.00) ... (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

Cette mesure d'ordre s'inscrit dans le cadre d'une harmonisation de la liste des produits soumis à la TVA au taux réduit. En effet, suite à la mise en application de la nouvelle nomenclature tarifaire par les services des douanes qui est fixée à 10 chiffres, une adaptation des positions tarifaires des produits soumis à la TVA s'impose, à travers l'introduction au niveau de la liste des produits concernés et ce, afin de reprendre les nouvelles positions tarifaires de 10 chiffres pour chaque produit.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que dans le cadre de la perspective de faire basculer certains produits et opérations soumis actuellement au taux réduit de la TVA vers le taux normal, un groupe de travail intersectoriel a été mise en place. Ce groupe est composé des représentants du Ministère des Finances, du Ministère de l'Industrie et des Mines, du Ministère de l'Agriculture des du Développement Rural et du Ministère du Commerce, dont la mission est d'étudier la possibilité de soumettre certains produits et opérations aux taux normal au lieu du taux réduit.

Les conclusions de ce groupe de travail doivent être finalisées au courant de l'année 2017.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 27 : Les dispositions de l'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigés comme suit :

«Art. 25. - Il est institué une taxe intérieure de consommation composée d'une part fixe et d'un taux proportionnel applicable aux produits suivants et selon les tarifs ci-après :

<i>Produits</i>	<i>Tarifs</i>	
I- Bières (sans changement)	
<i>Produits tabagiques et allumettes</i>	<i>Part fixe (DA/Kg)</i>	<i>Taux proportionnel (sur la valeur du produit)</i>
1- Cigarettes :		
a) de tabacs bruns.	1.040	10%
b) de tabacs blonds.	1.760	10%
2- Cigares.	2.470	10%
3- Tabacs à fumer (y compris à narguilé).	... (sans changement) ...	10%
4- Tabacs à priser et à mâcher.	... (sans changement) ...	10%
6- Allumettes et briquets. (sans changement)	

La part fixe, est assise sur le poids net de tabac (sans changement jusqu'à)
... valeur en douane.

Sont également soumis à la taxe intérieure de consommation les produits et biens ci-après :

<i>N° du tarif douanier</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Tarifs</i>
Ex chapitre 3	Saumon	30%
08.03.00.10	Bananes fraîches	30%
08.04.30.00	Ananas	30%
08.10.50.00	Kiwis	30%
09.01.11.00	- non décaféine	10%
09.01.12.00	- décaféine	10%
09.01.21.00	-non décaféine	10%
09.01.22.00	-décaféine	10%
09.01.90.00	-Autres	10%
16.04.30.00	Caviar et ses succédanés	30%
21.05.00.10.00	Glaces de consommation même contenant du cacao	30%
21.05.00.20.00	Glaces de consommation ne contenant pas du cacao	30%
63.09.00.00	Articles de friperie	30%

87.03.23.80	Véhicules tous terrains.	30%
87.03.23.90	Autres cylindrées excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 3000 cm ³ .	30%
87.03.24.20	Véhicules tous terrains d'une cylindrée excédant 3000 cm ³ .	30%
87.03.24.90	Autres.	30%
87.03.33.20	Véhicules tous terrains d'une cylindrée excédant 2500 cm ³ .	30%
87.03.33.90	Autres.	30%
Ex 87.03	Quad avec dispositif de marche arrière	30%
Ex 87.11	Quad sans dispositif de marche arrière	30%
89-03.99.91.00	Scoter de mer jet-ski	30%
89-03.99.99.00	Yachts et bateaux de plaisance	30%

Exposé des motifs :

Le mode de calcul actuel de la taxe intérieure de consommation (TIC) introduit par la loi des finances pour 2015 modifiant les dispositions de l'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires applicable au tabac et aux produits tabagiques est assis à la fois sur le poids net de tabac contenu dans le produit fini (part fixe) et sur le prix de vente hors taxes (Taux proportionnel).

Toutefois, pour des raisons de santé publique et du coût très élevé de la prise en charge par l'Etat des maladies dues au tabagisme, une révision vers la hausse des taxes applicables à ce type de produits est de rigueur.

En effet, l'OMS considère que l'interventionnisme fiscal demeure le moyen le plus utilisé en termes de lutte contre le tabagisme.

C'est justement dans le souci de respecter les engagements de l'Algérie dans sa politique de lutte anti-tabac, puisqu'elle est signataire de la convention cadre de l'OMS de lutte anti-tabac, qu'il est proposé de revoir notre système de taxation des produits tabagiques légèrement vers la hausse et ce, à l'effet de ne pas encourager le marché parallèle.

La présente proposition vise donc à :

- Augmenter le montant de la TIC pour la partie fixe de 1.260 DA/KG à 1760 DA/KG pour le tabac blond et de 2470 DA/Kg pour les cigares, en maintenant le taux proportionnel à 10% pour chaque paquet de cigarettes ;
- Augmenter les tarifs de certains produits figurant au deuxième tableau de l'article 25 du code des TCA en élargissant le champ d'application de la TIC à certains produits dits de luxe.

Il est signalé que les Véhicules tous terrains produits localement peuvent bénéficier de cinq années d'exonération tel que prévu par la législation en vigueur et ce, en faveur des industries naissantes.

Enfin, l'incidence fiscale de cette mesure est de l'ordre de 20 Mds de DA.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 28 : Les dispositions de l'article 28 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigée comme suit :

« Art. 28 bis - Il est institué (sans changement jusqu'à) ci-après :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Montant DA/HL
Ex.27-10	Essence super	900,00
Ex.27-10	Essence normal	800,00
Ex.27-10	Essence sans plomb	900,00
Ex.27-10	Gasoil	200,00
Ex.27-11	GPL/C	...(Sans changement)...

».

Exposé des motifs :

La Taxe sur les Produits Pétroliers est une taxe qui touche la consommation de l'essence, du gasoil et le GPL carburant. Son produit est affecté en totalité au budget de l'Etat. Cependant l'augmentation de cette taxe permettra, également, une augmentation en matière de TVA dont le produit est partagé entre le budget de l'Etat et les budgets communaux.

Afin d'alimenter le budget de l'Etat par d'avantage de recettes, pour faire face aux dépenses de plus en plus accrues, est-il proposé d'augmenter les tarifs actuels de la TPP de 100 et 300 dinars par hectolitre (1 et 3 DA/L) respectivement pour le gasoil et les trois types d'essence. Ainsi le montant de la TPP sur l'essence super et sans plomb sera de 9 DA/L au lieu de 6 DA actuellement. L'essence normal passera à 8 DA/L au lieu de 5 DA actuellement. Le gasoil passera à 2 DA/L au lieu de 1 dinar actuellement.

Est-il précisé que les prix à la pompe des carburants augmenteront par conséquents comme suit

DA/L			
PRODUIT	TPP	Prix de Vente Détail	% d'augmentation
ESSENCE NLE	8	32,47	14,11
SUPER CBR	9	35,49	12,94
ESSENCE S. PL	9	35,08	13,08
GAS OIL	2	20,23	7,85

L'impact fiscal attendu de cette mesure, en matière de TPP et de TVA, est de l'ordre de 42, 49 Mds DA (30,36 Mds DA pour la TPP et 12,13 Mds DA pour la TVA). Est-il signalé que pour la TVA, une partie, 2,5 Mds de DA environ, sera rétrocédée aux collectivités locales.

Cet impact fiscal est calculé en prenant en considération la proposition d'augmentation de la TVA de 17 à 19 % figurant dans ledit projet de loi.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 29 : Les dispositions de l'article 30 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 30. – La déduction est opérée (sans changement jusqu'à) est acquittée en espèce.

La taxe dont la déduction a été omise, pourra être portée sur les déclarations ultérieures jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'omission. Elle devra être inscrite distinctement des taxes déductibles relatives à la période courante objet de déclaration. ».

Exposé des motifs :

Les dispositions actuelles du code des taxes sur le chiffre d'affaires prévoient que la TVA sur achats est déduite au titre du mois ou du trimestre au courant duquel elle a été exigible. Ainsi, suivant la législation en vigueur, l'assujetti ne peut exercer son droit à déduction au delà de cette date.

Pour remédier à cette situation et renforcer les garanties du contribuable une mesure est proposée pour permettre à un assujetti de conserver la possibilité de récupérer la TVA/achats non déduite lors de la souscription de la déclaration. Cette TVA omise pourra valablement figurer sur les déclarations ultérieures jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'omission. Aussi, au-delà de ce délai, le droit à déduction sera définitivement perdu.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 30 : Les dispositions des articles 32, 34 et 38 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 32 - La déduction n'est valable que si (sans changement jusqu'à) effectivement soumise à la taxe.

Toutefois, ouvrent droit à déduction :

- Les opérations d'exportation ;
- Les opérations de livraison de biens et services à un secteur exonéré ou bénéficiant du régime des achats en franchise de taxe.
- Les opérations de ventes de produits et de services exonérés dont les prix ou marges sont réglementés. ».

« Art. 34 – La déduction précitée ne peut aboutir à un remboursement même partiel, de la taxe, à l'exception des cas prévus à l'article 50 du présent code. ».

« Art. 38 – Sous réserve des dispositions de l'article 29, la taxe sur la valeur ajoutée (sans changement jusqu'à) est déductible dans les conditions suivantes :

- les biens doivent (sans changement jusqu'à), destinées à l'exportation, à un secteur exonéré, à un secteur bénéficiant du régime des achats en franchise de taxe ou destinées à un produit ou service exonéré ouvrant droit à la déduction.

- (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

Le principe fondamental sur lequel repose le système de déduction de la TVA est consacré par les dispositions de l'article 32 du code des TCA, énonçant ce qui suit : « *la déduction n'est valable que si, après ou sans transformation, les matières, produits, objets ou services sont utilisés dans une opération effectivement soumise à la TVA* ».

Il en résulte que seules les opérations imposables à la TVA donnent lieu à la déduction de la taxe ayant grevé les achats, biens et services nécessaires à leur réalisation. Par conséquent, n'ouvrent pas droit à la déduction de la TVA :

- Les opérations n'entrant pas dans le champ d'application de la TVA ;
- Les opérations entrant dans le champ d'application de la TVA mais qui en sont exonérées par une disposition expresse.

Ainsi, les opérations n'ouvrant pas droit à déduction, ne sont pas, par conséquent, éligibles au remboursement.

Cependant, l'article 50 du même code prévoit expressément, la possibilité de rembourser le précompte de TVA constitué, dans le cas :

- des opérations d'exportation,
- des opérations de commercialisation de marchandises, de biens et services expressément exonérés de la TVA, ouvrant droit à déduction.

- des livraisons en franchise de TVA, ainsi que celles réalisées avec un secteur exonéré.

Afin de permettre le remboursement, il est utile, au préalable, de prévoir une mesure consacrant le droit à déduction de la TVA/achats grevant les éléments de prix de ces opérations non soumises à la TVA. Etant précisé qu'en l'état actuel de la législation, aucune disposition ne permet l'exercice de ce droit à déduction, ce qui implique que cette taxe risque de constituer une charge grevant les éléments constitutifs du coût de revient du bien ou du service concerné. Or, à titre d'exemple, certaines entreprises ne peuvent répercuter cette charge en raison de la nature des produits qu'ils commercialisent dont les prix sont règlementés.

Aussi, la modification de l'article 32 nécessitera des aménagements dans les dispositions des articles 34 et 38 du même code, afin que les opérations de vente sus citées soient éligibles au remboursement des crédits de TVA.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Taxes sur le Chiffre d'Affaires :

Article 31 : Les dispositions de l'article 49 du code des taxes sur le chiffre d'Affaire sont modifiées et rédigées comme suit :

«**Art. 49** - Les infractions aux dispositions (sans changement jusqu'à) sur décision du Directeur des impôts de wilaya territorialement compétent.

En cas de manœuvres frauduleuses nettement établies, le Directeur des Impôts de Wilaya est habilité à prononcer le retrait de l'agrément. ».

Exposé de motifs :

La présente proposition est une mesure d'ordre qui vient apporter des corrections sur le plan de la forme. En effet, les dispositions de l'article 43 du code des TCA prévoient l'octroi de l'agrément au régime des achats en franchise par décision du directeur des impôts de wilaya territorialement compétent en application de l'article 16 de la loi de finance 2016.

Or, le retrait provisoire ou définitif de cet agrément s'effectue sur décision du Directeur Régional des Impôts territorialement compétent conformément aux dispositions de l'article 49 du Code des Taxes sur le Chiffre d'affaires.

Aussi, pour lever cette incohérence relative à la procédure d'octroi et de retrait de l'agrément, il est proposé de corriger les dispositions de l'article du code de TCA en prévoyant que le retrait de l'agrément relève de compétence du Directeur des impôts de wilaya.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 32 : Les dispositions de l'article 50 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 50 bis—L'octroi du remboursement de taxe sur la valeur ajoutée est subordonné aux conditions ci-après :

- La tenue (sans changement jusqu'à) souscrites par le bénéficiaire ;
- Les demandes de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée doivent être formulées, selon le cas, auprès du directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de wilaya, ou du chef du centre des impôts compétent au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre au titre duquel le remboursement est sollicité.
- Le crédit de taxe sur la valeur ajoutée doit être constitué (sans changement jusqu'à) aucune condition relative au montant n'est arrêtée.».

Exposé des motifs :

La procédure de remboursement des crédits de TVA, en vigueur actuellement, suit le même circuit de traitement qu'une réclamation contentieuse. Cette procédure nécessite une instruction du dossier de remboursement de TVA, par les services du contentieux, lesquels recourent souvent à une vérification approfondie des pièces justificatives, des déclarations et des écritures comptables des entreprises, ce qui conduit à des délais de traitement très long. En effet, ces délais sont d'autant plus long lorsqu'il est nécessaire de réclamer d'autres pièces justificatives que ce soit au service gestionnaire du dossier ou à l'entreprise.

Aussi, pour remédier à cette situation, il est proposé :

- de ne plus considérer ces demandes de remboursement comme étant des réclamations contentieuses,
- de confier l'examen de ces demandes au service gestionnaire du dossier fiscal de l'entreprise requérante au motif que celui-ci dispose de tous les éléments nécessaires pour apprécier l'éligibilité de ladite entreprise aux dispositions de l'article 50 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (cas de remboursement) et le montant sollicité en remboursement.
- de prévoir que cette demande devra être formulée, au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre au titre duquel le remboursement est sollicité, étant précisé que cette proposition est motivée par la nouvelle procédure proposée. En effet, les redevables seront dispensés de produire, à l'appui de leurs demandes, les nombreuses pièces justificatives actuellement exigées, étant donné que la majorité de ces pièces sont en possession du service de gestion, lequel sera compétent pour examiner ces demandes.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 33 : Les dispositions de l'article 67 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont **modifiées et rédigées** comme suit :

« **Art. 67-** Les ventes ou opérations réalisées en exonération ou celles faites en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée doivent être justifiées par des attestations dont le modèle est téléchargeable par voie électronique par l'assujetti bénéficiaire de l'exonération ou de l'autorisation d'achats en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'attestation doit être établie en quatre exemplaires par le bénéficiaire qui est tenu de les présenter au service gestionnaire de son dossier fiscal, aux fins de visa.

Deux exemplaires sont remis par le bénéficiaire au moment de la réalisation de l'achat ou de l'opération au fournisseur ou à la douane, le troisième est gardé à l'appui de sa comptabilité et le quatrième est conservé par le service gestionnaire du dossier fiscal.

Dans le cas des franchises accordées ponctuellement, l'attestation et les copies seront délivrées par le service gestionnaire du dossier fiscal. ».

Exposé des motifs :

En l'état actuel de la législation, l'article 67 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, subordonne le bénéfice de l'exonération accordée aux ventes ou opérations, réalisées en exonération ou celles faites en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée notamment, le secteur des hydrocarbures, à l'obligation de justification par des attestations obligatoirement extraites d'un carnet à souche délivré par l'administration fiscale à l'assujetti bénéficiaire de l'exonération ou de l'autorisation d'achats en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le nombre important de ces carnets à souche délivrés par les services de l'administration fiscale, constitue des frais supplémentaires pour le Budget de l'Etat qui se traduit par un gaspillage de papier, dans une situation où ce dernier a besoin de ressources financières pour faire face à la conjoncture actuelle.

A cet égard, et en perspective de l'implémentation du système d'information, il est proposé à travers cette proposition de mesure, de supprimer le carnet à souche et de le remplacer par une attestation dont le modèle sera téléchargeable par voie électronique, par l'assujetti bénéficiaire de l'exonération ou de l'autorisation d'achats en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée qui la renseigne et la présente au service compétent dont il dépend territorialement aux fins de visa.

Enfin, concernant les franchises accordées ponctuellement, l'attestation en question et ses copies seront délivrées par le service gestionnaire du dossier fiscal.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 34 : Les dispositions de l'article 78 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont abrogées.

Exposé des motifs :

Les présentes propositions sont des mesures d'ordre qui viennent apporter des corrections sur le plan de la forme. En effet, suite aux modifications apportées par la loi de finances pour 2015, au niveau des dispositions du code des impôts directs et taxes assimilées, la détermination des bénéfices imposables en matière d'IRG, s'effectue uniquement suivant le régime du réel (suppression de l'IRG/BIC, régime simplifié et de l'IRG/BNC, régime de la déclaration contrôlée).

Cependant, lors de cette modification il a été omis d'abroger l'article 78 du CTCA, l'article 371bis du CIDTA et de supprimer toutes mentions ou renvois dans les articles du CIDTA relatives au régime simplifié ou au régime de la déclaration contrôlée, ainsi que à la catégorie des bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux et à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales, remplacées par la catégorie des bénéfices professionnels.

Afin de remédier à cette omission, la présente proposition de mesure vise à abroger l'article 78 du CTCA, 371bis du CIDTA et de supprimer toutes mentions ou renvois dans les articles du CIDTA relatives à la catégorie des BIC, la catégorie des BNC, ainsi qu'au régime simplifié et au régime de la déclaration contrôlée.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 35 : Il est créé au sein du code des taxes sur le chiffre d'affaires un article 83 bis rédigé comme suit :

« Art. 83 bis - Lorsque les ventes et livraisons de biens meubles d'occasions et assimilés sont effectuées par un assujetti revendeur, la taxe est liquidée sur la marge déterminée par la différence entre le prix de vente TTC et le prix d'achat TTC à condition que lesdits biens soient acquis auprès :

- des particuliers ;
- des assujettis exerçant une activité exonérée sans droit à déduction ;
- des utilisateurs assujettis cédant des biens exclus du droit à déduction à des non assujettis exerçant une activité hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée;
- des commerçants de biens d'occasion imposés selon le régime de la marge. ».

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 31 de la LF pour 2015 ont modifiés les dispositions de l'article 15 du code des taxes sur le chiffre d'affaires en instituant un alinéa (d) soumettant les marchands de meubles d'occasion et assimilés à un régime de taxation sur la marge, or, il s'est avéré que les opérations de vente et de livraison de biens d'occasions sont soumises à deux régimes d'imposition : le régime de droit commun et le régime de la marge.

Dans ce contexte, le présent article vise à créer un régime d'imposition sur la marge dissocié du régime de droit commun, étant précisé, qu'en l'état actuel, le marché de biens d'occasion est un secteur d'activité qui se réalise en marge de la législation fiscale, dans la mesure où cette pratique commerciale s'effectue entre particuliers ce qui ne présente aucune garantie ni protection pour le consommateur algérien.

Ce régime de taxation sur la marge s'applique aux ventes de biens d'occasions qui ont été acquis auprès de personnes non redevables de la TVA (particulier ou assujetti exonéré) ou bien auprès de personnes qui ne sont pas autorisées à facturer la TVA.

Il est rappelé que les biens d'occasions, au regard de la TVA sont définis comme les biens meubles corporels susceptibles de remploi, en l'état ou après réparation.

Ce même régime s'applique également aux opérations portant sur les véhicules automobiles d'occasion effectués par un assujetti revendeur (concessionnaire auto, négociant en bien d'occasion, garagiste.), auprès de particuliers, à la condition que ces biens n'ont pas ouvert droit à déduction chez le revendeur. Aussi, l'option à ce régime de taxation permettra aux entreprises concernées de développer ce secteur d'activité aux fins de réduire progressivement le marché informel des ventes de biens d'occasions, à assurer à l'Etat des recettes supplémentaires et de protéger le consommateur algérien.

En conséquence, le paragraphe d de l'article 15 du code sur les chiffres d'affaires est abrogé.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 36 : Les dispositions de l'article 161 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont complétées comme suit :

« Art. 161. Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée est réparti comme suit :

1 - Pour les affaires faites à l'intérieur :

-(sans changement)..... ;

-(sans changement)..... ;

- 10% au profit de la **caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales**.

Pour les affaires réalisées(sans changement jusqu'à)..... aux communes est affectée à la **caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales**.

2 - Pour les affaires faites à l'importation :

- (sans changement)

- 15% au profit de la **caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales**.

La quote-part (sans changement jusqu'à) déterminés par la réglementation.

Pour les affaires réalisées par les postes douaniers frontaliers terrestres, la quote-part revenant à la **caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales** est affectée directement aux communes où se situe le poste ».

Exposé des motifs :

1/ La bande frontalière qui longe notre pays d'un linière de 6 343 Km connaît au plan du développement local un retard sur divers aspects liés à la réfection des réseaux routiers, l'amélioration du cadre de vie ainsi que la prise en charge des besoins liés aux différents services publics locaux.

Les communes frontalières sont confrontées à des situations difficiles pour la prise en charge des besoins de leurs populations, notamment celles situées au Sud du pays eu égard à la modicité de leurs budgets.

La loi de finances pour 2000 avait regroupé la quote-part de la TVA revenant aux collectivités locales, pour les affaires faites à l'importation, au profit du Fonds Commun des Collectivités Locales (actuellement : la Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales) dans le but de concrétiser une solidarité financière entre les communes.

S'inscrivant dans la nouvelle démarche économique du pays, et à l'effet d'optimiser les ressources fiscales des communes frontalières, il est proposé de localiser la quote-part de la TVA pour les affaires faites à l'importation revenant actuellement à la Caisse (qui est de l'ordre de 83,8 milliards de DA pour l'exercice 2015), au profit des communes où se situe le poste douanier terrestre (dont l'impact financier est de l'ordre de 1,1 milliard de DA).

A titre d'illustration, la situation financière de certaines communes frontalières disposant de poste douanier avec et sans TVA /importation se présente comme suit :

Communes	Recettes fiscales actuelles	Produit de la TVA sur importation revenant actuellement à la Caisse (15%)	TOTAL (nouvelles recettes fiscales)
El Aioun (EL TARF)	6 979 097	519 930 793	526 909 890
El Haddada (SOUK AHRAS)	13 345 662	161 586 458	174 932 120
Bouchebka (EL-HOUIDJBET -TEBESSA)	9 534 348	298 634 436	308 168 784
El Meridj (TEBESSA)	21 933 200	149 170 027	171 103 227
Taleb El Arbi (EL-OUED)	19 147 112	9 341 425	28 488 537
Deb Deb (ILLIZI)	575 311 984	1 954 348	577 266 332

Le tableau ci-dessus fait ressortir que cette proposition permettra d'accroître les ressources financières des communes frontalières et notamment les communes du Sud (Tin Zaouatine, Bordj Badji Mokhtar, Djanet, Beni Ounif...ect).

Les postes douaniers portuaires et aéroportuaires ne seront pas concernés par cette mesure, puisque leur produit sera versé comme par le passé à la Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales.

2/ Sur le plan de la forme, une correction est apportée à la dénomination du fonds commun des collectivités locale, qui s'intitule actuellement: « *la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales* ».

Tel est l'objet de la présente mesure.

SECTION 5.
Impôts indirects

Dispositions fiscales
Impôts indirects

Article 37 : Les dispositions de l'article 73 du code des impôts indirects sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 73 - Outre le service des alcools de l'Etat, les opérations d'importations, de production et de vente des alcools éthyliques par les personnes physiques et morales sont réalisées au moyen d'un agrément délivré par le Ministre chargé de l'Industrie et des Mines, après souscription à un cahier des charges.

Les conditions d'exercice de l'activité, les modalités d'agrément et les termes du cahier des charges, sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie et des Mines ».

Exposé des Motifs :

Le marché national de l'alcool éthylique est assuré exclusivement par le service des alcools éthyliques créé en 1962 suivant décret n°62-140 du 20 décembre 1962, portant organisation administrative et financière du service des alcools. Ce service, doté de l'autonomie financière, et placé sous l'autorité et le contrôle du ministère des finances. Il est administré par un chef de service, nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Le service des alcools qui a été mis en place dans un contexte économique et social bien particulier, a depuis exercé pour le compte de l'état, le monopole de l'importation et de la distribution sur le marché national de ce produit stratégique, pour répondre aux besoins des utilisateurs (approvisionnement des hôpitaux, les établissements publics hospitaliers, l'armée nationale et les divers secteurs économiques de l'industrie de l'agroalimentaire, du cosmétique et de la pharmaceutique).

Toutefois, du fait que des vastes mutations économiques intervenues ces dernières années et de l'ouverture du commerce extérieur, ce service rencontre des difficultés pour assurer un approvisionnement régulier et à répondre à une demande nationale sans cesse croissante, induite par le développement de l'activité productive utilisatrice de cette matière à grande échelle.

Cette incapacité de satisfaire les besoins nationaux est la conséquence directe de la l'ambiguïté de la nature juridique même du statut de ce service qui le positionne en simple régie commerciale, sans qu'il soit doté des organes de contrôle interne et externe, tel que prévu par le code des marchés publics, ce qui ne lui confère nullement la pleine capacité de contracter, bien que ses marchés sont financés en totalité sur fonds propres et sans aucune intervention du Trésor Public.

Conscients de cette situation d'état de fait, les pouvoirs publics, dans le cadre de la loi de finances complémentaire pour 2008, ont décidé de mettre fin à cette situation de monopole, en installant des opérateurs économiques dûment agréés par l'administration fiscale qui se chargeront de la production, de l'importation et de la distribution des alcools, après souscription à un cahier des charges.

Aussi, pour permettre à ces opérateurs d'exercer cette activité dans le cadre des règles économiques, il est proposé de confier la gestion de cette activité au Ministère de l'Industrie et des Mines. Dans ce cas, le Ministère des Finances, par le biais de la Direction Générale des Impôts conservera un droit de contrôle sur cette activité, notamment au regard des mouvements des produits et de la fiscalité des droits indirects.

Tel est l'objet de la présente mesure.

SECTION 5bis.
Procédures fiscales

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 38 : Les dispositions de l'article 1^{er} du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit:

« **Art. 1^{er}** - Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation de l'activité, une déclaration prévisionnelle dont le modèle est fixé par l'administration fiscale. Cette déclaration doit être souscrite entre le 1^{er} et le 30 juin de chaque année.

Ils doivent (sans changement jusqu'à) leurs recettes professionnelles. ».

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 1^{er} du code des procédures fiscales prévoient, pour les contribuables soumis au régime du forfait, l'obligation de déposer, avant le 1^{er} février de chaque année, la déclaration indiquant le chiffre d'affaires prévisionnel sur lequel sera calculé le montant de l'impôt forfaitaire unique à payer. Or, il a été constaté que ces contribuables ne disposent pas, à cette période, d'éléments nécessaires pour l'appréciation du chiffre d'affaires pouvant être réalisé au cours de l'exercice concerné.

Par ailleurs, ces contribuables sont tenus de souscrire, en sus de la déclaration prévisionnelle, une déclaration rectificative, lorsque le chiffre d'affaires réalisé est inférieur à celui initialement déclaré. Cette situation entraîne un enchevêtrement d'obligations durant la même période.

Aussi, pour permettre à ces contribuables de remplir leurs obligations déclaratives dans les meilleures conditions et de faire une prévision plus fiable sur le chiffre d'affaires à réaliser, il est préconisé de fixer la période de déclaration de l'IFU du 1^{er} au 30 juin de l'année concernée.

Tel est l'objet des présentes mesures.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 39 : Les dispositions de l'article 3 du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigée comme suit :

« Art. 03 - Les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique peuvent opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel. L'option est notifiée à l'administration fiscale avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle les contribuables désirent appliqués le régime du bénéfice réel. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes pendant lesquelles elle est irrévocable.

L'option est reconduite tacitement par période de trois ans. Elle est irrévocable pendant cette période.

Les contribuables qui désirent renoncer à l'option doivent notifier leur choix à l'administration fiscale avant le 1^{er} février de l'année suivant la période au cours de laquelle ladite option a été exercée ou reconduite tacitement. ».

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 3 du code des procédures fiscales autorisent les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique à opter pour le régime d'imposition du bénéfice réel, sans, toutefois, prévoir les conditions d'exercice de cette option.

En effet, cet article, tel que rédigé actuellement, ne prévoit pas la période d'exercice de cette option et la formalité à suivre par les contribuables concernés.

Pour remédier à cette situation, il est proposé de prévoir l'obligation de porter à la connaissance des services fiscaux compétent, l'option au régime d'imposition du bénéfice réel, suivant une demande adressée à l'inspecteur des impôts du lieu d'imposition avant le 1^{er} février de l'année concernée.

D'autre part, afin d'éviter à ces contribuables des demandes d'option répétitives au titre de chaque année, il est proposé que cette option soit irrévocable pour une période de trois ans avec tacite reconduction. Par ailleurs, il est prévu que ces contribuables peuvent renoncer à cette option en notifiant leur choix à l'administration fiscale avant le 1^{er} février de la période considérée.

Tel est l'objet des présentes mesures.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 40 : Il est créé au sein du code des procédures fiscales, un article 3 bis rédigé comme suit:

« Art. 3 bis - Les nouveaux contribuables, sont tenus de souscrire la déclaration prévue à l'article 1^{er} du présent code et de s'acquitter spontanément du montant de l'impôt forfaitaire unique dû.

Cette déclaration doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle du début de leur activité. ».

Exposé des motifs :

Les nouveaux contribuables rencontrent des difficultés pour déterminer, leur chiffre d'affaires annuel prévisionnel à déclarer au titre de l'IFU. En effet, ces contribuables, au début de leur activité, ne disposent pas d'éléments leur permettant d'estimer le chiffre d'affaires susceptible d'être réalisé.

Aussi, pour remédier à cette situation, il est préconisé de fixer pour ces derniers un délai pour déclarer et verser l'impôt dû au titre de la première année de leur activité. Ces contribuables seront tenus de souscrire leur déclaration IFU avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle du début de leur activité.

Tel est l'objet des présentes mesures.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 41 : Les dispositions des articles 20 et 20 bis du code des procédures fiscales sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 20 - 1) - Les agents de l'administration fiscale (sans changement jusqu'à)

5)- Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place (sans changement jusqu'à) sur le procès verbal en cas de refus de signature par ce dernier.

La durée de vérification sur place est prorogée du délai accordé au contribuable vérifié, en vertu des dispositions de l'article 20 ter du code des procédures fiscales, pour répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justifications lorsqu'il y a transferts indirects de bénéfices au sens des dispositions de l'article 141 du code des impôts directs et taxes assimilées. Ce délai peut être prorogé de six mois, lorsque l'administration fiscale adresse, dans le cadre de l'assistance administrative et d'échange de renseignements, des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales.

La durée du contrôle sur place n'est pas opposable à l'administration pour (le reste sans changement) ».

« Art. 20 bis - 1) - Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification ponctuelle de comptabilité (sans changement jusqu'à), le caractère ponctuel de la vérification et doit renseigner sur la nature des opérations à vérifier.

4)- Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place des livres (sans changement jusqu'à) sur le procès verbal en cas de refus de signature par ce dernier.

La durée de vérification sur place est prorogée du délai accordé au contribuable vérifié, en vertu des dispositions de l'article 20 ter du code des procédures fiscales, pour répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justifications lorsqu'il y a présomption de transferts indirects de bénéfices au sens des dispositions de l'article 141 du code des impôts directs et taxes assimilées. Ce délai peut être prorogé de six mois, lorsque l'administration fiscale adresse, dans le cadre de l'assistance administrative et d'échange de renseignements, des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales.

5)- Le contribuable dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire parvenir ses observations (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

La mondialisation a entraîné ces dernières années, un rythme accéléré d'intégration des économies et des marchés, marquées par la libre circulation du capital et du travail, le transfert des centres de production de pays à coûts élevés vers des pays à faibles coûts.

Cependant, cette mondialisation a eu un impact sur les impositions au titres des bénéfices des sociétés et ce, en raison du recours des entreprises multinationales à jouer de cette flexibilité dans les échanges pour transférer les bénéfices d'un Etat où devrait être appliquée l'imposition vers un Etat à fiscalité privilégiée, voire même, un paradis fiscal. Ces nouvelles pratiques engendrent un transfert indirect de bénéfices provoquant ainsi l'érosion de la base d'imposition au niveau de tous les Etats où la fiscalité est normale.

A cet égard, l'ensemble des administrations fiscales qui subissent le préjudice de ces pratiques dommageables, mettent en place des dispositifs de lutte contre l'évasion fiscale par le biais de procédures de contrôle des prix de transfert appliqués par les entreprises apparentées.

Dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre l'évasion fiscale et le transfert indirect de bénéfices, mis en places par la législation fiscale algérienne, la présente proposition de mesure vise à modifier les dispositions des articles 20 et 20 bis du code des procédures fiscales à l'effet de proroger le délai de la vérification de comptabilité et de la vérification ponctuelle, lorsque l'administration fiscale adresse, dans le cadre de l'assistance administrative et d'échange de renseignements, des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales. Ce délai peut être prorogé de six mois.

En effet, les demandes d'échange de renseignements sont à l'heure actuelle le moyen le plus efficace pour les administrations fiscales pour arriver à une transparence des transactions et permettre ainsi, de lutter contre l'évasion fiscale.

Cependant, les demandes d'informations adressées aux autres administrations fiscales peuvent prendre du temps, raison pour laquelle, il a été proposé la prorogation des délais de la vérification de six mois et ce, pour permettre aux vérificateurs d'avoir le maximum d'éléments d'informations pour pouvoir effectuer de manière efficace et efficiente la vérification, d'autant plus que l'administration et conformément à la législation fiscale en vigueur, ne peut plus procéder à un nouveau contrôle des mêmes écritures, factures ou mémoires et ce, au regard des mêmes impôts et taxes relatifs à la période vérifiée.

Tel est l'objet des présentes mesures.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 42 : Les dispositions de l'article 20 ter du code des procédures fiscales sont complétées et rédigées comme suit :

«Art. 20 ter. - Au cours des vérifications prévues aux articles 20 et 20 bis ci-dessus, (sans changement jusqu'à), la documentation est identique à celle exigée, en vertu des dispositions de l'article 169 bis du code des procédures fiscales, aux sociétés apparentées visées à l'article 160 du code des procédures fiscales.

Les entreprises qui tiennent une comptabilité analytique sont tenues de la présenter à toute réquisition des agents vérificateurs.

Les demandes écrites doivent indiquer explicitement (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

L'article 20 ter du code des procédures fiscales détermine les documents qui peuvent être demandés à l'entreprise lors d'une vérification de comptabilité ou d'une vérification ponctuelle, en cas de présomption de transferts indirects de bénéfices au sens des dispositions de l'article 141 bis du CIDTA et cela pour justifier la politique des prix de transfert appliquée.

La présente mesure vise à compléter les documents qui doivent être mis à la réquisition des vérificateurs, par la présentation des documents relatifs à la comptabilité analytique et ce, pour les entreprises qui la détiennent.

En effet, l'accès à la comptabilité analytique constitue une source d'informations déterminantes pour appréhender le périmètre des comparaisons entre transactions et entre entités, ainsi que le calcul des taux de marge qui vont permettre aux vérificateurs de reconstituer, par le biais des différentes méthodes de détermination des prix de transfert, les prix pratiqués par l'entreprise vérifiée.

A l'aide de ce document comptable, l'Administration peut ainsi, par exemple, décomposer par secteurs d'activité le résultat global d'une entreprise et déterminer des niveaux de marge pour, le cas échéant, faire des comparaisons avec d'autres entreprises.

Enfin, cette mesure servira à améliorer la connaissance générale et la compréhension de l'activité des groupes et permettra à l'Administration d'appréhender plus précisément la politique des entreprises vérifiées en matière de prix de transfert.

Tel est l'objet des présentes mesures.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 43 : Il est créé au sein de l'article 72 du code des procédures fiscales un sixième paragraphe rédigé comme suit :

« Art. 72. – 1) à 3)- (sans changement) »

4)- Abrogé.

5)- Abrogé.

6)- La réclamation portant contestation d'une décision prononcée sur une demande de remboursement de crédits de TVA doit être présentée, au plus tard, à l'expiration du quatrième mois qui suit la date de notification de la décision contestée. ».

Exposé des motifs :

Actuellement la demande de remboursement des crédits de TVA est assimilée à une réclamation contentieuse dont le délai d'introduction est fixé à l'article 50bis du CTCA.

Aussi, en vue de simplifier la procédure d'examen et de réduire les délais de traitement de cette demande, il a été proposé, dans le présent projet de loi de finances, de ne plus considérer cette demande de remboursement comme une action en contentieux mais comme un simple acte de gestion dont le traitement devra être effectué par le service gestionnaire. Quant à la phase contentieuse, celle-ci interviendra, une fois la décision prise sur la demande de remboursement et en cas de désaccord du contribuable.

Par conséquent, il est proposé de prévoir un délai d'introduction de la réclamation portant contestation de la décision prononcée par l'administration fiscale concernant la demande de remboursement du crédit de TVA, lequel délai devra être inséré dans les dispositions de l'article 72 du code des procédures fiscales, traitant des différents délais de réclamations, d'où la création d'un 6^{ème} paragraphe au sein de cet article. A ce titre, il convient de préciser que le délai général prévu au 1^{er} paragraphe de l'article 72 du CPF ne peut être étendu aux réclamations portant contestation de la décision prise sur la demande de remboursement eu égard au caractère récurrent de ces demandes dû à leur périodicité trimestrielle, d'où la nécessité de prévoir un délai particulier de 4 mois pour les réclamations contentieuses y relatives.

Tel est l'objet des présentes mesures.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 44 : Les dispositions de l'article 74 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 74—1)- Le contribuable qui, par une réclamation contentieuse introduite dans les conditions fixées par les articles 72, 73 et 75 du présent code, conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge, peut surseoir à la partie contestée desdites impositions, s'il réclame avant l'intervention de la décision prise sur cette réclamation, le bénéfice des dispositions contenues dans le présent article, à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement des droits contestés.

A défaut de constitution de garanties, le contribuable peut surseoir au paiement de la partie contestée, en s'acquittant auprès du receveur des impôts compétent, d'un montant égal à 30% des impositions objet de litige.

2)- L'application de cette mesure est réservée uniquement aux réclamations contentieuses issues de contrôles fiscaux. Les réclamations se rapportant à des impositions assorties des majorations pour manœuvres frauduleuses en sont exclues.

3)- L'octroi d'un sursis légal de paiement a pour effet de différer le recouvrement des droits restants jusqu'à l'intervention de la décision contentieuse.

4)- Le sursis légal de paiement octroyé peut faire l'objet de dénonciation par l'autorité compétente, en cas de survenance d'événements susceptibles de menacer le recouvrement de la dette fiscale objet dudit sursis

5)- Le recouvrement des impositions contestées par suite de double emploi ou d'erreurs matérielles dûment constatés par l'administration fiscale est suspendu jusqu'à l'intervention de la décision contentieuse, sans que le contribuable ne soit astreint à la constitution de garanties ou au paiement du montant de 30% des impositions objet de contentieux. ».

Exposé des motifs :

La rédaction actuelle des dispositions de l'article 74 du Code des Procédures Fiscales régissant le sursis légal de paiement prévoit la possibilité de surseoir au paiement des impositions mises à la charge d'un contribuable, lorsque ce dernier introduit une réclamation aux termes de laquelle il sollicite expressément le bénéfice du sursis légal de paiement, en s'acquittant d'un montant égal à 20% des impositions contestées.

Un audit a été consacré à la mise en œuvre de ce dispositif lequel a permis de faire ressortir l'évaluation ci-après :

- Certains contribuables souhaiteraient constituer des garanties couvrant leurs dettes fiscales contestées au lieu de payer un pourcentage de leur dette fiscale contestée.
- Le recours systématique à ce dispositif peut s'avérer dans certains cas comme une pratique dilatoire visant à différer le paiement des droits régulièrement établis ou permettre à certains contribuables d'organiser leur insolvabilité.

- Des sursis légaux de paiement ont été sollicités par des contribuables ayant fait l'objet de majoration pour fraudes fiscales en considérant que le texte régissant ce dispositif ne les exclut pas du bénéfice du sursis légal de paiement.

Pour remédier à cette situation, il est proposé de réaménager le dispositif actuel en prévoyant ce qui suit :

- 1- Introduction de la possibilité de constituer des garanties pour la partie contestée ;
- 2- Relèvement de la proportion du montant devant être acquittée pour bénéficier du sursis légal de paiement;
- 3- Exclusion, de ce dispositif, des contribuables ayant fait l'objet de majoration pour fraude fiscale.
- 4- Dénonciation du sursis légal de paiement accordé en cas de survenance d'événements mettant en péril le recouvrement d'une créance fiscale.
- 5- Lorsqu'il s'agit d'un cas avéré d'erreurs matérielles ou de doubles, justifié par des pièces probantes, le contribuable bénéficiera d'un sursis légal de paiement sans constitution de garanties ou d'acquiescement des 30% du montant des impositions contestées. En effet, il serait inopportun de rechercher en paiement des impositions erronées qui seront annulées.

Tel est l'objet des présentes mesures.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 45 : Les dispositions des articles 77 et 79 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 77 – 1)- Sans préjudice des dispositions de l'article 79 ci-dessous, le directeur des impôts de wilaya statue sur les réclamations contentieuses, introduites par les contribuables relevant de sa compétence territoriale.

2)- Sous réserve des dispositions (sans changement jusqu'à) introduites par les contribuables relevant de son centre.

Le pouvoir du chef du centre des impôts s'exerce pour prononcer des décisions contentieuses portant sur des affaires dont le montant est inférieur ou égal à cinq millions de dinars (5.000.000 DA).

3)- (sans changement)

4)- Les seuils de compétence repris aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article, s'entendent droits, amendes et pénalités d'assiettes comprises, découlant d'une même procédure d'imposition.

5)- (sans changement)

« Art. 79- L'avis conforme de l'administration centrale est requis, sur saisine du directeur des impôts de wilaya, à l'égard de toute réclamation contentieuse dont le montant excède cent cinquante millions de dinars (150.000.000 DA).

... .. (Le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

Les présentes propositions sont des mesures d'ordre qui viennent apporter des corrections sur le plan de la forme. En effet, la rédaction actuelle des dispositions des articles 77, 79 du code des procédures fiscales régissant le domaine de compétence du directeur des impôts de wilaya, des chefs de centres des impôts ainsi que celui de l'administration centrale, fait la distinction, pour déterminer le domaine de compétences de chacune de ces structures, entre les réclamations contentieuses portant contestation des impositions émises et les demandes de remboursement des crédits de la TVA.

Dans le cadre du projet de la loi de finances pour 2017, il est proposé de réaménager le traitement des demandes de remboursement des crédits de la TVA, laquelle demande relèvera dans un premier stade des services de gestion et non pas du service du contentieux. Ce dernier sera compétent, dans un deuxième stade pour l'instruction de la réclamation portant contestation de la décision prise sur la demande de remboursement des crédits de TVA rendue par le service de gestion. Cette réclamation revêtira désormais le caractère d'une réclamation contentieuse proprement dite et devra obéir, par conséquent, aux mêmes règles et conditions prévues par la procédure contentieuse applicable aux réclamations dont l'objet est la contestation des impositions émises.

La nouvelle rédaction des dispositions des articles ci-dessus vise à supprimer cette distinction pour la détermination du domaine de compétence de chaque structure.

Tel est l'objet des présentes mesures.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 46 : Les dispositions de l'article 85 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 85 –1)-Les seules mesures spéciales d'instruction qui peuvent être prescrites en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires sont la contre vérification et l'expertise.

2)-Abrogé.

3)- Dans le cas où le tribunal administratif juge nécessaire d'ordonner une contre vérification, cette opération est faite, en présence du réclamant ou de son représentant, par un agent du service des impôts autre que celui qui a procédé au premier contrôle.

L'agent chargé de la contre vérification est désigné par le directeur des impôts de wilaya.

Le jugement ordonnant cette mesure fixe la mission de l'agent et le délai dans lequel il doit effectuer sa mission.

L'agent chargé de la contre vérification rédige un rapport, mentionne les observations du réclamant, les résultats de son contrôle et donne son avis.

Le directeur des impôts de wilaya procède au dépôt du rapport auprès du greffe du tribunal administratif qui a ordonné cette mesure. ».

Exposé des motifs :

La présente proposition est une mesure d'ordre qui vient apporter des corrections sur le plan de la forme. En effet, la modification de la rédaction de l'article 85 du code des procédures fiscales, relatif aux mesures spéciales d'instruction, est proposée comme suit et pour les motifs suivants :

- La suppression du supplément d'instruction comme mesure spéciale, cité à l'article 85-1 et l'abrogation de l'alinéa 2 du même article, traitant du même objet, étant donné que le complément d'instruction est devenu obsolète depuis l'abrogation de l'article 84 du code des procédures fiscales par l'article 29 de la loi de finances pour 2008.
- Ne pas retenir, dans la nouvelle rédaction proposée, la présence du Président de l'assemblée communale et de deux membres de la commission de Daira au cours de déroulement de la contre vérification. En effet, cette disposition étant supprimée par l'article 36 de la loi de finances pour 2012, modifiant et complétant la rédaction de l'article 76 du code des procédures fiscales, il est proposé, en conséquence, l'abrogation de ce cas de figure cité l'article de l'article 85-3 du code des procédures fiscales.
- L'insertion à l'alinéa 3 de l'article 85 d'une précision suivant laquelle il est indiqué que l'agent chargé de la contre vérification est désigné par le directeur des impôts de wilaya.
- L'insertion, dans le même alinéa, d'un paragraphe dans lequel il est précisé que la mission de l'agent chargé de la contre vérification ainsi que le délai de sa réalisation sont définis par le jugement ordonnant cette mesure.

- Le remplacement du terme « procès-verbal » par « rapport », en considérant que le rapport est plus approprié que le procès verbal eu égard à la mission préconisée.
- Il est proposé, par ailleurs, un ajustement opérationnel de la procédure de contre vérification ordonnée par le juge, en proposant le remplacement du terme **envoi** du dossier au tribunal administratif par le terme **dépôt** du rapport de la contre vérification auprès du greffe du tribunal administratif, et ce, d'une part, pour éviter les envois par courrier et, d'autre part, pour s'aligner sur la même procédure suivie en matière d'expertise, où le rapport d'expertise est déposé et non pas envoyé.

Tel est l'objet des présentes mesures.

Dispositions fiscales

Procédures fiscales

Article 47 : Les dispositions de l'article 86 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 86. – 1)- L'expertise (sans changement) au moins dix (10) jours à l'avance.

7)- Les experts se rendent sur les lieux en présence du représentant de l'administration fiscale et du réclamant et/ou de son représentant. Ils remplissent la mission qui leur a été confiée par le tribunal administratif.

L'agent de l'administration rédige un procès-verbal et y joint son avis. Les experts rédigent, soit un rapport commun, soit des rapports séparés.

8)- (sans changement)

9)- Les modalités de prise en charge des frais d'expertise sont celles édictées par les dispositions du code de procédure civile et administrative.

10)- (sans changement) ».

Exposé des motifs :

La modification de la rédaction de l'article 86 du code des procédures fiscales, relatif à l'expertise ordonnée par le juge, est proposée à l'effet de le mettre en conformité avec les dispositions du code de procédure civile et administrative en matière d'expertise, notamment en ce qui concerne les frais d'expertise.

Par ailleurs, il est proposé la suppression de la mention prévoyant la présence du président de la commission de recours de Daïra au cours des travaux de l'expertise, étant donné que la présence de celui-ci est inopérante et inopportune.

Tel est l'objet des présentes mesures.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 48 : Les dispositions de l'article 89 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 89 – Les affaires portées devant la juridiction administrative sont jugées conformément aux dispositions de la loi portant code des procédures civiles et administratives. ».

Exposé des motifs :

La présente proposition est une mesure d'ordre qui vient apporter des corrections sur le plan de la forme. En effet, la rédaction actuelle des dispositions de l'article 89 du code des procédures fiscales fait un renvoi à l'ancien code de procédure civile.

La présente mesure d'ordre a pour objet de remplacer l'expression qui renvoie à l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile par un renvoi à la loi portant code des procédures civiles et administratives.

Tel est l'objet des présentes mesures.

Dispositions fiscales

Procédures fiscales

Article 49 : Les dispositions de l'article 90 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 90. – Les jugements rendus par les juridictions administratives, peuvent être attaqués devant le conseil d'Etat par voie d'appel dans les conditions et suivant les procédures prévues par la loi portant code des procédures civiles et administratives.».

Exposé des motifs :

La présente proposition est une mesure d'ordre qui vient apporter des corrections sur le plan de la forme. En effet, la modification de la rédaction de l'article 90 du code des procédures fiscales, relatif à la procédure suivie devant le conseil d'Etat, est proposé pour les motifs suivants :

D'une part, pour remplacer l'expression «les décisions des juridictions administratives » employée dans le texte en langue française, par l'expression «Les jugements rendus par les juridictions administratives», aux fins de prendre en compte la traduction la plus correcte de l'expression employée dans le texte en langue arabe.

D'autre part, il est proposé de remplacer le renvoi au code de procédure civile et la loi organique n° 98-01 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat par un renvoi à la loi portant code des procédures civiles et administratives.

Tel est l'objet des présentes mesures.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 50 : Les dispositions de l'article 96 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

«**Art. 96- 1)**- Lorsqu'un contribuable demande (sans changement jusqu'à) , nonobstant les délais généraux de prescription de l'action de l'administration, fixés par le présent code pour chaque droit, impôt ou taxe, opposer toutes compensations, dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements (sans changement jusqu'à) constatées dans l'assiette ou le calcul de l'imposition, au cours de l'instruction de la demande.

2)- Nonobstant les dispositions (sans changement) ».

Exposé des motifs :

En vertu des dispositions de l'article 96-1^o du CPF, l'administration est autorisée en toute phase de recours contentieux, à réparer les omissions constatées dans l'assiette des impôts et taxes objet de contestation, en procédant à des redressements fiscaux qui viendront en diminution des dégrèvements devant être accordés à la partie requérante.

Cependant, cette faculté ne peut être appliquée que dans la limite de quatre ans, en matière de Taxes sur le Chiffre d'Affaires (CTCA), des Impôts Indirects (CII), des droits d'enregistrement et de timbre. Seuls les impôts directs et taxes assimilées bénéficient de la procédure de compensation au-delà de la période quadriennale, constituant ainsi une situation anachronique, dans la mesure où certaines catégories de taxes et impôts (CTCA, CII,...etc) représentent des detentions pour compte, dont le redevable légal n'assure que la collecte de ses droits.

A ce titre, la présente mesure a pour objectifs :

- d'élargir le recours à la procédure de compensation au-delà de la période de reprise de quatre ans, à l'égard de tous les impôts et taxes et non uniquement en matière d'impôts directs, telles que prévues par les dispositions actuelles de l'article 96 du CPF;
- de préciser que la compensation s'opère dans la limite de l'imposition contestée, dans la mesure où l'exercice de la procédure en question ne peut donner lieu à l'émission de nouveaux rôles d'imposition, mais à la diminution des dégrèvements devant être accordés à la partie requérante ;
- de déplacer l'expression « au cours de l'instruction » à la fin du paragraphe premier, tout en l'a complétant par le terme « de la demande ».

Tel est l'objet des présentes mesures.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 51 : Les dispositions de l'article 101 du code des procédures fiscales sont abrogées.

Exposé des motifs :

La présente proposition est une mesure d'ordre qui vient apporter des corrections sur le plan de la forme. En effet, la rédaction actuelle des dispositions de l'article 101 du code des procédures fiscales prévoit le recours au dépôt de plainte dans le cas de constat de manœuvres frauduleuses mentionnées à l'article 36 du code des procédures fiscales. Or, cet article est abrogé par l'article 25 de la loi de finances pour 2016. Par voie de conséquence, l'article 101 du code des procédures fiscales devient sans objet.

Aussi, il est à préciser qu'il demeure entendu que le recours aux poursuites pénales en cas de manœuvres frauduleuses continu à être édicté par l'ensemble des codes fiscaux (code des impôts directs et taxes assimilées, code des taxes sur le chiffre d'affaires, code des impôts indirects, code d'enregistrement et code du timbre).

Tel est l'objet des présentes mesures.

Article 52 : Il est créé au sein du code des procédures fiscales, un article 144 bis rédigé comme suit :

« **Art. 144 bis** - Lorsque un impôt ou une taxe n'a pas été acquitté à la date limite de paiement et à défaut d'une réclamation assortie d'une demande de sursis légal de paiement prévu aux articles 74 et 80-2 du CPF, le receveur des impôts doit transmettre au redevable une lettre de rappel 15 jours avant la notification du premier acte de poursuite ».

Exposé des motifs :

En l'état actuel de la législation fiscale, les contribuables qui ne s'acquittent pas des impositions mises à leur charge, dans les délais impartis, font l'objet, sans avis préalable, de mesures de poursuites par la signification à leur encontre d'un commandement un jour franc après la date d'exigibilité de ces impositions.

En absence d'un avis préalable à toute poursuite, les redevables d'impôts ne peuvent être en mesure de prendre connaissance des actions coercitives qui peuvent être engagées à leur encontre.

Aussi, pour remédier à cette situation et renforcer les droits des contribuables en matière de recouvrement fiscal, il est préconisé d'instituer une disposition préalable aux poursuites, laquelle consistera à n'autoriser les receveurs des impôts à recourir aux voies d'exécution pour obtenir le paiement des sommes exigibles qu'après l'envoi d'une lettre de rappel indiquant le montant de la dette exigible, le délai 15 jours imparti au contribuable pour payer sa dette fiscale sans application de la pénalité de retard conformément à l'article 402 du CIDTA, et à l'expiration duquel les mesures coercitives seront susceptibles d'être engagées.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 53 : Il est créé au sein du code de procédures fiscales un article 144 ter, rédigé comme suit :

« **Art. 144 ter** - Le receveur des impôts compétent peut affecter au paiement des impôts, droit, taxes ou/et pénalités dues par un redevable, les remboursements, dégrèvements ou restitutions d'impôts, droits, taxes, ou pénalités constatés au bénéfice de celui-ci.

Lorsque le receveur des impôts a exercé la compensation prévue à cet article, ce dernier est tenu de notifier au redevable un avis lui précisant la nature et le montant des sommes affectées au paiement de la créance constatée dans ses écritures.

Les effets de cette compensation peuvent être contestés dans les formes et délais prévues aux articles 153 et 153bis du CPF. ».

Exposé des motifs :

Le code des procédures fiscales prévoit en son article 96-1 la compensation contentieuse exercée par le Directeur des impôts lors de l'instruction des dossiers contentieux. En effet, lorsqu'un contribuable sollicite la décharge ou la réduction d'une imposition donnée, l'administration fiscale peut effectuer la compensation dans la limite de l'imposition contestée, entre d'une part, les dégrèvements reconnus justifiés et d'autre part, les insuffisances ou omissions de toutes natures constatées au cours de l'instruction dans l'assiette ou le calcul de l'imposition concernée.

En revanche, aucun texte fiscal n'organise la compensation susceptible d'être mise en œuvre par les receveurs pour le recouvrement des impositions exigibles. En effet, la situation fiscale des contribuables qui étaient à la fois débiteurs d'un impôt et détenteurs d'une créance sur le trésor faisaient l'objet de régularisation suivant deux procédures distinctes, l'une pour le recouvrement de la dette fiscale, initiée par le receveur des impôts et l'autre pour la décharge ou la restitution d'impôt accordée par voie contentieuse.

Pour remédier à cette situation, qui est à l'origine de lourdeurs et d'allongement des délais de traitement, il est préconisé d'introduire une disposition relative à la compensation en matière de recouvrement fiscal. En effet, en dispensant chacune des parties (administration /contribuable) d'un versement des montants, ce mécanisme permet de réaliser un apurement total ou partiel des créances fiscales croisées.

Par ailleurs, il est prévu par ces dispositions que le recours à ce dispositif s'effectuera, d'une part, dans le cadre du respect d'une procédure consistant à notifier au redevable un avis l'informant de sa mise en œuvre et, d'autre part, de la possibilité offerte au contribuable de contester les effets de l'exercice par le receveur de cette compensation.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 54 : Les dispositions de l'article 153-1 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 153- 1)- Les contestations relatives au recouvrement des impôts et taxes établis par l'administration fiscale doivent être adressées, selon le cas, au directeur des grandes entreprises ou au directeur des impôts de wilaya **dont dépend le receveur ayant exercé les poursuites.**

2)- Ces réclamations (sans changement jusqu'à) ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt. ».

Exposé des motifs :

La présente proposition est une mesure d'ordre qui vient apporter des corrections sur le plan de la forme. En effet, la rédaction actuelle de cet article fait obligation aux requérants d'adresser leurs réclamations au directeur des grandes entreprises ou au directeur des impôts de wilaya dont dépend le lieu d'imposition. Or, le contentieux du recouvrement se rapporte aux recours formulés par des débiteurs d'une créance fiscale, visant à contester les mesures de recouvrement forcées engagées à leur encontre, par le receveur des impôts poursuivant.

Par conséquent, le terme « lieu d'imposition » n'est pas approprié dans la mesure où certaines poursuites enclenchées résultent de restes à recouvrer transférés d'une autre recette, suite au transfert du dossier fiscal du contribuable, nonobstant le service ayant établi l'imposition objet de poursuites.

Tel est l'objet des présentes mesures.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 55 : Les dispositions de l'article 153 bis du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 153 bis –1)- Les réclamations revêtant la forme d'une opposition à l'acte de poursuite doivent, sous peine de nullité, être introduites dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de l'acte contesté.

Les réclamations revêtant la forme d'une opposition au recouvrement forcé doivent, sous peine de nullité, être introduites dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du premier acte de poursuite.

2)- (sans changement)

3)- (sans changement)

4)- Les réclamations relatives aux oppositions aux poursuites prévues à l'article 153 du code des procédures fiscales, peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne solidaire. Elles sont soumises aux conditions de forme prévues à l'article 75 de ce code.

5)- Les réclamations ne sont pas soumises aux droits de timbre et doivent, sous peine d'irrecevabilité :

- comporter les indications identifiant le requérant;
- indiquer la nature de la poursuite, objet d'opposition;
- être accompagnée de l'acte de poursuites motivant l'opposition.
- comporter les motifs et les moyens justifiant son objet ;
- contenir la signature manuscrite du requérant.

L'administration invite le requérant par lettre recommandée contre accusé de réception, à régulariser son recours, dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de réception, et à fournir toute pièce justificative citée par ses soins.

Dans ce cas, le délai imparti à l'administration pour statuer, prévu à l'article 153 ter du présent code, ne commence à courir qu'à compter de la réception par l'administration de la réponse du contribuable. Si aucune réponse n'intervient dans le délai de huit (08) jours sus mentionné ou que la réponse demeure infondée, le directeur des grandes entreprises ou le directeur des impôts de wilaya, selon leur domaine de compétence respectif, notifie une décision de rejet pour irrecevabilité du recours formulé.

Le contribuable peut contester cette décision devant le tribunal administratif, dans les conditions fixées à l'article 153 ter du code des procédures fiscales. ».

Exposé des motifs :

En l'état actuel de la législation fiscale, le délai de réclamation imparti au contribuable, dans le cadre d'un contentieux de recouvrement, est fixé à un (01) mois, selon le cas, à compter de la notification de l'acte contesté ou de la notification du premier acte de poursuite. Ce délai s'avère en pratique très court pour les contribuables. La durée du délai fixé n'en demeure pas moins contraignante, notamment au regard des nombreuses fins de non-recevoir qui en seront

la conséquence directe, à cause des difficultés rencontrées par les débiteurs poursuivis pour la collecte des documents et la préparation de leurs moyens de défense.

L'extension de ce délai d'un mois supplémentaire, confèrera aux contribuables plus de garanties et leur permettra de réunir, plus amplement, tous les éléments constituant leur dossier contentieux.

Par ailleurs, les dispositions actuelles ayant trait au contentieux de recouvrement, ne prévoient pas de forme particulière à la réclamation introduite, si ce n'est que de formuler une requête écrite. A ce titre, et par référence au contentieux de l'assiette, convient-il d'insérer les conditions de forme et le contenu de ce type de réclamations, que les contribuables seront tenus de respecter, en leur accordant toutefois, la possibilité, lorsqu'il est constaté des vices de forme régularisables, à compléter leurs recours ou à produire des pièces justificatives mentionnées dans leurs requêtes, et ce, après avoir été invité par l'administration fiscale par le biais d'une convocation, qui devra préciser que la régularisation doit intervenir dans un délai limité à huit (08) jours. Passé ce délai, l'administration fiscale émet, selon le cas, une décision de rejet pour irrecevabilité en la forme de la réclamation ou un rejet au fond du point de contestation objet de la demande.

Tel est l'objet des présentes mesures.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 56 : Les dispositions de l'article 153 ter du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 153 ter -1)- Le directeur des grandes entreprises et le directeur des impôts de wilaya, dans leur domaine de compétence respectif, statuent dans un délai de **deux (02) mois** à compter de la date d'introduction de la réclamation.

La décision dûment motivée est notifiée au requérant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de décision dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le requérant peut introduire une action devant le tribunal administratif dans un délai de **deux (02) mois**, à compter de la date de notification de la décision de l'administration ou de l'expiration du délai visé au paragraphe ci-dessus.

Les jugements (sans changement jusqu'à) suspensifs de paiement. ».

Exposé des motifs :

Les dispositions actuelles de l'article 153 ter du CPF traitent de l'autorité compétente à se prononcer sur les contestations relatives au recouvrement, ainsi que du délai qui lui est imparti pour statuer. A ce titre, il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

- Prorogation du délai imparti à l'autorité habilitée à statuer sur ses recours, en le portant à deux (02) mois au lieu et place d'un (01) mois, dans la mesure où celui-ci se révèle en pratique très court. Cette prolongation permettra d'assurer une meilleure qualité d'instruction de ces recours contentieux.
- Institution de l'obligation, d'une part, de motivation de la décision prononcée par l'autorité compétente et, d'autre part, de notification de celle-ci au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette disposition permettra au réclamant de connaître les motifs du rejet total ou partiel de sa requête et de décompter, à partir de la date de réception de la décision notifiée, le délai dont il dispose pour saisir le tribunal administratif.
- Renforcement des garanties des contribuables par la prorogation du délai qui leur est accordé pour la saisine du tribunal administratif, en l'étendant à deux (02) mois. Cette mesure leur permettra de formuler un recours dans un délai plus au moins confortable.

Tel est l'objet des présentes mesures.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 57: Les dispositions de l'article 156 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 156 - En matière de recouvrement (sans changement jusqu'à) les possibilités financières du demandeur.

L'échéancier de paiement est accordé pour un délai maximum de 36 mois avec un versement initial minimum de 10% du montant de la dette fiscale.

Il peut être exigé des bénéficiaires (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

L'article 156 du CPF relatif à l'octroi de calendrier de paiement en toute matière fiscale dispose que les receveurs des impôts peuvent accorder des délais de paiement à tout redevable qui en fait la demande. Il précise à cet égard que l'échéancier de paiement doit être compatible avec les intérêts du trésor et les possibilités financières du demandeur. Dans certaines situations le receveur des impôts pouvait exiger la constitution de garanties susceptibles de couvrir le montant des impositions pour lequel des délais de paiement sont accordés.

La mise en œuvre de ces dispositions a permis de relever ce qui suit :

- Les échéanciers de paiement étaient accordés sans tenir compte de la situation fiscale du contribuable, dans la mesure où ce dispositif était applicable à tous les redevables y compris ceux jouissant d'une bonne situation financière.
- Certaines demandes formulées par des redevables se sont révélées comme des pratiques dilatoires pour différer le paiement de leurs dettes fiscales. D'autre part, les calendriers ainsi accordés étaient considérés comme une forme de financement de la trésorerie des contribuables.
- Les délais des échéanciers de paiement étaient fixés sans prendre en considération le montant de la dette fiscale, de la situation fiscale du contribuable et des risques liés à son recouvrement.

Aussi, pour remédier à ces situations qui sont susceptibles d'altérer le recouvrement des impôts, il est proposé d'encadrer juridiquement le dispositif de l'échéancier de paiement en le renforçant par l'introduction de conditions relatives à son octroi. Ainsi, les calendriers de paiement seront accordés à tout redevable qui en fait la demande et qui soit compatible avec les intérêts du Trésor et les possibilités financières du demandeur. D'autre part, les bénéficiaires de calendriers de paiement seront tenus de procéder à un versement initial égal à 10% du montant de leurs dettes fiscales. Enfin, le calendrier de paiement sera accordé pour un délai maximum de 36 mois.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 58 : Les dispositions de l'article 159 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

«**Art. 159-** Les receveurs qui n'ont mené aucune poursuite contre un contribuable dans un délai de quatre (4) ans consécutifs, à partir du jour de l'exigibilité des droits, perdent le recours et sont déchus de toute action contre ce contribuable.

L'octroi du sursis légal de paiement, prévu aux articles 74, 80-2° et 82-3° du présent code suspend la prescription de quatre ans, citées ci-dessus, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours contentieux.

La signification d'un des actes de poursuites ci-après, commandement, avis à tiers détenteur, saisie ou toute autre procédure similaire interrompt la prescription de quatre ans prévue ci-dessus et lui substitue automatiquement la prescription civile. ».

Exposé des motifs :

Les articles 74, 80-2° et 82-3° du CPF traitant du sursis légal de paiement, stipulent que le recouvrement des droits restant en litige après paiement de la quotité exigée pour l'obtention dudit sursis est différé jusqu'à l'intervention de la décision de l'administration. Ainsi, le receveur des impôts ne peut entreprendre aucune mesure de poursuite à l'encontre du contribuable lorsque celui-ci bénéficie d'un sursis légal de paiement.

La présente mesure a donc pour objectif de garantir les intérêts du Trésor Public, en évitant au receveur de perdre le droit de procéder au recouvrement forcé des impositions litigieuses maintenues suite au rejet, par l'administration ou les commissions de recours ou encore les tribunaux administratifs des recours y relatifs, pouvant intervenir au delà du délai de quatre (04) ans de prescription prévus en matière de recouvrement forcé et ce, en raison des délais confortables dont bénéficient les contribuables pour introduire leurs recours ainsi que les délais impartis à l'administration pour le traitement de ces recours de traitement réalisés. En effet, par cette mesure, le sursis de paiement suspend la prescription quadriennale en matière de recouvrement jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours contentieux.

Tel est l'objet des présentes mesures.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 59 : Les paragraphes 5 et 6 de l'article 172- du code des procédures fiscales sont modifiés et rédigés comme suit :

« Art. 172- 1)- (sans changement) »

2)- (sans changement) »

3)- (sans changement) »

4)- (sans changement) »

5)- Le directeur des grandes entreprises statue sur toutes les réclamations introduites par les personnes morales visées à l'article 160 du présent code, dans le délai de six (06) mois à compter de leur présentation.

Lorsque ces réclamations portent sur des affaires dont le montant total des droits et pénalités excède trois cent millions de dinars (300.000.000 DA), (le reste sans changement jusqu'à) Dans ce cas, le délai pour statuer est de huit(08) mois.

6)- Le directeur des grandes entreprises peut déléguer son pouvoir de décision pour statuer sur les réclamations contentieuses, aux agents placés sous son autorité. Les conditions d'octroi de cette délégation sont fixées par décision du directeur général des impôts.

7)- (sans changement) »

8)- Abrogé.

9)- (sans changement) ».

Exposé des motifs :

La modification proposée au titre de l'article 172 du Code des Procédures Fiscales se fonde sur le réaménagement préconisé de la procédure de traitement des demandes de remboursement des crédits de TVA, tel que développé dans l'exposé des motifs des articles 77 et 79 du code des procédures fiscales proposé en modification dans le présent projet de loi de finances.

Tel est l'objet des présentes mesures.

Dispositions fiscales
Procédures fiscales

Article 60 : Les dispositions de l'article 173 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 173 - 1)- Les personnes morales (sans changement) »

2)- Elles peuvent introduire leur recours devant le tribunal administratif conformément aux dispositions de l'article 82 du présent code.

Les dispositions prévues aux articles 83 à 91 du présent code, relatives aux procédures suivies devant les juridictions administratives, sont applicables aux actions introduites par ou contre la direction des grandes entreprises.

3)- (sans changement) »

4)- (sans changement) ».

Exposé des motifs :

La rédaction actuelle de l'article 173-2 du code des procédures fiscales, mentionne uniquement la faculté offerte aux contribuables exercés par la direction des grandes entreprises d'introduire un recours devant le tribunal administratif, prévue à l'article 82 du code procédures fiscales.

La présente mesure d'ordre a pour finalité de définir la procédure à suivre en la matière, en précisant que ladite procédure est celle édictée aux articles 83 à 91 du code des procédures fiscales.

Tel est l'objet des présentes mesures.

SECTION 6.
Dispositions Fiscales Diverses

Dispositions Fiscales Diverses

Article 61 : Les dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n°09-01 du 29 Rajeb 1430 correspondant 22 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour 2009 sont abrogées.

Exposé des motifs :

L'offre de l'attribution des logements collectifs et la construction de logements individuels ont connu ces dernières années une croissance importante. Cette nouvelle situation a eu des répercussions sur le marché de la location immobilière, qui constitue un gisement fiscal porteur pour le trésor public.

A titre de rappel, sont exonérés de l'impôt sur le revenu global, les revenus provenant de la location de logements collectifs dont la superficie ne dépasse pas 80 m².

Ainsi, il est proposé de supprimer ladite exonération et d'aligner l'imposition des revenus provenant de la location de logements collectifs dont la superficie ne dépasse pas 80 m², sur l'imposition des autres types de location d'habitations collectives.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Fiscales Diverses

Article 62: Il est institué une taxe spécifique sur les contrats de production ainsi que la diffusion de publicité dont la réalisation est effectuée à l'étranger, faites au profit de produits non fabriqués localement.

Le taux de cette taxe est de 10 %. Elle est incluse dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le produit de cette taxe est affecté au budget de l'Etat.

Quelque soit le support de diffusion utilisé, cette taxe est supportée par l'entreprise qui demande la diffusion de la publicité des produits concernés sans possibilité de déduction de la charge de son résultat fiscal.

Les modalités d'application de cet article sont fixées, en tant que de besoin, par un Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet d'instituer une taxe spécifique qui s'applique aux contrats de production ainsi que la diffusion de publicité, réalisés à l'étranger.

Eu égard au développement des canaux de diffusion aux consommateurs algériens, la taxe proposée sera appliquée à ce type de contrats et ce, quelque soit le support de diffusion utilisé (télévision, radio site web, revues, journaux, affichage...etc.).

Cette mesure s'inscrit dans de la politique d'encouragement du produit fabriqué localement qui subissent une concurrence déloyale de la part des produits importés eu égard au fait notamment des économies d'échelle dont ces derniers bénéficient.

L'application de cette taxe permet de renchérir les coûts de publicité liés à la commercialisation des produits importés.

Le taux de cette taxe est de 10 %.

En tant que de besoin, les modalités d'application de cet article seront fixées par un Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Fiscales Diverses

Article 63 : Les dispositions de l'article 43 de l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015, portant loi de finances complémentaire pour 2015 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 43 - Il est institué un programme de conformité fiscale (sans changement jusqu'à) d'argent et le financement du terrorisme.

La date limite de mise en œuvre de ce dispositif est fixée au 31 décembre 2017.

A l'issue de cette période (le reste sans changement) ».

Exposé des Motifs :

Pour rappel, le dispositif de régularisation ou de conformité fiscale volontaire, mis en application en 2015(article 43 LFC 2015) est conçu pour faciliter la régularisation de la situation fiscale d'un contribuable à l'égard de fonds ou autres actifs qui n'avaient précédemment pas été déclarés ou dont la déclaration avait été faite de manière incorrecte, mais qui ont des sources légitimes et licites. Ce dispositif prend fin, le 31/12/2016.

A cet égard et pour assurer la réussite de cette conformité fiscale, il est proposé de proroger la date butoir de ce dispositif au 31/12/2017 (au lieu du 31/12/2016).

Enfin, ce réaménagement vise donc à permettre la continuité de la bancarisation des ressources et la régularisation de la situation fiscale de toute personne (physique ou morale) et à encourager davantage les opérateurs économiques ainsi que les citoyens à intégrer, graduellement, la sphère formelle.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Fiscales Diverses

Article 64 : L'expression «l'imprimé de la déclaration est fourni par l'administration fiscale» est remplacée par «l'imprimé de la déclaration, pouvant être remis sous format électronique, est fourni par l'administration fiscale» dans les articles pertinents des différents codes des impôts.

Exposé des motifs :

La présente mesure s'inscrit dans le cadre de la modernisation de l'administration fiscale suite à la mise en place du système d'information (SI) qui vise à consolider la relation avec le contribuable en lui facilitant les modalités de déclaration et de paiement des différents impôts et taxes auxquels est soumis.

Il est signalé, qu'en l'état actuel de la législation, les imprimés fiscaux servant de support de déclaration pour les contribuables sont remis obligatoirement par l'administration fiscale.

Eu égard à cette évolution, la présente mesure vise à donner une assise juridique à cette procédure. En effet, en cas de validation de la présente proposition de mesure, la remise des imprimés, servant de support de déclaration, par l'administration fiscale peut se faire soit en version papier, soit en version dématérialisée. Cette dernière possibilité offre au contribuable la possibilité de télécharger les imprimés en question à partir du site internet de la Direction Générale des Impôts.

Les articles qui seront touchés par cette modification sont :

- ✓ Articles 44, 99, 103, 151, 152, 323 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées ;
- ✓ Articles 171, 176 et 177 du Code de l'Enregistrement ;
- ✓ Article 75 du Code des Procédures Fiscales.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Procédures fiscales diverses

Article 65 : Les pénalités de retard ne sont pas exigibles lorsque les paiements électroniques effectués dans les délais impartis, subissent un retard n'incombant ni au contribuable ni à l'institution financière à condition que ce retard n'excède pas dix (10) jours à compter de la date du paiement.

Exposés des motifs :

Des progrès en termes de modernisation et de simplification ont été accomplis avec succès par l'administration fiscale algérienne, durant ces dernières années et ce, suite à ses performances tant sur le plan de l'assouplissement du système fiscal que sur le plan législatif et réglementaire.

La législation fiscale en vigueur a prévu, le développement et l'élargissement de nouveaux services électroniques via l'internet, il s'agit entre autre de la procédure de télépaiement, qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du système d'information de la DGI qui est en cours de finalisation.

Cependant, des problèmes d'ordre pratique liés aux modalités de virements ont été soulevés par les utilisateurs du mode de paiement électronique, concernant l'application des pénalités de retard sur le paiement des impôts et taxes, ayant dépassés les vingt (20) premiers jours du mois suivant.

En effet, il a été constaté que le problème de recouvrement des sommes dues, est relatif au délai consacré par les institutions financières (paiements bancaires ou postales) pour leurs verser au Trésor public.

A ce titre, il est proposé à travers cette mesure d'accorder, d'une part, un délai additif de dix (10) jours qui suivent la date limite de paiement et d'autre part, d'octroyer aux contribuables en question une remise gracieuse des pénalités de recouvrement, au cas où le transfert effectif des sommes, intervient au plus tard, le 10^{ème} jour qui suit la date limite de paiement.

Toutefois, il y a lieu de signaler que les institutions financières ne peuvent en aucun cas disposer ou se servir de ces sommes, pour leurs propres opérations, durant les dix (10) jours accordés à l'issue de la période légale du paiement des impôts et taxes.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales diverses

Article 66 : Les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, modifiées, portant loi de finances complémentaire pour 2009, sont abrogées.

Exposé des motifs :

L'article 28 de la loi de finances complémentaire pour 2009 a soumis les cessions d'actions ou de parts sociales des sociétés ayant bénéficié des réévaluations réglementaires à un droit d'enregistrement additionnel dont le taux est fixé à 50%. Ce droit est assis sur le montant de la plus-value dégagée.

Ce droit a été étendu aux montants des plus-values de réévaluation au titre des cessions des immobilisations réévaluées.

Cette disposition a été intégrée à l'effet de réduire les risques de détournement de l'avantage accordé aux entreprises par les dispositions de l'article 45 de la loi de finances pour 2006, modifiées et complétées par l'article 56 de la loi de finances pour 2007 qui ont exonéré de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, sous réserve de leur incorporation au capital social de la société, les plus-values de réévaluation des immobilisations corporelles amortissables et non amortissables figurant au bilan clos au 31 décembre 2006 .

Cette disposition a permis depuis l'exercice 2009 de conserver l'avantage consenti dans l'entreprise pour atteindre l'objectif escompter, à savoir le développement des entreprises.

A cet égard, l'article 42 de la loi de finances complémentaire pour 2015 a modifié les dispositions de l'article 28 suscité à l'effet de réduire le taux du droit d'enregistrement additionnel de 50% à 30%.

Cependant, même avec un taux de 30%, l'activité transactionnelle en terme de cessions immobilières se trouve réduite sensiblement ce qui a occasionné comme conséquence, un effet de frein à l'essor et la dynamique de l'entreprise, car cette dernière n'est pas encouragée à céder ses titres et actifs, notamment au titre des transactions destinées à la réorganisation de l'entreprise et ce, en préparation d'introductions en bourse du fait de la lourde charge fiscale appliquée.

A cet égard et afin de libérer davantage l'activité dont il s'agit et d'assouplir les procédures liées aux activités des entreprises, la présente mesure prévoit l'abrogation de l'article 28 suscité pour supprimer l'obligation de paiement dudit droit.

Sur le plan fiscal, cette libération va stimuler la réalisation de transactions induisant un élargissement de l'assiette fiscale et par voie de conséquences, les recettes complémentaires pour le budget de l'Etat.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Fiscales Diverses

Article 67: Il est institué, une taxe d'efficacité énergétique, applicable aux produits importés ou fabriqués localement fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers, dont la consommation dépasse les normes d'efficacité énergétique prévues par la réglementation en vigueur. Cette taxe est exigible au dédouanement pour les produits importés ainsi qu'à la sortie usine pour les produits fabriqués localement.

Les indications relatives aux caractéristiques énergétiques ainsi qu'à la classe énergétique d'appartenance doivent être mentionnées, par les importateurs et les fabricants locaux, sur les étiquettes et apposées sur les appareils et leurs emballages. Les exigences d'indications et d'étiquetages énergétiques sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

La taxe d'efficacité énergétique s'applique aux produits fonctionnant à l'électricité et soumis aux règles spécifiques d'efficacité, de classification et d'étiquetage énergétiques. Cette taxe est applicable, par classe énergétique, selon le barème progressif ci-après:

Taux de la taxe d'efficacité énergétique par classe énergétique						
A++, A+ et A	B	C	D	E	F	G
05%	30%	35%	40%	45%	50%	60%

La taxe d'efficacité énergétique fixée selon le barème suscit é est appliquée aux produits énumérés ci-dessous :

<i>Catégories d'appareils prévues par voie réglementaire</i>	<i>Position/ sous position du tarif douanier</i>	<i>Désignation des produits</i>
- Climatiseurs, à usage domestique	Ex 84.15	*Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément (climatiseurs, leurs unités intérieures extérieures, présentées isolément), à l'exception des : - Collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD ; - Unités d'une capacité excédant 24000 BTU/h) ;
- Réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés (Réfrigérateurs - congélateurs), à usage domestique	Ex 84.18	*Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15, à l'exception des : - Collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD ; - Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs, munis de portes extérieures séparées, dont la capacité de stockage excédant 650 L ; - Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, dont la capacité de stockage excédant 800 L ; - Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité excédant 900 L ; - Autres meubles pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production de froid.

- Lampes à incandescence et fluorescentes, à usage domestiques	Ex 8539.2 8539.31	*Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges, à l'exception des : - Unités d'une tension excédant 100 V ; - Unités d'une puissance excédant 100 watts ; - Unités d'une longueur excédant 120 cm ; - Lampes à réflecteur.
--	----------------------	---

Article 68 : A l'appui de leur déclaration, les importateurs et les fabricants locaux sont tenus de présenter un document délivré par les services habilités et attestant de la classe énergétique d'appartenance de leurs produits.

Le contrôle d'efficacité énergétique est assuré par des organismes et/ou des laboratoires agréés, chargés de la certification et de l'homologation.

Toute infraction relative aux règles d'étiquetage des rendements énergétiques entraîne l'application de la taxe au taux correspondant à la classe « G » fixé à 60% et expose les contrevenants au paiement d'une amende égale à deux fois la valeur du produit importé ou de celle du produit fabriqué localement.

Les modalités d'application des dispositions de cet article seront fixées par arrêté interministériel».

Article 69 : Les produits fonctionnant à l'électricité soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et ne disposant pas de réglementation relative à la classification et à l'étiquetage énergétiques sont soumis à la taxe d'efficacité énergétique fixée au taux de 45%. La taxe d'efficacité énergétique au taux de 45% est applicable aux produits suivants :

Catégories d'appareils prévues par voie réglementaire	Positions/ Sous positions du tarif douanier	Désignation des produits
- Appareils de production et de stockage de l'eau chaude, à usage domestique	Ex 8516.10	*Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques, à l'exception des : - Collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD ; - Unités d'une capacité excédant 80 L.
	Ex 8403.10	*Chaudières à l'exception des : collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD.
- Machines à laver le linge, les sèche-linge et les appareils combinés (lavage - séchage), à usage domestique	Ex 84.50	*Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage, à l'exception des : - collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD ; - parties ; - unités d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg.
	8451.2	*Machines à sécher, à l'exception : - collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD ; - parties ; - de celles d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10kg.
-Machines à laver la vaisselle, à usage domestiques	8422.11	*Machines à laver la vaisselle à l'exception des : -collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD ; -parties.
- Fours, à usage domestique	8516.50.00.00	*Fours à micro-ondes.
	8516.60	*Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires.

- Fers à repasser, à usage domestique	Ex 8516.40.00.00	*Fers à repasser électriques.
- Appareils audio-visuels (Appareils récepteurs pour la radiodiffusion et appareils récepteurs de télévision), à usage domestique	Ex 85.27	*Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie, à l'exception des : collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD et ceux du type utilisé dans les véhicules automobiles.
	Ex 8528.7	*Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, à l'exception des : collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD.
Appareils de chauffage électriques, à usage domestique	8516.2	*Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du soi ou pour usages similaires.

Article 70 : La taxe d'efficacité énergétique est intégrée dans la base imposable à la TVA. Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicable à la taxe sur la valeur ajoutée sont étendues à la taxe d'efficacité énergétique.

Les opérations portant sur les produits destinés à l'exportation sont exonérées de la taxe d'efficacité énergétique.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 90% au Budget de l'Etat ;
- 10% au compte d'affectation spéciale n°302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'Énergie et pour les Énergies renouvelables et de la cogénération -ligne 2 : maîtrise de l'énergie ».

Les modalités d'application des dispositions relatives à la taxe d'efficacité énergétique seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté interministériel. ».

Exposé des motifs :

La politique de transition énergétique constitue un enjeu majeur pour les pouvoirs publics. En vue d'orienter la demande vers un modèle de consommation rationnelle d'énergie, l'Etat a mis en place, à partir de 1999, un dispositif légal et réglementaire pour une meilleure efficacité dans les actions d'économie d'énergie, de développement des énergies renouvelables et de réduction des impacts énergétiques sur l'environnement.

La politique d'efficacité énergétique en Algérie est encadrée par les dispositions de la loi 99-09 du 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie. L'art 29 de cette loi prévoit l'institution d'un fonds national pour la maîtrise de l'énergie et l'art 30 prévoit les sources de financement de ce fonds alimenté, notamment par des taxes sur les appareils énergivores. Par ailleurs, les dispositions de l'art 41 de la même loi prévoient que les appareils, dont la consommation énergétique est excessive par rapport aux normes d'efficacité énergétique, sont soumis à une taxation.

Le cadre réglementaire de cette loi prévoit des règles spécifiques d'efficacité énergétique applicables aux appareils domestiques fonctionnant à l'énergie électrique.

La consommation d'énergie a évolué, ces dernières années, de 6,29% pour l'électricité et 8,48% pour le gaz. Le nombre d'abonnés au premier trimestre 2016 est de 8.559.354 millions de

clients pour l'électricité en évolution de 4,6% par rapport au T1/2015; et de 4.703.866 clients pour le gaz en évolution de 8% par rapport au T1/2015. Le niveau de consommation actuelle dépasse les 133 000 MTH pour le gaz et les 55 000 GWH pour l'électricité.

L'utilisation de l'électricité par les ménages représente 54% de la consommation énergétique. Elle provient principalement de l'utilisation des appareils électroménagers, électriques et électroniques ; ce qui induit une augmentation de l'utilisation du gaz dans le fonctionnement des centrales électriques.

Nonobstant le réajustement introduit en 2016, les prix réglementés de l'électricité et du gaz ne couvrent même pas leurs coûts de revient et sont loin des prix de l'énergie pratiqués à l'international ; ce qui favorise le gaspillage et la surconsommation.

L'instauration de normes d'efficacité énergétique en vue d'interdire l'importation et la fabrication de produits à faible efficacité énergétique (mauvais rendement) doit s'inscrire dans une réforme structurelle à long terme en vue d'une politique effective de transition énergétique.

En attendant l'aboutissement de cette politique de normalisation énergétique, la fiscalité intervient en tant qu'instrument de régulation socio économique à travers l'instauration de taxes spécifiques impactant le prix en vue d'influencer le comportement des agents économiques et des ménages. Elle vise la protection de l'environnement, la préservation des ressources naturelles et l'efficacité énergétique ; dans le cadre d'une politique de développement durable.

Ainsi, par la règle de « pollueur-payeur », la politique fiscale contribue à l'externalisation des effets énergétiques négatifs et incite les usagers à consommer les biens les plus économes en énergie.

En exécution des instructions de Monsieur le Premier Ministre, des séances de travail se sont tenues au niveau du ministère des finances avec la participation des représentants des départements ministériels concernés (industrie, énergie et commerce) pour l'introduction d'un dispositif législatif de taxation des produits énergivores.

Cette proposition de mesure, comportant quatre (04) articles, prévoit l'institution d'une "Taxe d'Efficacité Énergétique-TEE" applicable aux appareils consommateurs d'énergie électrique, dès lors que son ancrage juridique est déjà prévu dans le cadre légal de maîtrise de l'énergie (loi n° 99-09 du 28 juillet 1999).

A travers ce nouveau dispositif fiscal, l'objectif principal visé consiste en la recherche de l'efficacité pour une transition énergétique à long terme. Le principal intérêt de ce dispositif est d'inciter le consommateur à rationaliser sa consommation énergétique à travers l'acquisition d'appareil à consommation électrique modérée.

En plus de la rationalisation de la consommation énergétique, la présente mesure vise diverses finalités, dont notamment (i) la protection de l'environnement, (ii) la réduction des importations des produits énergivores, (iii) la réduction des subventions énergétiques, (iv) le financement efficace des actions de performance énergétique et (v) l'amélioration de la qualité des produits et leur compétitivité. Cette mesure incitera les importateurs à s'orienter vers des produits performants en matière énergétique et encouragera les fabricants à investir dans l'amélioration de la performance de leurs produits pour qu'ils soient compétitifs.

Cette taxe s'appliquera selon un barème progressif (de 30% à 60%) aux produits qui possèdent une réglementation sur les seuils de consommation (étiquetage) et qui présentent des caractéristiques énergétiques non performantes (classes : B à G). Les produits relevant de la catégorie la plus performante (classe A) seront soumis à un taux réduit de TEE fixé à 05%.

Les autres produits fonctionnant à l'électricité, soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et ne disposant pas de réglementation relative à la classification et à l'étiquetage énergétiques seront soumis à la taxe d'efficacité énergétique fixée au taux de 45%. A la

publication des textes relatifs aux règles de classification et d'étiquetage énergétiques applicables à ces produits, la taxation uniforme de 45% sera substituée par la taxation sur la base du barème progressif applicable en fonction de la classe énergétique. Ce dispositif de taxation ne se limitera pas aux produits utilisant de l'électricité ; il sera élargi aux autres biens fonctionnant au gaz et au carburant.

Par ailleurs, il est à préciser que l'application de cette taxation ne posera pas de problème dans l'application de l'accord de libre échange avec l'UE en raison de l'existence de ce type de taxe dans la majorité des pays de l'OCDE et de son application sans discrimination entre les produits importés et fabriqués localement .

Sur la base des données statistiques relatives aux importations de 2015 et en application d'un taux moyen de TEE à 35%, l'impact budgétaire approximatif de cette nouvelle mesure est estimé à 10,7 Mrds DA (9,2 Mrds DA en TEE et 1,5 Mrds DA en TVA).

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales diverses

Article 71 : Sont soumises à la TVA, les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et intervenant dans le cadre d'un contrat de prestations de services soumis à la retenue à la source de 24%, lorsque l'assiette de calcul bénéficie de réduction du taux ou d'abattements.

Exposé des motifs :

En l'état actuel de la législation fiscale, les sommes perçues par les entreprises étrangères, n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie, intervenant dans le cadre d'un contrat de prestations de services sont soumises à une retenue à la source de 24%.

Cette imposition suscite l'application d'abattements pour certains contrats de prestations de services réalisés en devises, tels que les contrats de crédit bail international.

La présente mesure a pour objet de soumettre à la TVA ce type de contrats de prestations de services à l'effet de limiter les importations de ce type de prestations de services et par voie de conséquence, la limitation des transferts de fonds vers l'étranger.

Elle vise, également, d'harmoniser les taux d'imposition prévus par la législation fiscale nationale avec ceux prévus par les conventions de non double imposition. (Les taux prévus par les conventions fiscales se situent entre 10% et 15%).

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions fiscales diverses

Article 72 : Les dispositions de l'article 55 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, modifiées par les dispositions de l'article 49 de la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, modifiées par les dispositions de l'article 25 de l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 55 - I. et II. - (sans changement) »

III. Le tarif de la taxe est fixé pour chaque catégorie de documents, désignées ci-après selon la valeur vénale de la construction ou suivant le nombre de lots :

1. Les permis de construire :

A- CONSTRUCTION A USAGE D'HABITATION :

LA VALEUR DE LA CONSTRUCTION		TARIF(DA)
- Jusqu'à	750.000	3.000
- Jusqu'à	1.000.000	5.000
- Jusqu'à	1.500.000	7.500
- Jusqu'à	2.000.000	22.500
- Jusqu'à	3.000.000	25.500
- Jusqu'à	5.000.000	37.500
- Jusqu'à	7.000.000	45.000
- Jusqu'à	10.000.000	54.000
- Jusqu'à	15.000.000	60.000
- Jusqu'à	20.000.000	67.500
- Au-delà de	20.000.000	75.000

B- CONSTRUCTION A USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL :

LA VALEUR DE LA CONSTRUCTION		TARIFS (DA)
- Jusqu'à	7.000.000	75 000
- Jusqu'à	10.000.000	90 000
- Jusqu'à	15.000.000	105 000
- Jusqu'à	20.000.000	120 000
- Jusqu'à	25.000.000	135 000
- Jusqu'à	30.000.000	150 000
- Jusqu'à	50.000.000	165 000
- Jusqu'à	70.000.000	180 000
- Jusqu'à	100.000.000	195 000
- Au-delà de	100.000.000	225 000

... .. (sans changement jusqu'à)

V. Le tarif de la taxe est fixé, lors de la délivrance du certificat de conformité, comme suit :

A- CONSTRUCTION A USAGE D'HABITATION OU MIXTE :

LA VALEUR DE LA CONSTRUCTION		TARIFS (DA)
-	<i>Jusqu'à</i> 750.000	1500
-	<i>Jusqu'à</i> 1.000.000	2250
-	<i>Jusqu'à</i> 1.500.000	2625
-	<i>Jusqu'à</i> 2.000.000	3300
-	<i>Jusqu'à</i> 3.000.000	4500
-	<i>Jusqu'à</i> 5.000.000	5250
-	<i>Jusqu'à</i> 7.000.000	6000
-	<i>Jusqu'à</i> 10.000.000	9000
-	<i>Jusqu'à</i> 15.000.000	12000
-	<i>Jusqu'à</i> 20.000.000	13500
-	<i>Au-delà de</i> 20.000.000	18000

B- CONSTRUCTION A USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL :

LA VALEUR DE LA CONSTRUCTION		TARIFS (DA)
-		
-	<i>Jusqu'à</i> 7.000.000	9000
-	<i>Jusqu'à</i> 10.000.000	9750
-	<i>Jusqu'à</i> 15.000.000	11 250
-	<i>Jusqu'à</i> 20.000.000	12 750
-	<i>Jusqu'à</i> 25.000.000	14 250
-	<i>Jusqu'à</i> 30.000.000	15 250
-	<i>Jusqu'à</i> 50.000.000	17 250
-	<i>Jusqu'à</i> 70.000.000	18 750
-	<i>Jusqu'à</i> 100.000.000	22 500
-	<i>Au-delà de</i> 100.000.000	30 000

... .. (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

La délivrance de permis immobiliers est subordonnée au paiement d'une taxe dénommée taxe sur les permis immobiliers.

Cette taxe a été créée en vertu des dispositions de l'article 55 de la loi de finances pour 2000, elle est dû à la délivrance des permis et certificats et son montant a été majoré par les dispositions de l'article 25 de la loi de finances complémentaire pour 2008 et varie selon la catégorie de documents (Le permis de construire- Le permis de lotir- Le permis de démolir - Le certificat de conformité - Les certificats de morcellement et d'urbanisme).

En l'état actuel, le tarif du permis de construire varie de 1.875 à 50.000 DA pour les constructions à usage d'habitation et varie de 50.000 à 150.000 DA pour les constructions à usage commercial ou industriel et le tarif actuel des certificats de conformité varie entre 1.000 et 12.000 DA pour les constructions à usage d'habitation ou mixte et varie entre 6.000 et 20.000 DA pour les constructions à usage commercial ou industriel.

Toutefois, la situation financière actuelle de la majorité des communes exige la révision en hausse de cette taxe notamment pour les constructions à usage commercial ou industriel, pour accroître les ressources de ces communes.

A cet effet, il est proposé de modifier l'article 25 de la loi de finances complémentaire pour 2008 afin d'augmenter les tarifs de la taxe sur les permis immobiliers relatifs uniquement aux permis de construire et certificats de conformité.

Tel est l'objet de la présente mesure.

CHAPITRE 3
AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

SECTION 1.
Dispositions Douanières

Dispositions douanières

Article 73 : Les dispositions de l'article 106 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, sont modifiées et comme suit :

« Art 106. - Les droits et taxes liquidés (sans changement) être donné autorisation d'enlèvement des marchandises.

Le paiement des droits et taxes dus peut s'effectuer au comptant ou à terme. Le paiement au comptant des droits et taxes doit intervenir dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de leur liquidation, sauf pour le cas des entités prévues par l'article 110 du présent code.

Tout paiement intervenant au-delà de ce délai donne lieu au versement d'un intérêt de retard comme fixé à l'article 108 du présent code, calculé au lendemain du jour de l'échéance jusqu'au jour de l'encaissement inclus ».

Exposé des motifs :

L'administration des douanes fait face à une situation de vide juridique qui donne lieu à des dépassements de la part de certains opérateurs économiques.

En effet, des déclarations restaient à la caisse des recettes sans paiement, ce qui a induit l'augmentation des marchandises en souffrance au niveau des zones sous douane.

La modification apportée par l'article 45 LFC 2015 et qui consistait à fixer un délai pour l'acquiescement des droits et taxes, a comblé ce vide juridique en la matière.

Cependant, l'intervention de cette mesure a engendré des problèmes pour les entités administratives et certaines entreprises publiques, notamment la SONELGAZ, qui ont éprouvé des difficultés par rapport aux intérêts de retard appliqués faute de paiement, pour le cas du paiement au comptant, des droits et taxes dus à l'échéance fixée (05 jours ouvrables).

Pour régler définitivement cette problématique, Monsieur le Premier Ministre a donné instruction à ce qu'il soit procédé à l'amendement de l'article 45 de la loi de finances complémentaires pour 2015, modifiant l'article 106 du code des douanes.

A cet effet, la mesure proposée vise à exclure les entités administratives émergeant à l'article 110 du code des douanes du paiement de ces intérêts de retard.

Pour prendre en charge les préoccupations des sociétés publiques, l'arrêté du 27 mai 1995, fixant les taux de crédit ou de retard et des remises spéciales ainsi que les modalités de leurs répartitions, est en cours de révision afin de baisser le taux de l'intérêt de crédit ou de retard de 15% à 6% l'année.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Article 74 : Les dispositions de l'article 64 de la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 64 - Est prohibée, pour raison commerciale, l'importation à l'état usagé de pièces détachées, parties et accessoires de véhicules et d'engins des chapitres 84, 86, 87, 88 et 89 du tarif douanier.

Toute infraction à la présente disposition est prise en charge comme en matière douanière. ».

Exposé des motifs :

L'article 64 de la loi de finances pour 2007 a été proposé dans le cadre de l'effort de la lutte contre l'importation des pièces détachées usagées.

Cet article, quoiqu'il ait mis une base juridique explicite d'interdiction d'importation de la pièce détachée usagée à des fins commerciales, néanmoins, il a dicté une procédure de prise en charge (sanctions, constatation d'infraction, destination) qui s'écarte de la procédure douanière et qui a créé des difficultés d'application.

La présente proposition vise à maintenir l'interdiction d'importation pour des raisons commerciales, tout en renvoyant à la législation douanière, la prise en charge des infractions s'y rapportant.

Ainsi, la sanction sera plus aggravée notamment en matière pénale, du fait que l'article 325 du code des douanes qui sera appliqué classe ces infractions en délit et leur inflige la confiscation de la marchandise de fraude, ainsi que celle ayant masqué la fraude, outre un emprisonnement qui va de deux (2) à six (06) mois.

Tel est l'objet de la présente mesure.

SECTION 2.
Dispositions domaniales

Dispositions domaniales

Article 75 : L'article 58 de la loi n° 15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 est modifié et complété comme suit :

« Art. 58 - Les personnes morales de statut privé peuvent procéder à la création, l'aménagement et la gestion de zones d'activités, de zones industrielles ou de zones logistiques sur des terrains à vocation non agricole :

- constituant leur propriété,
- relevant du domaine privé de l'Etat sur la base d'une concession qui leur est consentie de gré à gré pour une période de 33 ans avec octroi d'abattements sur le prix de la concession modulés en fonction de l'implantation géographique du projet :

- Wilayas du Nord :

- 95 % pendant la période de réalisation du projet pouvant s'étaler d'une année à 5 années.
- 75 % pendant la période d'exploitation jusqu'à expiration de la durée de la concession.

- Wilayas des Hauts Plateaux et du Sud :

- Au Dinar symbolique le m² pendant une période de 10 ans et 90 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets implantés dans les wilayas ayant servi pour l'exécution de programmes du Sud et des Hauts-Plateaux.

- Wilayas du Grand Sud :

- Au Dinar symbolique le m² pendant une période de 15 ans et 95 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets implantés dans les wilayas du Grand-Sud.

Sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives à l'investissement et à l'environnement, la création, l'aménagement et la gestion de ces zones sont soumis à un cahier de charges élaboré conformément au plan national d'aménagement du territoire :

- par le Ministère chargé de l'investissement lorsqu'il s'agit de terrains de statut privé,
- conjointement par les Ministères chargés de l'investissement et des finances lorsqu'il s'agit de terrains relevant du domaine privé de l'Etat.

Les modalités de gestion des réseaux internes des fluides (utilité) sont fixées par voie réglementaire ».

Exposé des motifs :

L'article 58 de la loi n° 15.18 du 30 Décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 a prévu la possibilité pour les personnes physiques et morales de statut privé de créer, aménager et gérer des zones industrielles et des zones industrielles sur des terrains à vocation non agricole constituant leur propriété.

Cependant, cette mesure n'a pu être mise en œuvre eu égard notamment à l'insuffisance de l'offre foncière privée mise sur le marché et susceptible de recevoir l'implantation de ce type d'investissements.

Compte tenu de ce constat et dans le souci de dynamiser davantage l'investissement et de permettre au secteur privé d'apporter sa pleine contribution au développement économique de notre pays, il est jugé nécessaire de recourir aux disponibilités foncières relevant du domaine privé de l'Etat à vocation non agricole.

Aussi, est-il proposé de permettre aux opérateurs de statut privé de procéder à la création, l'aménagement et la gestion de zones industrielles, de zones d'activités et de zones logistiques à l'exclusion des entrepôts sous douanes, sur des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sous forme d'une concession consentie de gré à gré pour une période de 33 ans avec octroi d'abattements conséquents sur le prix de la concession modulés en fonction de l'implantation géographique du projet (Nord, Hauts-Plateaux et Sud, Grand Sud) :

- Wilayas du Nord :

- 95 % pendant la période de réalisation du projet pouvant s'étaler d'une année à 5 années.
- 75 % pendant la période d'exploitation jusqu'à expiration de la durée de la concession.

- Wilayas des Hauts Plateaux et du Sud :

- Au Dinar symbolique le m² pendant une période de 10 ans et 90 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets implantés dans les wilayas ayant servi pour l'exécution de programmes du Sud et des Hauts-Plateaux.

- Wilayas du Grand Sud :

- Au Dinar symbolique le m² pendant une période de 15 ans et 95 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets implantés dans les wilayas du Grand-Sud.

L'opérateur de statut privé ne pourra prétendre de disposer du droit réel immobilier résultant de la concession qu'à la réalisation effective du projet et de sa mise en service dûment constatées par les organes habilités.

Etant signalé que les personnes physiques ont été écartés de ce dispositif du fait que seules les personnes morales sont susceptibles de disposer de la qualité d'aménageur foncier et des ressources matérielles et financières leur permettant de réaliser et de gérer ce genre d'infrastructures.

Les conditions et modalités de création, d'aménagement et de gestion de zones d'activités, de zones industrielles ou de zones logistiques par les personnes morales de statut privé seront définies par un cahier des charges élaboré :

- par le Ministère chargé de l'investissement lorsqu'il s'agit de terrains de statut privé,
- conjointement par les Ministères chargés de l'investissement et des finances lorsqu'il s'agit de terrains relevant du domaine privé de l'Etat.

Il y a lieu de signaler, que les modalités de gestion des réseaux internes des fluides (utilité) seront fixées par voie réglementaire.

La mise à disposition des lots créés, après aménagement et lotissement des zones dont il s'agit, au profit des investisseurs en vue de la réalisation de projets d'investissement, s'effectuera conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 08.04 du 1^{er} Septembre 2008, modifiée et complétée, fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions domaniales

Article 76 : Les dispositions de l'article 57 de la loi n° 07-12 du 30 décembre 2007 portant la loi de finances pour 2008, modifié par l'article 22 de la loi 11-11 du 18 juillet 2011 portant LFC pour 2011 et l'article 58 de 11-16 du 28 décembre 2011 portant LF pour 2012, sont complétées comme suit :

« Art.57- : Sont incessibles par leurs bénéficiaires(sans changement jusqu'à)pour cause de décès.

Toutefois, cette durée peut être réduite, à titre exceptionnel, à deux (02) années, pour les bénéficiaires de logements dans le cadre de location-vente, ayant procédé par anticipation au paiement de la totalité du prix restant après le paiement de l'apport initial conformément à la réglementation en vigueur.

Les modalités.....(Le reste sans changement)..... »

Exposé des motifs :

Le volume financier généré par ce mécanisme subira un accroissement considérable en termes de liquidités, d'abord pour le Trésor Public, à travers le reversement par l'AADL des financements octroyés par l'Etat.

Il permettra également d'impacter à la baisse sur les produits issus des taux d'intérêt et agira conséquemment sur la diminution du volume de la bonification supportée par l'Etat.

Enfin, cette proposition facilitera le bénéficiaire du logement à accéder, totalement à la propriété de son logement tout en demeurant bénéficiaire de l'aide de l'Etat et inscrit au Fichier National du Logement.

Tel est l'objet de la présente mesure.

SECTION 3.
Fiscalité Pétrolière
(Pour mémoire)

SECTION 4.
Dispositions Diverses

Dispositions diverses

Article 77 : Les dispositions de l'article 57 de la loi de finances complémentaire pour 2009 sont abrogées.

Exposé des motifs :

Cette proposition est une mesure d'ordre qui vise à supprimer les dispositions de l'article 57 de la loi de finances complémentaire pour 2009, prévoient l'obligation faite aux sociétés qui bénéficient d'exonérations ou de réductions de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur l'activité professionnelle, dans le cadre du dispositif de soutien à l'investissement, de réinvestir la part des bénéfices correspondant à 30% de ces exonérations ou réductions dans un délai de quatre ans, à compter de la date de la clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel.

S'agissant d'un article qui fait double emploi avec l'article 142 du CIDTA, il est proposé de le supprimer.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Diverses

Article 78 : Les dispositions de l'article 63 de la loi n° 02-11 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 modifiées par les dispositions de l'article 67 de la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«Art. 63 - Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) pour une période de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2014, (sans changement jusqu'à) sont exemptés des droits d'enregistrement, pour une période de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2014, les opérations portant sur des valeurs mobilières cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé.

Bénéficie également de l'exonération en matière de l'IBS et de l'IRG pour une période de cinq (5) ans aux obligations d'une maturité 03 ans et de 05 ans entrant le cadre des emprunts nationaux émis par le Trésor public. ».

Exposé des motifs :

Cette mesure vise à apporter des aménagement fiscaux au niveau des dispositions de l'article 63 de la loi n° 02-11 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 modifiées et complétées par les dispositions de l'article 67 de la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, à l'effet de prendre en charge l'exonération prévue pour les obligations émises pour une durée de trois (3) ans dans le cadre des emprunts nationaux émis par le Trésor, et leur application pour une période de cinq (5) ans.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 79: Le montant des honoraires des notaires est plafonné en fonction des actes établis. Le montant plafonné de ces honoraires est fixé par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

Les notaires sont rémunérés selon les règles définies par le décret n° 08-243 du 3 août 2008, pris en application de la loi n° 06-02 du 20 février 2006, portant organisation de la profession de notaire. Cette rémunération est perçue par le notaire en contre partie de tous les travaux relatifs à l'élaboration et à la rédaction des actes, des conseils qu'il dispense ainsi que pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

La structure actuelle de ces honoraires n'est pas plafonnée par des seuils. Ainsi, il est constaté parfois, des inadéquations entre le service rendu et la somme (disproportion du montant des honoraires par rapport à l'acte établi par le notaire).

La présente mesure vise donc à instaurer une rationalité dans le rapport service rendu/honoraires perçues et s'inscrit également dans le cadre général de la politique d'incitation à l'investissement et stimulera la constitution de sociétés et l'augmentation du capital des sociétés outre, le développement des opérations transactionnelles d'une manière générale qui génèrent des recettes (droits d'enregistrement) pour le budget de l'Etat.

A cet égard, il est signalé qu'en l'état actuel de la législation, la constitution de sociétés ainsi que l'augmentation de capital sont soumises à un droit d'enregistrement de 0.5% dans la limite de 300.000 DA (droit bénéficiant au trésor public).

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 80 : Il est institué une taxe de réciprocité applicable aux ressortissants et/ou leurs véhicules des Etats qui appliquent des taxes d'entrée/sortie du territoire ou assimilées, à des ressortissants algériens. La taxe est prélevée au même tarif que celui appliqué aux ressortissants algériens.

Le produit de cette taxe est affecté au budget général de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

Certains pays appliquent des taxes d'entrée et/ou de sortie du pays à tous les touristes ou les non résidents et /ou à leurs véhicules à l'occasion de leur entrée ou sortie de ces pays.

A cet effet, afin de permettre au gouvernement algérien de réagir immédiatement, au titre de principe de la réciprocité, la présente mesure est proposée pour appliquer, dans le cadre de ce principe, des prélèvements et des taxes similaires à ceux appliquées par les Etats étrangers aux ressortissants algériens et/ou à leurs véhicules qui s'y rendent dans ces pays.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Diverses

Article 81 : Sont soumis au taux réduit de 5% en matière des droits de douane, les produits (intrants) destinés à la production nationale du tapis relevant des sous-positions tarifaires ci-après désignées:

Sous positions tarifaire	Libellé tarif douanier	Désignation produits	D.D	TAV
52.06.13.00	Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédent 43 numéros métriques).	Fil coton	5%	17%
53.07.20.00	Retours ou câblés et fil de jute.	Fil de jute	5%	17%
54.02.39.00	Autres	Fil polypropylène BCE	5%	17%
54.02.69.00	Autres	Fil polypropylène Heat set et Heat set frisé.	5%	17%
54.03.41.00	Rayonne de viscose	Fil de viscose.	5%	17%
55.09.53.00	Mélangé principalement ou uniquement avec du coton.	Fil polyester/coton : 80% polyester 20 coton.	5%	17%
56.06.00.00	Fils guipes, lames et formes similaires des njs 54.04 ou 54.05 guipes, autres que ceux du njs 56.05 et autre que les fils de crin guipes, fils de chenille, fils dits « de chaînette »	Fil chenille	5%	17%

Exposé des motifs :

La branche de textile (fabrication du tapis) souffre d'une concurrence déloyale exercé par les importations du tapis en sous déclaration en valeur de douanes. Cette situation a mis mal la production nationale de tapis dans la mesure où les cinq (05) usines à l'échelle nationale ont été mises à l'arrêt en l'espace de 10 ans avec toutes les conséquences désastreuses au plan économique et social.

Cette mesure vise à renforcer la production nationale de tapis permettant aux industriels du secteur de se mettre au même niveau des concurrents étrangers, notamment les produits en provenance de la communauté Européenne. En outre, cette mesure va contribuer à la réduction des importations des produits finis qui aura un impact positif sur la balance commerciale et le renforcement de la position concurrentielle des producteurs locaux.

Le taux actuel de droit de douanes applicables aux matières premières notamment les positions tarifaires illustrées au tableau ci-dessous réduit considérablement les capacités de compétitive.

Cette mesure vise à réduit le taux droit de douanes applicable aux intrants de 15% à 5%. La moyenne des importations des années 2013 à 2015 fait ressortir une valeur de 32 millions USD/An. Cette situation fragilise davantage les producteurs nationaux de cette filière.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Diverses

Article 82 : Les profilés en aluminium des positions tarifaires ci-dessus relèvent des taux des droits de douane et du taux de la taxe sur la valeur ajoutée comme suit :

Sous position tarifaire	Désignation tarifaire	Droits de douane	TVA
	- En alliages d'aluminium -- Profilés creux		
76 04 21 10	--- revêtus	30%	17%
76 04 21 90	--- autres	15%	17%
	-- autres		
76 04 29 10	--- profilés revêtus	30%	17%
76 04 29 90	--- autres	15%	17%

Exposé des motifs

L'objectif recherché à travers cette mesure est d'encourager la substitution à l'importation du produit et de protéger la production locale.

L'article 64 de la Loi de finances pour 2015, modifié par l'article 41 de la Loi de finances pour 2016, a relevé le taux de droits de douanes de 15% à 30% pour les profilés en aluminium non alliés, revêtus, relevant de la sous position tarifaire 76 04.10.10

Néanmoins les profilés en alliages d'aluminium revêtus, relevant des sous positions tarifaires 74 04 21 00 et 76 04 29 00 qui composent la majeure partie des importations, restent quant à eux soumis à 15% de droits de douanes.

Cette proposition est formulée par l'UNION DES EXTRUDEURS D'ALUMINIUM ALGERIENS qui regroupe 11 entreprises de production (extrudeurs/producteurs de profilés d'aluminium à usage de construction /bâtiment et autres applications). A cet effet, il est proposé de la révision du taux de droits de douanes à 30% pour les deux sous positions tarifaires précitées.

Implication financière :

Le tableau statistique ci-dessous reprend les produits importés sous les positions tarifaires 76 04 21 00 et 76 04 29 00 durant les années 2013, 2014 et 2015 et qui dégagent une importation moyenne de 62 257 835 US dollars qui va induire, avec le même volume d'importations au taux de 30% de Droits de Douane, une rentrée fiscale supplémentaire de 9 338 675 U S Dollars.

Tel est l'objet de la présente mesure

Dispositions diverses

Article 83 : « Les entreprises de production activant dans le domaine de l'assemblage et du montage, bénéficient du régime fiscal préférentiel, prévu par la législation en vigueur, selon le produit concerné, en faveur des collections destinées aux industries de montage et celles dites CKD.

Le bénéfice du régime fiscal visé à l'alinéa ci-dessus est subordonné, outre la réalisation d'un investissement et la création d'emplois, au respect par les entreprises concernées d'un taux d'intégration du produit final fixé par arrêté conjoint pris entre les Ministres en charge de l'industrie et des Finances.

Bénéficient également du régime fiscal préférentiel ci-dessus visé, les parties, accessoires et composants, importés séparément par les entreprises citées au 1er alinéa du présent article, qui font partie intégrante des collections destinées aux industries de montage.

Le régime fiscal préférentiel est accordé sur décision d'évaluation technique délivrée par le Ministre en charge de l'industrie consignant l'engagement de l'entreprise bénéficiaire de respecter le taux d'intégration visé à l'alinéa 2 ci-dessus et attestant que les parties, pièces et composants importés par ses soins constituent ou font partie d'une collection complète.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Exposé des motifs :

Les activités de montage à partir de collections complètement ou partiellement démontées bénéficient, à l'importation, d'un régime fiscal privilégié.

Après plus de quinze ans de mise en œuvre de ce dispositif, les résultats sont en demi-teinte tout aussi bien pour ce qui est du nombre d'entreprises créées, de l'emploi, de la réduction des importations, de l'exportation que de l'acquisition technologique et de l'intégration de la production nationale.

La faiblesse des résultats semble être liée à l'inertie du dispositif qui est resté prisonnier d'un contexte d'urgence marqué par l'absence de cadre de référence stratégique et de mécanisme opérationnel destiné à imprimer, à l'activité, une trajectoire industrielle murement réfléchie. Le dispositif s'est arrêté à la recherche de la multiplication indistincte d'investissements créateurs d'emplois et n'a pas su, en l'absence de cap à tenir, franchir d'autres étapes que celles qui ont correspondu à sa naissance.

Ainsi les critères, auxquels les postulants devaient satisfaire, n'ont, malgré la pertinence de certains d'entre eux, pas pu jouer d'autres rôles que ceux de simples clefs d'accès ou d'éligibilité à des avantages. Amputés de leur rôle d'orientation vers la satisfaction d'un objectif, de leur capacité à faire progresser l'activité, qui en bénéficie, vers l'étape qualitative souhaitée, ils n'ont pu provoquer l'avancée qu'aurait pu imprimer, au dispositif, l'adjonction, tardive, il est vrai, du critère d'intégration nationale. Bien au contraire, l'avancée par intégration dans la chaîne de fabrication, a fini par devenir une cause d'exclusion du bénéfice du dispositif dont la mise en œuvre, par les services douaniers, était réduite à son aspect de contrôle du strict respect des conditions réglementaires.

La sortie de cette situation exige une réforme du dispositif CKD qui passe par son inscription dans une nouvelle démarche qui considère le montage comme simple étape d'un processus industriel devant conduire à la remontée de la chaîne de fabrication. Pour ce faire l'Etat doit adopter une attitude beaucoup plus volontariste et mettre en place les conditions devant aider à la transformation du dispositif CKD -SKD en processus opérationnel qui

encourage une dynamique de transformation industrielle et d'intégration dans la chaîne de production.

C'est cette stratégie que le Ministère de l'industrie et des mines a entrepris de mettre en œuvre et dont l'achèvement nécessite la reformulation de l'assise législative du dispositif pour matérialiser les grandes lignes. C'est ce qui est recherché à travers la mesure proposée qui vise le réajustement du dispositif de manière à le dynamiser. D'abord par la subordination de l'accès au régime fiscal privilégié à la satisfaction d'un taux d'intégration égal ou légèrement supérieur, dans un premier temps, au taux moyen actuel observé chez les entreprises de montage en activité, révisable périodiquement. Ensuite par la redéfinition de la notion de collection complète qui doit englober, non seulement les marchandises importées mais également celles fabriquées par l'entreprise elle-même ou ses sous-traitants.

Par mise en place d'une procédure permettant, aux services en charge de la délivrance de l'avis technique, d'apprécier le respect, par le postulant, des critères d'accès au dispositif et notamment, de vérifier la réalité de l'effort d'intégration, d'en mesurer le niveau ainsi que sa correspondance au contenu qui lui est donné.

Par ailleurs, la mesure proposée consiste en fait de prendre en charge une demande récurrente devant soulager les opérateurs activant dans le domaine de l'assemblage et du montage dûment agréés par le ministère chargé de l'industrie, qui déclarent que le dispositif dit CKD ou industrie de montage est contraignant, du fait qu'il exige l'importation de la collection en un seul lot au lieu d'importer ces composants d'une manière séparée.

Cette mesure sera encadrée par un texte réglementaire devant prendre en charge, notamment le suivi du respect de la destination accordée aux intrants importés séparément.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 84 : Les dispositions de l'article 49 de la loi de finances complémentaire pour 2015 modifiées et complétées sont abrogées.

Exposé des motifs :

Ce projet de loi de finances comporte une mesure prévoyant un dispositif d'octroi du bénéfice aux entreprises de production activant dans le domaine de l'assemblage et du montage, d'un régime fiscal préférentiel et afin qu'il n'y est pas double emploi en la matière, il est proposé l'abrogation des dispositions de l'article 49 de la loi de finances complémentaire pour 2015.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 85 : Les dettes fiscales à la charge des entreprises en difficultés financières peuvent faire l'objet de rééchelonnement sur une période n'excédant pas 36 mois.

L'octroi de délai de paiement est systématiquement assorti de la remise des pénalités de retard, sans demande expresse du redevable, sous réserve du respect de l'échéancier

Cette disposition est applicable à tous les redevables quel que soit le régime fiscal auquel ils relèvent.

Exposé des motifs :

La présente mesure s'inscrit dans le cadre du programme de facilitations et de simplifications des démarches fiscales des contribuables, vise à garantir à ces derniers des délais de paiement lorsque leur situation financière est difficile ou critique.

Aussi, pour bénéficier de ce dispositif les entreprises concernées seront tenus de présenter à l'administration fiscale des justificatifs susceptibles d'attester qu'elles rencontrent des difficultés financières les empêchant d'honorer le paiement de leurs dettes fiscales.

D'autre part, afin d'inciter ces entreprises à souscrire à ce dispositif, il est prévu de l'accorder à l'issue du règlement total de leurs dettes fiscales une remise des pénalités de retard mises leur charge.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Diverses

Article 86 : Le recouvrement des impôts, taxes, redevances, droits et autres recettes assigné à la trésorerie communale peut être assuré par les régies de recettes prévues à l'article 208 de la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

Conformément à la loi n° 84-17 du 07 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, l'autorisation de percevoir des impôts, taxes contributions et impositions de toute nature relève du domaine de la loi.

La loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune, prévoit dans ses articles 169 et 170, que la responsabilité de la gestion et de la mobilisation des ressources financières qui lui sont propres incombe à la commune. Parmi ces ressources figurent le produit de la fiscalité et les revenus de son patrimoine.

Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et autres droits affectés à la commune, est assigné à la trésorerie communale. Actuellement, on dénombre six (06) catégories de taxes (droits de fêtes et de réjouissance, taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe de séjour, taxe sur les affiches et plaques professionnelles et taxe spéciale sur les permis immobiliers) qui sont perçues au profit du budget de la commune.

Par ailleurs, et en application des dispositions de l'article 208 de la loi précitée, le président de l'assemblée populaire communale peut créer, en cas de besoin et après délibération de l'assemblée, des régies de recettes conformément à la législation en vigueur.

A ce titre, et afin d'améliorer le recouvrement des ressources de la commune, qui est dévolu au comptable public, il est proposé de faire participer les régies de recettes à cette mission.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Diverses

Article 87 : Les dispositions de l'article 103 de la loi de finances pour 2003 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 103 - Il est institué sur chaque demande d'enregistrement de produit pharmaceutique et sur chaque contrôle de lot de produit pharmaceutique, une taxe dont les tarifs sont fixés conformément au cadre suivant :

- Contrôle de lot de produit pharmaceutique : 12.000 DA
- Contrôle et expertise des produits soumis à l'enregistrement : 30.000 DA
- Analyse et contrôle des matières premières des produits soumis à l'enregistrement : 15.000 DA

Le produit de la taxe est affecté à raison de :

- 50% au profit du Budget de l'Etat,
- 50% au profit du Budget du Laboratoire National de Contrôle des Produits Pharmaceutiques.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire. ».

Exposé des motifs :

La taxe sur les demandes d'enregistrement des produits pharmaceutiques a été instituée dans le cadre de l'article 103 de la loi finances pour 2003. Elle n'a pas été augmentée depuis cette date. C'est ainsi qu'il est proposé pour 2017, une augmentation de ces tarifs qui évoluent comme suit :

<i>Nature de la taxe</i>	<i>LF 2003</i>	<i>LF 2017</i>
Contrôle de lot de produit pharmaceutiques	4.000,00 DA	12.000,00 DA
Contrôle et expertise des produits soumis à l'enregistrement	10.000,00 DA	30.000,00 DA
Analyse et contrôle des matières premières des produits soumis à l'enregistrement.	5.000,00 DA	15.000,00 DA

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Diverses

Article 88 : Les dispositions de l'article 211 de la loi de finances pour 2002 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 211** - Il est institué au profit du budget général de l'Etat, un droit dû sur chaque demande d'enregistrement d'un produit pharmaceutique conformément au cadre suivant :

- Demande d'enregistrement de produits pharmaceutiques non essentiels et non importés : 1.000.000 DA ;
- Enregistrement de produits pharmaceutiques essentiels importés en l'état : 600.000 DA
- Enregistrement de produits pharmaceutiques non essentiels destinés à la fabrication locale : 150.000 DA ;
- Enregistrement de produits pharmaceutiques essentiels destinés à la fabrication locale : 100.000 DA ;
- Homologation d'un dispositif médical importé : 300.000 DA ;
- Homologation d'un dispositif médical fabriqué : 150.000 DA.

Lorsque les demandes concernent un produit d'importation, le règlement de ce droit est effectué par le versement d'un montant équivalent en devises étrangères convertibles. ».

Exposé des motifs :

Le Droit dû sur les demandes d'enregistrement des produits pharmaceutiques a été institué dans le cadre de l'article 115 de la loi de finances pour 1996 ; dont les tarifs ont été augmentés dans la loi de finances pour 2002 (article 211). Il est proposé pour 2017, une modification de la nature de certains droits dus ainsi qu'un réajustement des tarifs, qui tiennent compte du principe de la promotion de la fabrication locale. Ces derniers évoluent comme suit :

<i>Nature du droit dû</i>	<i>LF 2002</i>	<i>LF 2017</i>
Enregistrement de produits pharmaceutiques non essentiels et importés	500.000.00 DA	1.000.000.00 DA
Enregistrement de produits pharmaceutiques essentiels importés en l'état.	300.000.00 DA	600.000.00 DA
Enregistrement de produits pharmaceutiques non essentiels destinés à la fabrication locale :	100.000 DA	150.000 DA
Enregistrement de produits pharmaceutiques essentiels destinés à la fabrication locale :	100.000 DA	100.000 DA

Considérant les recettes au titre de l'année 2015 pour l'enregistrement des produits d'importation, soit 67.200.000 DA, l'incidence financière de la mesure d'augmentation telle que proposée serait de l'ordre de 100.800.000 DA, qui sera versée au compte du budget de l'Etat.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Diverses

Article 89 : Les dispositions de 57 de l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 57 : Les employeurs et les personnes exerçant une activité non salariée sociale ... (sans changement jusqu'à)...échéance due.

Le bénéfice des dispositions prévues par le présent article ... (sans changement jusqu'à) de sécurité sociale compétent, avant le 31 décembre 2017.

Le non-respect... (le reste sans changement)..... »

Article 90 : Les dispositions de 58 de l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 58 : Les dispositions de l'article 57 ci-dessus, relatives à l'exonération des majorations et pénalités de retard sont applicables jusqu'au 31 décembre 2017, aux employeurs et aux personnes exerçant une activité non salariée ... (le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

Les dispositions des articles 57 et 58 de la loi de finances complémentaire pour 2015 ont pour objectif l'assainissement des situations des employeurs et des personnes exerçant une activité professionnelle pour leur propre compte qui sont débiteurs de cotisations de sécurité sociale.

Ces dispositions restées en vigueur en vertu de la loi de finances complémentaire pour 2015 jusqu'au 31 mars 2016, prévoyaient pour les employeurs et les personnes exerçant une activité professionnelle pour leur propre compte, sous condition de paiement de l'encours des cotisations, l'octroi d'échéanciers de paiement des cotisations antérieures et l'exonération des majorations et pénalités de retard.

Leur mise en œuvre pendant la période s'étalant de la date de publication de la loi de finances complémentaire pour 2015 au 31 mars 2016, a entraîné un engouement très important des assujettis et une affluence record des employeurs et des personnes actives concernées au niveau des organismes de sécurité sociale.

Cette opération a permis à 136 783 employeurs, dont 6664 du secteur public et 130 119 du secteur privé de régulariser leur situation et recouvrement par la CNAS d'un montant estimé à 46,6 milliards de DA au titre des créances de cotisations sociales antérieures.

Concernant le régime des travailleurs non salariés, un montant de 59,9 milliards de DA a été recouvré au titre des cotisations.

Aussi, et afin de parachever la régularisation des dossiers des employeurs et des personnes exerçant une activité professionnelle pour leur propre compte dont les demandes ont été introduites postérieurement au 31 mars 2016, les projets des articles proposés dans le cadre de l'avant projet de loi de finances pour 2017 visent à proroger l'échéance prévue par les articles 57 et 58 de la loi de finances complémentaire pour 2015 au 31 décembre 2017.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Diverses

Article 91 : Les dispositions de 59 de l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 59 : Tout employeur qui n'a pas procédé à l'affiliation...(sans changement jusqu'à)...est passible d'une amende de deux cent mille dinars (200.000 DA) à quatre cent mille dinars (400.000 DA) par travailleur non affilié.

En cas de récidive, l'employeur... (sans changement jusqu'à)...est passible d'une amende quatre cent mille dinars (400.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA) par travailleur non affilié.

Toutefois, les dispositions.... (le reste sans changement)... ».

Exposé des motifs

Afin de protéger les travailleurs non déclarés et de les faire accéder à leurs droits sociaux, la loi de finances complémentaire pour 2015 (LFC 2015), notamment l'article 59 avait prévu des mesures coercitives à l'encontre des employeurs qui ne procèdent pas à l'affiliation à la sécurité sociale des travailleurs qu'ils emploient.

Ces mesures prévoient outre, les pénalités allant de 100.000 DA à 200.000 DA par travailleur non affilié et de 200.000 DA à 500.000 DA par travailleur non affilié en cas de récidive, une peine d'emprisonnement qui va de 02 à 06 mois et de 02 à 24 mois en cas de récidive.

Les pouvoirs publics qui visent à instaurer une couverture sociale pour l'ensemble des employés du pays tout en prévoyant des mesures de facilitation et d'encouragement en vue de la déclaration et de l'affiliation de ces employés, ont introduit dans la LFC 2015 des dispositions d'incitation et d'effacement de dettes de cotisations de sécurité sociale, en accordant aux employeurs ou personnes exerçant une activité non salariée, le bénéfice d'un échéancier de paiement de cotisations antérieures avec exonérations des majorations et pénalités de retard, sous condition de paiement de l'encours de la cotisation de sécurité sociale et à l'introduction de la demande de l'échéancier auprès de l'organisme de la sécurité sociale, avant la fin du premier trimestre 2016(Art. 57 et 58 de LFC 2015).

A cet égard, il y a lieu de signaler que l'APLF 2017, va dans le même sillage en prévoyant la prorogation de l'échéance ci-dessus fixée, au 31 décembre 2016.

Ainsi et dans l'objectif de maintenir le rythme d'adhésion au dispositif prévu par la LFC 2015, prorogé au 31 décembre 2016, cette mesure vise à renforcer cette adhésion par la suppression de la sanction d'emprisonnement qui va à l'encontre des incitations accordées.

En effet, la peine d'emprisonnement paraît excessive par rapport à l'ampleur de l'infraction commise par l'employeur et qui se traduit par le non respect des obligations dont il est soumis vis-à-vis à la sécurité sociale.

Enfin, il est signalé que les amendes prévues par cet article sont doublées afin de pouvoir maintenir la sanction de cette infraction et l'incitation des employeurs à régulariser leurs situations.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Diverses

Article 92 : L'éligibilité au remboursement par la sécurité sociale des médicaments onéreux dont l'amélioration du service médical rendu s'avère significative que pour certaines de leurs indications, peut faire l'objet d'un plafonnement des volumes et des montants de remboursement annuels fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition de l'organe chargé de l'examen de l'éligibilité au remboursement du médicament.

Les laboratoires pharmaceutiques dont les produits sont soumis aux plafonnements de remboursement cités ci-dessus, sont tenus de reverser annuellement aux organismes de sécurité sociale les montants remboursés en dépassement des volumes et / ou des montants préalablement plafonnés.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

Les dispositions du présent projet d'article visent à compléter le dispositif des contrats de performance cité ci-dessus, et concernent les nouveaux produits pharmaceutiques relativement onéreux, dont l'intérêt thérapeutique évalué en termes d'amélioration du service médical rendu par rapport aux médicaments déjà existants et remboursables n'est avéré que pour certaines de leurs indications revendiquées.

A ce titre, et l'instar des systèmes de sécurité sociale internationaux, les nouvelles dispositions prévoient la possibilité de fixer des seuils en volumes et en montants de remboursement des médicaments concernés.

Ce mécanisme s'inscrit dans le cadre des outils de rationalisation des dépenses pharmaceutiques publiques en l'occurrence celles de la sécurité sociale et aura un impact certain sur la réduction de la facture d'importation du médicament.

Il intègre le principe de reversement par les laboratoires pharmaceutiques aux organismes de sécurité sociale des montants remboursés en dépassement des seuils fixés, ce qui constitue un partage du risque financier lié au mésusage, aux prescriptions inutilement onéreuses et à la surconsommation des médicaments, souvent accentuées par le marketing des firmes pharmaceutiques, qui n'auront désormais plus d'intérêt à privilégier l'objectif d'augmentation du chiffre d'affaires au détriment de l'usage rationnel du médicament.

L'impact de ces nouvelles dispositions est estimé à environ *7 milliards de DA par an*.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Diverses

Article 93 : L'éligibilité au remboursement par la sécurité sociale des médicaments très onéreux peut être subordonnée à des contrats de performance conclus entre les organismes de sécurité sociale et les laboratoires pharmaceutiques détenteurs des décisions d'enregistrement en Algérie.

Les contrats de performance cités au précédent alinéa visent à intégrer des clauses d'engagement des laboratoires pharmaceutiques co-contractants à reverser aux organismes de sécurité sociale les montants de remboursement des médicaments en cause en cas d'échec thérapeutique.

Les conditions et les modalités de mise en œuvre des contrats de performance prévus par le présent article sont fixées par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

Le présent projet d'article vise à mettre en place l'ancrage juridique d'un dispositif moderne de rationalisation des dépenses pharmaceutiques de la sécurité sociale, notamment celle liées aux nouveaux médicaments importés très onéreux.

Il s'agit d'intégrer dans la législation nationale le dispositif le plus moderne à l'échelle internationale en matière de rationalisation de la prise en charge par les deniers publics de certains médicaments très coûteux (en particulier ceux issus de la biotechnologie), qui constituent l'un des principaux défis pour la sécurité sociale dans notre pays, au regard des objectifs recherchés à savoir, l'accessibilité des citoyens algériens aux progrès thérapeutiques, la maîtrise de la dépense pharmaceutique et le partage du risque financier avec le laboratoire pharmaceutique en cas d'échec du traitement.

Les contrats de performance proposés à travers le projet d'article sont de nature à faciliter les compromis financiers équitables entre les organismes de sécurité sociale et les firmes pharmaceutiques multinationales au bénéfice du patient, et sans risque de dépense inutile pour la sécurité sociale.

Les modalités d'établissement de ce type de contrats de performance ainsi que les critères y afférents seront définis par voie réglementaire.

Ainsi, l'Algérie sera parmi les rares pays dans le monde, à l'instar de l'Allemagne, le Royaume Uni et la France, à adopter une telle stratégie innovante d'efficacité en matière de gestion de la prise en charge des médicaments dont les prix sont très élevés et importés en devises.

L'impact d'une telle mesure pourrait atteindre à moyen terme une économie de 50 milliards de DA par an soit 500 millions de dollars US, et à long terme elle évitera les risques de dérives de la dépense pharmaceutique nationale liés aux « innovations thérapeutiques » très onéreuses, qui sont en nombre sans cesse croissant sur le marché international et au niveau national.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Diverses

Article 94 : Il est institué un système de péréquation des frais de transport des céréales, dans le cadre de la régulation du marché des céréales subventionnés par le budget de l'Etat, destiné à l'uniformisation du prix de vente de ces produits stratégiques sur l'ensemble du territoire algérien.

La mise en œuvre de ce système est réalisée à travers un compte de péréquation des frais de transport des céréales (CPFT), établi selon les dispositions de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier et géré par un établissement public.

Ce compte enregistre :

En recettes :

Les dotations de l'Etat.

En dépenses :

- Les frais de transport et les frais accessoires liés au transport des céréales subventionnés sur le budget de l'Etat en application d'un barème fixé par voie réglementaire.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

La péréquation des frais de transport et des frais accessoires liés aux transports des céréales a pour objet l'uniformisation du prix de vente des céréales subventionnées sur le budget de l'Etat, sur l'ensemble du territoire algérien.

Cette mission était réglementée par le décret n° 85-65 du 23 mars 1985 portant modalités de péréquation des frais de transport et des frais accessoires liés aux transports des céréales, des produits dérivés des céréales et des légumes secs, et mise en œuvre par l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales (OAI).

L'ancrage juridique de ce décret est l'ordonnance n° 75-37 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix, a été abrogée successivement par la loi n° 89-12 du 05 juillet 1989 relative aux prix et l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence. Devant cette situation, cette mesure intervient à l'effet de pallier à l'absence d'ancrage juridique encadrant la mission de péréquation des frais de transport des céréales.

A cet effet, cet article a pour vocation de fournir l'ancrage juridique encadrant la péréquation des frais de transport des céréales subventionnées sur le budget de l'Etat, conformément aux conclusions de la réunion tenue le 23 février 2016, au niveau du Secrétariat Général du Gouvernement. Sa mise en œuvre nécessite l'intervention d'un texte réglementaire définissant notamment :

- L'établissement public chargé de la gestion du compte de péréquation des frais de transport des céréales ;
- Le montant de la contribution de l'Etat par quintal de céréale ;
- Le barème des frais de transport des céréales subventionnées sur le budget de l'Etat ;
- La nature et les modalités de fonctionnement du compte de péréquation des frais de transport des céréales.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Diverses

Article 95 : Le financement prévisionnel des charges définitives du budget général de l'Etat sur la période 2018-2019 s'établit comme suit :

	<i>(En milliers de DA)</i>	
	<u>2018</u>	<u>2019</u>
Dépenses de fonctionnement	4.500.000.000	4.500.000.000
Dépenses d'équipement	2.300.000.000	2.300.000.000
Total dépenses	6.800.000.000	6.800.000.000
	<u>2018</u>	<u>2019</u>
Fiscalité pétrolière	2.359.700.000	2.643.600.000
Ressources ordinaires	3.438.400.000	3.780.800.000
Total recettes budgétaires	5.798.100.000	6.424.400.000

Ces montants peuvent faire l'objet d'un ajustement pour être fixés définitivement dans le cadre de la loi de finances de l'année considérée.

Exposé de motifs :

Cette proposition de mesure vient en application de l'article 50 de la loi de finances complémentaire pour 2015, qui institue un cadre budgétaire à moyen terme arrêté annuellement.

Il s'agit de présenter désormais dans la loi de finances la prévision économique ayant contribué à son élaboration et conditionne directement les évaluations qu'elle contient pour les deux années suivantes.

Ces prévisions, qui ont guidé l'exécutif dans la préparation du projet de loi de finances et qui couvrent les choix budgétaires retenus par le Gouvernement, ne sont toutefois pas figées et peuvent faire l'objet d'ajustement au cours de la préparation du projet de loi de finances de l'année considérée.

Cette démarche :

- Permet une meilleure prévisibilité à moyen terme de la politique budgétaire ;
- Incite les secteurs à s'inscrire dans un objectif soutenable ;
- Améliore l'information et la transparence des finances publiques.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Diverses

Article 96 : L'article 25 de la loi n°06-05 du 20 février 2006 portant titrisation des créances est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 25 - Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, est puni d'une amende de cinquante mille dinars (50000 DA) à un million de dinars (1 000 000 DA), tout responsable d'un organisme de titrisation, d'un établissement de cession de créances, du dépositaire central des titres et tout autre établissement chargé de la gestion et du recouvrement de créances, ayant produit intentionnellement une information fausse ou trompeuse quant à un fait important, ou qui manque de mentionner un élément important dont la mention est requise ou qui est nécessaire.

Est puni de la même peine tout responsable de l'établissement cédant ayant introduit intentionnellement toute information dans le bordereau ou dans l'extrait du bordereau visé aux articles 13 et 14 de la présente loi et qui s'avère inexacte ou erronée. ».

Exposé des motifs :

La loi n°06-05 du 20 février 2006 portant titrisation des créances, a permis aux banques et établissements financiers de transformer les créances hypothécaires détenues sur leur clientèle en titres. Cette opération permet :

- la liquéfaction d'actifs non liquides : transformation immédiate des actifs non liquides en liquidités ;
- le transfert des risques : le risque de perte sur le portefeuille passe chez les investisseurs ;
- l'accès à une nouvelle source de financement ;
- la diversification des sources de financement sans augmenter leurs encours ni modifier leur actionnariat. Leurs besoins en fonds propres diminuent.

La titrisation des créances hypothécaires n'a pas eu l'essor escompté, en raison notamment de l'excès de liquidité qui a caractérisé le système bancaire et de la réticence des banques à réaliser cette opération.

Cette réticence provient des sanctions prévues par l'article 25 de la loi sus citée qui dispose « sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, est puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 50 000 DA à 500 000 DA, tout responsable d'un organisme de titrisation, d'un établissement de cession de créances, du dépositaire central des titres et tout autre établissement chargé de la gestion et du recouvrement des créances ayant produit toute information qui s'avère inexacte ou erronée.

Ces dispositions pénales exposent les responsables signataires du bordereau ou de l'extrait du bordereau de cession de créances hypothécaires, à un risque considérable, compte tenu des possibilités d'erreurs dues aux défaillances éventuelles pouvant survenir sur les systèmes d'information des banques et des établissements financiers et de la gestion décentralisée des créances. A ce titre, il est proposé d'assouplir cet article pour permettre de lever une contrainte importante au développement de la titrisation et pour encourager l'adhésion des banques au dispositif.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Diverses

Article 97 : Les articles 28 et 28 bis de l'ordonnance n°11-03 du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit, sont modifiés et rédigés comme suit :

« Art. 28. — Les comptes de la Banque d'Algérie sont arrêtés le 31 décembre de chaque année. Les produits nets de tous amortissements, charges et provisions constituent les bénéfices annuels.

Sur ces bénéfices, il est obligatoirement prélevé 10% au profit de la réserve légale dans la limite d'un montant égal au capital.

Après constitution des dotations jugées nécessaires par le conseil d'administration, aux provisions dont le montant est plafonné à trois fois le montant du capital et à toutes autres réserves générales et spéciales, le solde est versé au Trésor.

Le Conseil d'administration peut décider aussi du versement total du solde restant après le prélèvement obligatoire, au profit du Trésor.

Les réserves peuvent être affectées à des augmentations de capital. ».

« Art. 28 bis. — Si l'arrêté des comptes au 31 décembre de la Banque d'Algérie se solde par une perte, cette perte est amortie par imputation sur les réserves générales ou spéciales et, s'il y a lieu, sur la réserve légale.

Si l'ensemble de ces réserves ne permet pas d'amortir intégralement la perte, le reliquat qui subsiste est couvert par le Trésor dans un délai de trois (03) mois. ».

Exposé des motifs :

L'article 28 de l'ordonnance n°11-03 du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit, prévoit que les produits nets de tous amortissements, charges et provisions, constituent les bénéfices annuels de la Banque d'Algérie.

Cependant, il est constaté que les provisions cumulées figurant dans le passif du bilan arrêté au 31/12/2015, sont importantes, voire surestimées, par rapport aux risques à couvrir.

En effet, la constitution de ces provisions importantes, par la Banque d'Algérie, est due, notamment, à la suppression, par l'article 28 de l'ordonnance n°11-03 du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit, du dispositif de prise en charge du déficit de la Banque d'Algérie par le Trésor, prévu par l'article 104 de la loi n°90-10 relative à la monnaie et au crédit.

La présente proposition d'article réintroduit le principe de la couverture, par le Trésor, du déficit comptable annuel éventuel de la Banque d'Algérie, dans le cas où l'ensemble des réserves qu'elle a constituées ne permettent pas d'amortir intégralement ce déficit. Cela doit permettre à la Banque d'Algérie, d'ajuster le niveau des provisions destinées à la couverture des risques et de fixer, en conséquence, le montant des provisions cumulées au 31 décembre 2015, au niveau proposé par le présent projet d'article, soit trois fois le montant du capital.

Au-delà du montant de la réserve légale obligatoire dont le montant proposé est fixé à 1 fois le montant du capital, le conseil d'administration de la Banque d'Algérie conserve la possibilité de constituer les réserves spéciales et générales qu'il juge nécessaires.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions Diverses

Article 98 : Les dispositions de l'article 73 de la loi n°15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, sont abrogées.

Exposé des motifs :

Les présentes mesures ont pour objet d'introduire des modifications dans le cadre de la loi de finances pour 2017, au niveau des articles 73, 91 et 92 de la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, inhérents à la question de rapatriement à la question des corps de ressortissants algériens décédés à l'étranger.

La mise en œuvre des dispositions de ces trois articles s'est avérée, au plan opérationnel problématique voir impossible et non viable, au plan financier. En effet, les dispositions des articles 73 et 92 présentent une ambiguïté au plan juridique et pratique. Alors que le premier prévoit le recouvrement d'une prime d'adhésion à l'assurance de rapatriement, le second fait état d'un droit que doivent verser nos ressortissants établis à l'étranger lors de la délivrance ou du renouvellement de la carte consulaire. Si ce dernier paiement ouvre droit au bénéfice de la prise en charge des frais de rapatriement, les personnes concernées ne sont pas obligées de régler une prime d'adhésion à l'assurance de rapatriement.

De même, l'article 92, qui crée le compte d'affectation spéciale 302-144 « Fonds de solidarité pour la communauté algérienne », domicilié au niveau du Trésor, ne fait, quand à lui, aucune référence à l'assurance précitée. Il subordonne, formellement, le rapatriement de corps à un droit versé par tout algérien établi à l'étranger de manière régulière, lors de la délivrance ou du renouvellement de la carte d'immatriculation consulaire.

Par ailleurs, la mise en œuvre des dispositions de l'article 91, qui a créé le compte d'affectation spéciale 302-069 intitulé « Fonds spéciale de solidarité nationale », placé sous l'autorité du Ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme et domicilié au niveau du Trésor, pose problème au niveau de sa gestion au plan pratique du fait du chevauchement des attributions entre les deux ministères.

Le lien de ce dispositif rapatriement-immatriculations-assurances à un droit sur la carte d'immatriculation consulaire, en plus du fait qu'il ne prend pas en charge les ressortissants algériens non immatriculés, ne pourrait être efficient pour les raisons évoquées supra. La carte d'immatriculation consulaire n'est délivrée qu'une fois tous les cinq (5) ans et uniquement aux immatriculés principaux, alors que le passeport est délivré pour une période de dix (10) ans. Il ya lieu de signaler que 75 % de nos ressortissants ont déjà obtenu ce document. En général, nos ressortissants ne demandent leurs cartes consulaires que lorsqu'ils renouvellent leurs passeports.

Aussi et à la lumière de ce qui précède, les mesures préconisées ci-dessus sont proposées à l'effet de rendre ce dispositif lié au rapatriement des ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger, opérationnel et viable.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 99 : Les dispositions de l'article 82 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 82 - Il est institué au profit des chambres d'artisanat et des métiers (sans changement jusqu'à) Les tarifs de ce droit d'inscription sont fixés comme suit :

- 2.000 DA pour les artisans individuels
- 3.000 DA pour les coopératives d'artisanat
- 4.000 DA pour les entreprises d'artisanat et des métiers.

Ce droit (le reste sans changements) ».

Exposé des motifs :

La mesure proposée a pour objet de modifier l'article 82 de la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000. Cette mesure vise en effet à relever les tarifs du droit d'inscription pour l'acquisition de la carte professionnelle d'artisan ou de l'extrait de l'artisanat et des métiers.

Les chambres d'artisanat et des métiers s'occupent du service public de proximité des artisans dans plusieurs domaines à savoir l'assistance, la formation, l'habilitation et le soutien direct et indirect...etc.

Le relèvement des tarifs proposés est justifié par le fait que ces derniers n'ont pas été révisés depuis plus d'une décennie. Aussi ce relèvement des tarifs s'inscrit dans le cadre du développement de la politique financière basée sur le principe de la participation des artisans dans la prise en charge d'une partie des dépenses induites par le fonctionnement du service public et d'autre part la couverture de certaines dépenses des chambres d'artisanat et des métiers et d'une gestion optimal de ces dernière.

Tableau comparatif :

	Tarifs actuels	Tarifs proposés
les artisans individuels	1.000 DA	2.000 DA
les coopératives d'artisanat	1.500DA	3.000 DA
les entreprises d'artisanat et des métiers	2.000DA	4.000 DA

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 100 : Les opérations d'importation de l'orge relevant de la position tarifaire n° 10.03, sont soumises à un droit de douane de 5%.

Exposé des motifs :

Au cours de ces dernières années, la consommation en orge pour l'aliment de bétail est devenue une alternative pour pallier à la hausse des autres matières premières et une composante principale dans l'alimentation animale, notamment au vu des augmentations des prix du maïs sur le marché international.

A ce titre, la proposition de mesure de soumettre les opérations d'importation de l'orge relevant de la position tarifaire n° 10.03 à un droit de douane de 5%, devra permettre une libéralisation du marché d'orge, atténuer la pression qui s'exerce sur les prix des matières premières et des produits finis, limiter les comportements spéculatifs et créer, à terme, un impact sur les prix des viandes.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Disposition diverses

Article 101 : L'opposition au contrôle commercial ou de remise des documents réglementaires exigés par les services habilités du ministère du commerce, entraîne, de plein droit, l'application d'une amende d'astreinte de dix mille dinars (10.000 DA) après un délai de huit (08) jours à compter de la date de la demande formelle remise par ces services, contre accusé de réception.

Le défaut de paiement du montant de l'astreinte entraîne l'application des sanctions prévues en la matière.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et du commerce précisera les modalités d'application de la présente disposition.

Exposé des motifs

L'infraction d'opposition au contrôle ou de remise des documents réglementaires de documents exigés par les services habilités du ministère du commerce, ne cesse de prendre des proportions importantes.

En effet, il est constaté que cette infraction, en dépit de son caractère gravissime, ne bénéficie pas d'un régime dissuasif de sanctions au niveau des juridictions.

Cette infraction est principalement constatée auprès des producteurs, des importateurs et des grossistes qui constituent des centres d'influence sur la fonction de régulation du marché.

A ce titre, pour se soustraire aux vérifications économiques approfondies et par la même, pour dissimuler les chiffres d'affaires réalisés, ces opérateurs refusent délibérément de communiquer aux agents de contrôle et sous divers prétextes, les documents comptables devant permettre de retracer et de valoriser leurs pratiques spéculatives préjudiciables au trésor public.

Cette nature d'infraction est sanctionnée par une amende prévue à l'article 53 de la loi n° 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.

Aussi, l'amende telle qu'elle est appliquée par les juridictions, n'est pas en proportion avec les pratiques répréhensibles de ces opérateurs économiques et ne revêt nullement un caractère dissuasif.

De même qu'il est à noter que la constatation de cette infraction ne permet pas de connaître avec exactitude les marchandises ayant fait l'objet de transactions commerciales (absence de traçabilité).

Dans ce cadre, pour contrer cette pratique préjudiciable aux intérêts de l'Etat, il est proposé d'introduire, au niveau de la loi de finances pour l'année 2017, l'amende d'astreinte qui n'est autre que la condamnation au paiement d'une somme d'argent, à raison de dix mille dinars (10.000 DA) après un délai de huit (08) jours à compter de la date de la demande formelle remise par ces services, contre accusé de réception.

L'astreinte pécuniaire est appliquée dans tous les régimes de contrôle à travers le monde.

Pour rappel, l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix, abrogée, prévoyait en son article 52 l'astreinte (amende) relative à la présentation des documents demandés.

En application de cet article, en cas de refus de communication ou de dissimulation de documents, le délinquant est, en outre, condamné à présenter les pièces scellées, sous une astreinte de cent (100) DA par jour de retard à dater du premier jour de la demande. Cette astreinte cessera de courir à la date mentionnée dans un procès verbal constatant la remise des pièces.

L'introduction de cette amende d'astreinte, répond à notre sens à deux objectifs immédiats :

- Pour le contrôle économique : réinstaurer l'autorité de l'Etat par le renforcement des instruments de contrôle pour juguler ces phénomènes d'économie souterraine et par voie de conséquence préserver l'économie nationale et les intérêts des consommateurs.
- Pour le trésor public : les recettes de l'Etat vont sans nul doute s'accroître en raison du gain généré et par la collecte de cette amende et par les impositions et taxes des montants réels des chiffres d'affaires issus des transactions commerciales.

Cette disposition de mesure s'appliquera aux opérateurs économiques activant dans les grandes distributions, la production et l'importation.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 102 : L'article 597 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, portant code de procédure pénale, est modifié, complété et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 597 - Le montant des frais de justice et des amendes est recouvré par les soins de services compétents créés au niveau des juridictions, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de l'avis de paiement.

Au-delà de la période précitée, les dossiers sont transmis à l'administration des finances qui sera chargée de la mise en œuvre de la procédure du recouvrement conformément à la législation en vigueur.

L'extrait de la décision de condamnation constitue le titre en vertu duquel le paiement peut être poursuivi par toute voie de droit sur les biens du condamné. Ce paiement est exigible dès que la décision de condamnation est passée en force de chose irrévocablement jugée.

Les conditions et les modalités d'application des alinéas 1 et 2 du présent article, sont fixées par voie réglementaire ».

Exposé des motifs :

Dans le but de faciliter et d'accélérer la procédure de recouvrement, la présente mesure prévoit d'attribuer aux services compétents relevant des juridictions des prérogatives en matière de recouvrement des frais de justice et des amendes.

Cependant, il est signalé, qu'en cas de non recouvrement des frais de justice et des amendes par les services compétents créés au niveau des juridictions, les dossiers sont transmis à l'administration des finances afin de procéder au recouvrement forcé, en engageant les poursuites prévues par la législation fiscale.

Le recouvrement forcé exercé à travers les poursuites tel que la saisie, la fermeture temporaire des locaux, le dépôt de plaintes...etc, contribuera à l'amélioration des recouvrements en question.

Outre l'incidence positive que cette procédure aura sur les finances publiques, ce projet a également pour objectif de renforcer la crédibilité et l'autorité de l'Etat.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 103 : L'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, L'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, portant code de procédure pénale, est complétée par les articles 597 bis, 597 bis 1 et 597 bis 2, rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 597 bis - Le recouvrement des amendes et des frais de justice par les services compétents relevant des juridictions s'effectue conformément aux procédures applicables par l'Administration des finances. ».

« Art. 597 bis 1 - Le condamné qui procède volontairement au paiement de l'amende auprès des services compétents relevant des juridictions, dans les 30 jours de la notification de l'avis de paiement, bénéficie de 10% de réduction du montant de l'amende. ».

« Art. 597 bis 2 - Le paiement de l'amende peut, sur demande motivée du condamné, faire l'objet d'un échelonnement par ordonnance du président de la juridiction du lieu de résidence du condamné, après avis du ministère public. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours.

En cas de non-respect de l'échéancier fixé par l'ordonnance judiciaire suscitée, le ministère public veille au recouvrement sans délai de l'intégralité du montant dû au trésor public. ».

Exposé des motifs :

Le présent article (579 bis) prévoit l'application, par les services compétents relevant des juridictions ; des mêmes procédures appliquées par l'Administration des finances en matière de recouvrement.

Cette disposition (579 bis 1) vise à inciter les condamnés au paiement des amendes prononcées à leur encontre, en les faisant bénéficier d'une réduction de 10% du montant de l'amende, s'ils s'acquittent volontairement des sommes dues au trésor public dans les 30 jours de leur mise en demeure.

Cette disposition (579 bis 2) vise à permettre aux condamnés démunis, de bénéficier d'un échelonnement du paiement des condamnations pécuniaires.

Cette mesure est décidée par le président de la juridiction du lieu de résidence du condamné par ordonnance non susceptible de recours.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 104 : Le Trésor est autorisé à prendre en charge les intérêts pendant la période de différé et la bonification du taux d'intérêt des prêts accordés par les banques publiques, dans le cadre de la réalisation du programme de 120000 logements en location-vente à hauteur de 100%.

Exposé des motifs :

Conformément au nouveau schéma de financement du logement, approuvé par les pouvoirs publics, le présent projet d'article a pour objet d'instituer une bonification portant sur 100% du taux d'intérêt des crédits bancaires destinés au financement du programme de 120 000 logements en location-vente.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 105 : Sont exemptés des droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée, pour une période de cinq (05) ans, les composants et matières premières importés ou acquis localement par les sous-traitants dans le cadre de leurs activités de production d'ensembles et de sous-ensembles destinés aux produits et équipements des industries mécaniques, électroniques et électriques.

Ces exonérations concerneront exclusivement les sous-traitants agréés par les producteurs de ces produits et équipements.

Un arrêté des Ministres en charge de l'Industrie et des Finances précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, ainsi que la liste des produits et équipements concernés ».

Exposé des motifs :

La réussite des Projets Industriels, Automobiles et Mécaniques en général, est conditionnée par le lancement et l'encouragement à la création d'une base de la sous-traitance qui constitue un préalable essentiel pour assurer un développement viable de cette filière. En effet, au-delà de son fort contenu technologique et d'innovation dont l'acquisition est absolument nécessaire et de ses retombées économiques notamment en matière de substitution à l'importation, la filière automobile ne présente d'intérêt que par son effet multiplicateur d'activités par la création, autour des constructeurs automobiles, de grappes de PME et TPE sous-traitantes permettant une remontée dans la chaîne de valeurs. A défaut, notre pays campera dans la position de plateforme d'assemblage (donc d'importateur de Kits) sans création de valeur ajoutée notable localement.

Actuellement et dans le cadre des politiques publiques de soutien à la filière automobile, des exonérations des droits de douane et de TVA sont accordées aux investisseurs dans l'assemblage mais pas aux sous-traitants. En substance et à titre d'exemple : un constructeur qui importe des faisceaux de câbles bénéficie de ces exonérations. En revanche, un sous-traitant qui importe des composants et matières premières pour produire localement les mêmes faisceaux de câbles pour le compte du même constructeur ne bénéficie d'aucune exonération. Ce qui encourage l'importation au détriment de la production locale.

Les produits de sous-traitance dans l'Automobile et l'Industrie Mécanique en général ne sont pas de simples produits de consommation.

Il s'agit de produits qui sont constitués d'organes, d'ensembles ou de sous-ensembles qui nécessitent pour leur production plusieurs composants et pièces dont une partie est importée pour des raisons technologiques et de volumes économiques.

Exemples :

- Les ensembles sièges, avec un niveau d'intégration de 40%; il faut importer 120 références assujetties à des niveaux de droits de douanes allant jusqu'à 21%.
- Les pièces plastiques, avec un niveau d'intégration de 80%; il faut importer 12 références, assujetties à des niveaux de droits de douanes allant de 22.85 à 52.10%.
- Les faisceaux électriques, avec un niveau d'intégration de 40%; il faut importer 815 références assujetties à des niveaux de droits de douanes de 15 à 30%.

- Les lignes échappement, avec un niveau d'intégration de 60%; il faut importer 13 références assujetties à des niveaux de droits de douanes de 15 %.

Il faut signaler qu'il est exigé des Investisseurs dans l'Automobile à travers un cahier des charges, l'obligation d'atteindre un niveau élevé d'intégration de 40% au bout de 05 ans d'activité et en l'absence d'un dispositif d'encouragement destiné à la sous-traitance, ce taux d'intégration serait difficilement réalisable.

La contrainte volume pour les premières années d'activité ne permet pas de réaliser de la sous-traitance d'ensembles et sous-ensembles à des prix concurrentiels.

Le retour sur investissement ne peut être réalisé qu'après l'atteinte d'un volume de 300 000 véhicules par an en moyenne et ce pour la majorité des pièces.

Une exemption des droits de douanes et de la TVA pendant une période équivalente au moins à ce qui a été accordé aux investisseurs dans l'Automobile, est vitale pour les activités de sous-traitance.

Retombées économiques de ces mesures :

- 1- Permettre à l'industrie Automobile et Mécanique de se réaliser de manière économique viable ;
- 2- Les collections de véhicules importés seront dégraissées progressivement des pièces produites localement, ce qui permettra de réduire sensiblement la facture d'importation;
- 3- Favoriser la compétitivité des fournisseurs locaux face à l'importation;
- 4- Les pièces homologuées par les constructeurs présents en Algérie (Renault, Mercedes, liebherr, Massey Ferguson,.....) seront introduites dans leurs réseaux d'approvisionnement à l'échelle mondiale, ce qui permettra aux sous-traitants locaux d'exporter et faire évoluer les volumes de production et devenir de plus en plus compétitifs en Algérie et à l'étranger;
- 5- Pour une première liste de vingt (20) références d'ensembles et de sous-ensembles de pièces prévues à la sous-traitance, le niveau d'emplois directs est évalué à 10.000 agents à moyen terme ;
- 6- Assurer un transfert technologique important et stratégique pour le pays.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 106 : Les dispositions de l'article 69 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, modifiées et complétées, sont abrogées.

Exposé des motifs:

Afin de diversifier les moyens de paiements des importations, il est proposé l'abrogation de l'article 69 modifié et complété, de la loi de finances complémentaire pour 2009, du fait que le crédit documentaire en lui-même ne constitue pas un gage de conformité des produits importé et profite plus au fournisseur au détriment de l'économie nationale.

Cette abrogation offrira aux opérateurs économiques plus de flexibilité pour choisir le mode de paiement qui sont prévus par la réglementation en vigueur : (règlement de la Banque d'Algérie n° 07-01 du 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises).

Par ailleurs, la proposition d'abrogation de l'article 69 suscitée, est plus indiquée, car sa rédaction et sa transposition au niveau d'une loi de finances n'a pas produit les effets escomptés.

Enfin, il serait judicieux d'encadrer ce dispositif par la réglementation bancaire en vigueur, à savoir, le règlement de la Banque d'Algérie n° 07-01 du 3 février 2007 précité, et d'instituer des paramètres et des mesures de vigilance au niveau du contrôle des changes.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 107 : Les dispositions de l'article 60 de la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, modifiées et complétées, sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art.-60 :** Il est institué une taxe sur les pneus neufs importés et/ou produits localement.

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

- 10 DA par pneu destiné aux véhicules lourds ;
- 5 DA par pneu destiné aux véhicules légers.

Les revenus de cette taxe sont affectés comme suit :

- 10% au profit du fonds national du patrimoine culturel ;
- 40 % au profit des communes pour les pneus neufs produit localement ou au profit de la Caisse de Garantie et de Solidarité des Collectivités Locales pour les pneus neuf importés ;
- 35% au profit du fonds national de l'environnement et de la dépollution (FEDEP) ;
- 15% au profit du Centre National de la Sécurité Routière.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Exposé des motifs :

Conscients du fait que les ressources mobilisables à partir du budget de l'Etat ne peuvent, à elles seules, financer les différents chantiers nécessaires pour l'amélioration des conditions de sécurité routière, de nombreux pays, ont adopté des méthodes novatrices pour garantir l'autofinancement de leurs politiques de sécurité routière, en diversifiant les sources de financement sans pour autant recourir aux budgets de leurs Etats.

Dans ce cadre et en vue de donner un bref aperçu sur les investissements nécessaires pour une bonne redynamisation du dispositif de prévention et de sécurité routières dans notre pays, il y a lieu de faire référence à :

- L'acquisition et le développement d'un système automatisé de sanctions, à travers la mise en place d'un parc de radars de contrôle de vitesse fixes et de radars de franchissement de feux rouges. Par ailleurs, il convient de souligner que ce système automatisé de sanctions ne doit pas être considéré comme un luxe, du fait que l'infraction liée à l'excès de vitesse dans notre pays tient toujours le haut du tableau des causes d'accidents corporels de la circulation routière, avec un taux moyen de près de 27% du nombre global des sinistres enregistrés. Dans ce contexte, les efforts déployés par les services de sécurité en matière de multiplication des opérations de contrôle n'ont pu aboutir à un inversement de la tendance, en raison de l'étendue du territoire et du manque de moyens humains et matériels capables de garantir une surveillance, en continue, du réseau routier, d'où la nécessité de recourir au déploiement de dispositifs de contrôle fixes sur les axes accidentogènes, ce qui permettra le redéploiement des services de sécurité.
- La modernisation du système de formation et d'évaluation des candidats au permis de conduire, à travers l'introduction du système multimédia qui évitera l'intervention humaine dans les résultats des examens théoriques et élèvera ainsi le niveau de connaissances des postulants pour cette capacité.
- La modernisation du système d'information de la sécurité routière, englobant toutes les bases de données automatisées de collecte des données (accidentalité, assurances, prise en charge sanitaire des victimes, etc.), situation qui permettra

une meilleure compréhension du phénomène et constituera un outil incontournable pour la proposition de mesures capables d'infléchir les indicateurs de l'insécurité routière, en fonction des réalités du terrain.

- La multiplication et l'amélioration de la qualité des campagnes de prévention et de sécurité routières, dont l'incidence financière liée à la réalisation de supports est très onéreuse, notamment si elles sont exécutées conformément aux standards adoptés dans les pays développés (Spots télévisuels, radiophoniques, réseaux sociaux, affichage, etc.).
- Le financement des travaux de recherche dans le domaine de l'accidentalité, en recourant à l'expertise nationale et étrangère.

Tous ces aspects, qui sont cités à titre indicatif uniquement, s'intègrent dans les projections du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales, en vue de réduire la facture de l'insécurité routière qui, pour rappel, se solde annuellement par une moyenne de 4.000 morts, des dizaines de milliers de blessés, dont une majorité aura besoin d'une prise en charge à vie, ainsi que des pertes économiques se chiffrant à près 100 milliards de dinars, selon la dernière étude de référence réalisée par le laboratoire «transport et logistique» de l'université de Batna.

La réalisation de ces chantiers sus-évoqués fera nécessairement appel à des dépenses difficilement supportables par le trésor public mais qui au demeurant s'avèrent nécessaires pour endiguer le phénomène de l'insécurité routière. Cette réalité a d'ailleurs été très vite appréhendée par les pouvoirs publics, en témoigne les conclusions de la réunion du gouvernement du 11 mai 2016, notamment celles ayant sanctionné l'exposé de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Locales, se rapportant au permis de conduire et à la carte d'immatriculation électroniques.

Cette instruction gouvernementale, du 11 mai 2016, constitue un ancrage pour la mise en œuvre de la proposition émise par le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales, portant sur la l'affectation d'une quote-part 15% du produit de la taxe sur les pneus neufs importés et/ou produits localement au profit du Centre National de la Sécurité Routière.

Désormais, la répartition du produit de cette taxe sera comme suit :

- 10% au profit du fonds national du patrimoine culturel ;
- 40 % au profit des communes pour les pneus neufs produit localement ou au profit de la Caisse de Garantie et de Solidarité des Collectivités Locales pour les pneus neuf importés;
- 35% au profit du fonds national de l'environnement et de la dépollution (FEDEP) ;
- 15% au profit du Centre National de la Sécurité Routière.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses

Article 108 : Les constructions pourvues d'un Permis de Construire réalisées ou en cours de réalisation non conforme aux prescriptions du Permis de Construire délivré, peuvent faire l'objet de régularisation en respectant :

- les droits de voisinage en termes d'implantation et d'ouvertures ;
- les normes de construction et de sécurité ;
- les délais d'achèvement des travaux fixés par le Permis de Construire modificatif à titre de régularisation accordé après accord de la commission instituée pour se prononcer sur les demandes de régularisation.

La régularisation est établie moyennant le paiement d'une amende variant entre 20% et 50% de la valeur du bien et en fonction de la nature de l'infraction.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

La réglementation actuelle en matière d'urbanisme n'a pas permis de prendre en charge le cas des constructions non conformes aux prescriptions du permis de construire délivré, réalisées après la promulgation de la loi 08-15 du 20 juillet 2008 fixant les modalités de mise en conformité des constructions et leurs achèvements.

Ainsi, il est retenu, par le présent projet d'article de loi la possibilité de régularisation des constructions pourvues d'un permis de construire réalisées ou en cours de réalisation non conformes aux prescriptions du permis de construire délivré, en respectant :

- les droits de voisinage en termes d'implantation et d'ouvertures ;
- les normes de construction et de sécurité ;
- les délais d'achèvement des travaux fixés par le permis de construire modificatif à titre de régularisation accordé après accord de la commission instituée pour se prononcer sur les demandes de régularisation.

La régularisation est établie moyennant le paiement d'une amende variant entre 20% et 50% de la valeur du bien et en fonction de la nature de l'infraction, les modalités pratiques d'application et de mise en œuvre de cet article de loi seront précisées par voie réglementaire.

Cette disposition permettra de :

- Régulariser les constructions non conformes aux prescriptions du permis de construire délivré en accordant les actes d'urbanisme nécessaires, notamment le certificat de conformité à la fin des travaux lui permettant d'exploiter les locaux et inscrire par acte authentique le partage et les transactions immobilières possibles ;

- Instaurer une amende pour la régularisation de ces constructions qui constituera une rentrée fiscale au trésor public ;
- Dissuader les citoyens d'entamer des travaux de construction non conformes aux prescriptions du permis de construire délivré, par l'importance du montant de l'amende à payer.

En outre, cette démarche contribuera à mettre un terme à l'état de non achèvement des constructions et permettre aux citoyens d'évoluer dans un cadre bâti esthétique et harmonieusement aménagé.

Tel est l'objet de la présente mesure.

CHAPITRE 4
TAXES PARAFISCALES
(Pour mémoire)

DEUXIEME PARTIE
BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

CHAPITRE PREMIER
BUDGET GENERAL DE L'ETAT

SECTION 1.
Ressources.

Article 109 : Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'année 2017 sont évalués à cinq mille six cent trente cinq milliards cinq cent quatorze millions de dinars (5.635.514.000.000 DA).

SECTION 2.
Dépenses.

Article 110 : Il est ouvert pour l'année 2017, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1/ Un crédit de quatre mille cinq cent quatre vingt onze milliards huit cent quarante et un millions neuf cent soixante et un mille dinars (4 591 841 961 000 DA), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état " B " annexé à la présente loi.

2/ Un crédit de deux mille deux cent quatre vingt onze milliards trois cent soixante treize millions six cent vingt mille dinars (2 291 373 620 000 DA), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état " C " annexé à la présente loi.

Article 111 : Il est prévu au titre de l'année 2017, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de mille trois cent quatre vingt six milliards six cent soixante treize millions cent vingt mille dinars (1 386 673 120 000 DA), réparti par secteur conformément à l'état " C " annexé à la présente loi.

Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 2017.

Les modalités de répartition sont fixées, en cas de besoin, par voie réglementaire.

CHAPITRE 2
DIVERS BUDGETS

SECTION 1.
Budget Annexe
(Pour mémoire)

SECTION 2.
AUTRES BUDGETS

Article 112 : La contribution des organismes de sécurité sociale aux budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés (y compris les centres hospitalo-universitaires) est destinée à la couverture financière de la charge médicale des assurés sociaux et de leurs ayants droit.

La mise en œuvre de ce financement sera réalisée sur la base des informations relatives aux assurés sociaux pris en charge dans les établissements publics de santé et ce, dans le cadre de relations contractuelles liant la sécurité sociale et le ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition seront précisées par voie réglementaire.

A titre prévisionnel et pour l'année 2017, cette contribution est fixée à soixante treize milliards sept cent cinquante trois millions cinq cent soixante dix mille dinars (73 753 570 000 DA).

Sont à la charge du budget de l'Etat, les dépenses de prévention, de formation, de recherche médicale et les soins prodigués aux démunis non assurés sociaux.

CHAPITRE 3

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Comptes spéciaux de trésor

Article 113 : Les comptes d'affectation spéciale ci-après :

- n° 302-115, intitulé « Compte de gestion des opérations du programme spécial de reconstruction » ;
- n° 302-120, intitulé « compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du programme complémentaire de soutien à la croissance 2005-2009 » ;
- n° 302-134, intitulé « compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du programme de consolidation de la croissance économique 2010-2014 » ;
- n° 302-143, intitulé « compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du programme d'appui à la croissance économique 2015-2019 ».

Sont clôturés à la date du 31 décembre 2016 et leur solde est versé au compte de résultats du Trésor, à l'exception d'un montant de trois cent milliards de DA (300.000.000.000 DA) qui sera transféré au compte d'affectation spéciale n° 302-145 intitulé « Compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat ».

Article 114 : Il est ouvert dans les écritures du trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-145, intitulé « Compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat ».

Ce compte retrace :

En Recettes :

- Un montant de trois cent milliards de dinars (300.000.000.000 DA) provenant des comptes d'affectation spéciale n° 302-115, n° 302-120 ; n°302-134 et n°302-143, suite à leur clôture ;
- Les dotations budgétaires allouées annuellement dans le cadre des lois de finances pour le financement des programmes d'investissement.

En Dépenses :

- Les dépenses liées à l'exécution des projets d'investissement inscrits au titre du budget d'équipement de l'Etat ;
- Les dépenses liées à l'exécution des projets d'investissement inscrits antérieurement à la date du 31 décembre 2016.

Les ministres et les Walis sont ordonnateurs de ce compte pour les opérations inscrites à leur indicatif.

Le financement des opérations d'investissements publics est pris en charge par le budget d'équipement de l'Etat dans la limite des crédits de paiement disponible.

Les ordonnateurs du budget d'équipement de l'Etat, ne peuvent procéder à des engagements sur les autorisations de programme que dans la limite des crédits de paiement qui leur sont notifiés par secteur dans le cadre des différentes des lois de finances.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

Les programmes de développement successifs initiés jusque là par les pouvoirs publics ont fait l'objet d'un financement à travers des comptes d'affectation spéciale dédiés à la gestion des opérations d'investissements publics retenus au titre desdits programmes, à savoir :

- Programme spécial de reconstruction ;
- Programme complémentaire de soutien à la croissance économique 2005-2009 ;
- Programme de consolidation de croissance économique 2010-2014 ;
- Programme d'appui à la croissance économique 2015-2019.

Cette démarche a été privilégiée pour permettre à l'ensemble des ordonnateurs du budget d'équipement de l'Etat de disposer à tout moment de la couverture financière des différents projets notifiés à leur indicatif, et éviter ainsi la rupture en crédits de paiement qui entraveraient la conduite des projets.

A ce jour, les reliquats dégagés sur les comptes abritant les programmes précités s'élèvent globalement à plus de 5000 Mrds de DA, présentant ainsi un risque majeur sur la soutenabilité budgétaire et la maîtrise de l'allocation de la ressource.

En effet, la démarche prudente privilégiée pour faire face à la situation de nos finances publiques, se trouve toutefois entravée par les possibilités offertes aux ordonnateurs du budget de l'Etat qui poursuivent l'exécution des dépenses à partir des reliquats des différents comptes d'affectation spéciale (CAS), notamment ceux abritant les programmes d'investissement.

Aussi, pour une meilleure maîtrise de l'exécution de la dépense d'équipement de l'Etat, ainsi que de sa programmation sur l'année, il est proposé de :

- Clôturer les comptes d'affectation spéciale précités, sachant que les programmes d'investissement en cours d'exécution demeurent maintenus tout en privilégiant la maîtrise du niveau de financement annuel concédé en adéquation avec les possibilités de trésorerie et de soutenabilité.
- Créer un nouveau compte d'affectation spéciale abritant les crédits de paiement nécessaire pour assurer le financement des projets inscrits au titre du budget d'équipement de l'année et des projets inscrits antérieurement à la date du 31 décembre 2016.

Le financement des opérations d'investissements publics est désormais pris en charge par le budget d'équipement de l'Etat dans la limite des crédits de paiement disponible dans le nouveau compte d'affectation spéciale n° 302-145 précité.

Tel est l'objet des présentes mesures.

Comptes spéciaux de trésor

Article 115 : Les dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 10- Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-103 intitulé «Fonds de régulation des recettes».

Ce compte retrace :

En recettes :

... .. (sans changement)

En dépense :

- Le financement du déficit du Trésor ;
- La réduction de la dette publique.

Le ministre chargé des finances est l'ordonnateur principal de ce compte.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront fixées par voie réglementaire».

Exposé des motifs :

Afin de sécuriser la dépense publique et de se prémunir contre la volatilité des prix des hydrocarbures, l'article 10 de la LFC 2000 a introduit un mécanisme d'épargne publique interne par l'institution d'un compte d'affectation spéciale sous le n° 302-103 intitulé «fonds de régulation des recettes»-FRR. La fixation d'un prix de référence fiscale permet le versement, dans ce compte, des plus-values résultant d'un niveau de recettes de la fiscalité pétrolière supérieur aux prévisions de la loi de finances.

L'article 10 de la LFC 2000 a été modifié par les dispositions de l'article 66 de la LF 2004 et de l'article 25 de la LFC 2006 pour arrêter la nomenclature de ce compte comme suit :

-En recettes : plus-values de fiscalité pétrolière, avance de la banque d'Algérie et autres recettes ;

-En dépenses : réduction de la dette publique et financement du déficit du Trésor ; sans que le solde du FRR ne puisse être inférieur à 740 mds de DA.

Il est à rappeler que le produit de la fiscalité pétrolière recouvrée est affecté, d'une part au budget de l'Etat sur la base du prix de référence (37S/b) et d'autre part, la plus-value est versée au FRR. Le tableau suivant retrace l'évolution de l'affectation de la fiscalité pétrolière sur la période 2014-2015 :

Evolution de l'affectation de la Fiscalité Pétrolière 2014-2015

<i>en Mds DA</i>	2014	2015
Fiscalité pétrolière recouvrée	3388,4	2273,49
Fiscalité pétrolière budgétisée	1577,7	1722,94
Plus value (FRR)	1810,6	550,5

Suite à la conjoncture favorable qui a caractérisé les cours internationaux du pétrole brut, ce fonds a accumulé d'importantes ressources grâce aux niveaux élevés des recettes des hydrocarbures. A partir de 2006 (art 25 LFC 2006), l'encours de ce fonds a contribué au financement d'une grande partie du déficit du Trésor qui s'est accentué suite à l'expansion des dépenses d'équipement engagées dans le cadre des programmes d'investissement public (plans quinquennaux : 2005-2009, 2010-2014 et 2015-2019). Le tableau suivant retrace l'évolution du solde du FRR sur la période 2014-2015 :

Evolution de la situation du Fonds de Régulation des Recettes (FRR) 2014-2015

en Mds DA	2014	2015
Reliquat année précédente	5563,5	4408,5
Plus value	1810,6	550,5
Disponibilités avant prélèvements	7374,1	4959,0
Prélèvements	2965,7	2886,5
Reliquat fin d'année	4408,5	2072,5

Cependant, à partir du second semestre de 2014, la chute de plus de 50% des prix des hydrocarbures a conduit à l'amenuisement des disponibilités du FRR. Le tableau suivant retrace l'évolution des prix moyens annuels du pétrole sur la période 2014- 2015, en relation avec les recettes d'exportation des hydrocarbures et du produit de la fiscalité pétrolière recouvrée :

Evolution des prix de pétrole, des Exportations HC et de la Fiscalité pétrolière recouvrée 2014-2015

	2014	2015
Prix moyen annuel de pétrole-Brent (\$/baril)	99,1	52,8
Exportation HC (Mds \$)	58,4	35,7
Fiscalité pétrolière recouvrée (Mds DA)	3388,4	2273,49

Etant donné cette tendance à la baisse des ressources des hydrocarbures et le recours continu au FRR pour financer les déficits récurrents du Trésor, le solde de ce compte, prévu à la fin 2016, s'élève à 740 Mds DA.

Compte tenu : (i) du resserrement des ressources financières de l'Etat, (ii) de l'incertitude sur l'évolution du marché pétrolier et (iii) de la priorisation de l'internalisation du financement de l'économie sur le recours à l'endettement extérieur, la présente proposition de mesure vise la suppression du seuil lié au solde minimal du FRR fixé à 740 Mds DA.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Article 116 : Les dispositions de l'article 58 de la loi n°12-12 du 26 décembre 2012, portant loi de finances pour 2013, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 58 - Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte d'affectation spéciale n°302-139 intitulé « Fond national de développement agricole ».

Ce compte comporte les lignes suivantes :

Ligne 1 : « Développement de l'investissement agricole » ;

Ligne 2 : « Promotion zoo-sanitaire et de la protection phytosanitaire » ;

Ligne 3 : « Régulation de la production agricole ».

Le compte n° 302-139 enregistre :

En recettes :

Ligne 1 : « Développement de l'investissement agricole » :

- Le solde du compte d'affectation spéciale n°302-067 intitulé « Fonds national de développement de l'investissement agricole » arrêté au 31 décembre 2013 ;
- Les dotations du budget de l'Etat ;
- Le produit des taxes parafiscales instituées au profit du Fonds ;
- Le produit des taxes spécifiques instituées par les lois de finances ;
- Les dons et legs ;
- Toutes autres ressources, contributions ou subventions définies par voie législatives.

Ligne 2 : « Promotion zoo-sanitaire et de la protection phytosanitaire » :

- Le solde du compte d'affectation spéciale n°302-071 intitulé « fonds de la promotion zoo-sanitaire et de la protection phytosanitaire » arrêté au 31 décembre 2013 ;
- Les dotations du budget de l'Etat ;
- Le produit des taxes parafiscales instituées au profit du fonds ;
- Le produit des taxes spécifiques instituées par les lois de finances ;
- Les contributions du groupement de la protection des végétaux ;
- Le produit des redevances de contrôle sanitaire prévues par la loi n°88-08 du 26 janvier 1988 ;
- Le produit des ressources de contrôle phytosanitaire et d'homologation des produits phytosanitaires à usage agricole et des variétés, des traitements phytosanitaires effectués par les entreprises privées, dont les tarifs sont fixés par voie réglementaire ;
- Les dons et legs ;
- Toutes autres ressources, contributions ou subventions définies par voie législatives.

Ligne 3 : « Régulation de la production agricole » :

- Le solde du compte d'affectation spéciale n°302-121 intitulé « Fonds national de régulation de la production agricole » arrêté au 31 décembre 2013 ;
- Les dotations du budget de l'Etat ;
- Le produit des taxes parafiscales instituées au profit du Fonds ;
- Le produit des taxes spécifiques instituées par les lois de finances ;
- La plus-value de la régulation de la production agricole ;
- Les dons et legs ;
- Toutes autres ressources, contributions ou subventions définies par voie législatives.

En dépenses :

Ligne 1 : « Développement de l'investissement agricole » :

- Les subventions assurant la participation de l'Etat pour le développement de la production et de la productivité agricole ainsi que sa valorisation, son stockage, son conditionnement, voir son exportation ;
- Les subventions assurant la participation de l'Etat pour les opérations de développement de l'irrigation agricole et de la protection et du développement des patrimoines génétiques animal et végétal ;
- Les subventions au titre du soutien des prix des produits énergétiques utilisés en agriculture ;
- La bonification du taux d'intérêt des crédits agricoles et agroalimentaires à court, moyen et long termes, y compris ceux destinés au matériel agricole acquis dans le cadre de la formule "leasing" .

Ligne 2 : « Promotion zoo-sanitaire et de la protection phytosanitaire » :

- Les dépenses liées aux actions de protection phytosanitaires ;
- Les dépenses liées aux indemnisations des pertes ou des dommages occasionnés aux exploitants du fait des opérations de lutte contre les maladies et ennemis des cultures ;
- Les dépenses liées à la lutte préventive pour la sauvegarde des cultures ;
- Les dépenses liées aux actions de développement de la santé animale,
- Les dépenses liées aux abatages obligatoires décidés à la suite d'épizooties ou de maladies infectieuses ;
- Les dépenses liées aux campagnes prophylactiques.

Ligne 3 : « Régulation de la production agricole » :

- Les subventions au titre de la protection des revenus des agriculteurs pour la prise en charge des frais induits par la fixation de prix de référence ;
- Les subventions destinées à la régulation des produits agricoles ;
- La couverture totale des charges d'intérêts des agriculteurs.

Le fonds prend également en charge pour les trois (03) lignes de dépenses :

- Frais de gestion des intermédiaires financiers dont le taux est fixé par voie réglementaire,
- les frais liés aux études de faisabilité, à la formation professionnelle, à la vulgarisation et au suivi-évaluation de l'exécution des projets en rapport avec son objet ;
- Les dépenses liées au développement de l'investissement agricole, à la régulation de la production agricole et à la promotion zoosanitaire et protection phytosanitaire sont prises en charge par le canal d'institutions financières spéciales ... (le reste sans changement) ...

Ce compte fonctionne dans les écritures du trésorier principal et les trésoreries de Wilayas.

Le ministère chargé de l'agriculture est l'ordonnateur principal de ce compte.

Le directeur des services agricoles agit en qualité d'ordonnateur secondaire pour ce compte dans le cadre des actions liées au développement de l'investissement agricole et de la régulation de la production agricole.

Sont éligibles au soutien du fonds :

a)- Au titre du développement de l'investissement agricole :

- Les agriculteurs et les éleveurs à titre individuel ou organisés en coopératives, groupement ou associations ;
- Les entreprises économiques intervenant dans les activités de production agricole, de valorisation et d'exportation des produits agricoles et agroalimentaires ;
- Les fermes pilotes.

b)- Au titre de la régulation de la production agricole :

- Les agriculteurs et les éleveurs à titre individuel ou organisés en coopératives, groupements ou associations ;
- Les entreprises économiques intervenant dans les activités liées à la valorisation et à la régulation des produits agricoles ;
- Les fermes pilotes.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire. ».

Article 117 : Les dispositions de l'article 59 de la loi n° 12-12 du 26 décembre 2012, portant loi de finances pour 2013, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 59 - Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, le compte d'affectation spéciale n° 302-140 intitulé « Fonds national de développement rural ».

Ce compte, dont l'ordonnateur principal est le Ministre chargé de l'Agriculture, fonctionne dans les écritures du trésorier principal et des trésoriers de wilayas.

Le conservateur des forêts et le directeur des services agricoles agissent, pour les actions qui les concernent en qualité d'ordonnateurs secondaires sur ce compte.

Le compte d'affectation spéciale n° 302-140, intitulé « fonds national du développement rural » comporte les lignes suivantes :

- ligne 1 : « lutte contre la désertification et développement du pastoralisme et de la steppe » ;
- ligne 2 : « développement rural et la mise en valeur des terres par la concession » ;
- ligne 3 : « appui aux éleveurs et aux petits exploitants agricoles ».

Le compte n° 302-140 enregistre :

En recettes :

Ligne 1 : « lutte contre la désertification et développement du pastoralisme et de la steppe ».

- Le solde du compte d'affectation spéciale n° 302-109 intitulé « Fonds de lutte contre la désertification et développement du pastoralisme et de la steppe » arrêté au 31 décembre 2013 ;
- Les dotations du budget de l'Etat ;
- La participation éventuelle d'autres fonds ;
- Le produit des taxes spécifiques instituées par les lois de finances ;
- Les dons et legs ;
- Les aides internationales ;
- Toutes autres ressources, contributions et subventions définies par voie législative.

Ligne 2 : « développement rural et la mise en valeur des terres par la concession ».

- Le solde du compte d'affectation spéciale n° 302-111 intitulé « Fonds de développement rural et de mise en valeur des terres par la concession » arrêté au 31 décembre 2013 ;
- Les dotations du budget de l'Etat ;
- La participation éventuelle d'autres fonds ;
- Les produits des concessions ;
- Le produit des taxes spécifiques instituées par les lois de finances ;
- Les dons et legs ;
- Les aides internationales ;
- Toutes autres ressources, contributions et subventions définies par voie législative.

Ligne 3 : « appui aux éleveurs et aux petits exploitants agricoles ».

- Le solde du compte d'affectation spéciale n° 302-126 intitulé « Fonds spécial d'appui aux éleveurs et aux petits exploitants agricoles » arrêté au 31 décembre 2013 ;
- Les dotations du budget de l'Etat ;
- La participation éventuelle d'autres fonds ;
- Le produit des taxes spécifiques instituées par les lois de finances ;
- Les dons et legs ;
- Les aides internationales ;
- Toutes autres ressources, contributions et subventions définies par voie législative.

En dépense :

Ligne 1 : « Lutte contre la désertification et développement du pastoralisme et de la steppe ».

- Les subventions destinées à la lutte contre la désertification ;
- Les subventions destinées aux actions de préservation et de développement des parcours ;
- Les subventions destinées au développement des productions animales en milieu steppique et agro-pastoral ;
- Les subventions destinées à l'organisation du pastoralisme.

Ligne 2 : « Développement rural et la mise en valeur des terres par la concession ».

- Les subventions destinées aux opérations de développement rural ;
- Les subventions destinées aux opérations de mise en valeur des terres ;
- Toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des projets en rapport avec son objet.

Ligne 3 : « Appui aux éleveurs et aux petits exploitants agricoles ».

- La couverture totale des charges d'intérêts des éleveurs et des petits exploitants ;
- Les subventions de l'Etat au développement de l'élevage et de la production agricole.

Le fonds prend également en charge pour les trois (03) lignes de dépenses :

- frais de gestion des intermédiaires financiers dont le taux est fixé par voie réglementaire ;
- frais liés aux études de faisabilité, à la formation professionnelle, à la vulgarisation et au suivi-évaluation de l'exécution des projets en rapport avec son objet ;
- Les dépenses prévues ci-dessus sont prises en charge par le canal d'institutions financières spéciales ... (le reste sans changement) ...

Sont éligibles au soutien du fonds :

a)- Au titre du développement du pastoralisme et de la steppe, de la lutte contre la désertification et de l'investissement agricole ;

- Les éleveurs à titre individuel ou organisés en coopératives, groupements ou associations ;
- Les collectivités locales intervenant dans le développement et la préservation des parcours ;
- Les entreprises économiques publiques et privées intervenant dans les domaines de la production et la valorisation des produits d'origines animale ou végétale ;
- Les fermes pilotes.

b)- Au titre du développement rural :

- Les collectivités locales intervenant dans le développement rural ;
- Les entreprises quelles que soit leur statut juridique ainsi que les entreprises à caractère industriel et commercial, mises sous sujétion par le ministre chargé de l'agriculture et du développement rural, pour la réalisation des projets et actions de développement rural dans les zones défavorisées ou éligibles à la promotion ;
- Les investisseurs dans la promotion ou la réhabilitation des métiers ruraux ;
- Les ménages ruraux ;
- Les associations, les coopératives et les autres groupements.

c)- Au titre de l'appui aux éleveurs et aux petits exploitants agricoles :

- Les éleveurs et aux petits exploitants agricoles à titre individuel ou organisés en coopératives, groupements ou associations.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet d'introduire des modifications, au niveau de l'article 58 de la loi de finances n°12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, relative au compte d'affectation spéciale n° 302-139 intitulé « Fonds national de développement agricole », qui visent essentiellement à introduire de nouvelles recettes :

1. Ressources liées à l'activité d'homologation des variétés des espèces végétales cultivées en vue de leur inscription au catalogue officiel des espèces et variétés. Ces frais concerneront le dépôt de dossiers ainsi que les essais expérimentaux de ces variétés.
2. Ressources liées aux activités de traitements phytosanitaires effectués par les entreprises privées. Ces redevances seront imposées lors du dépôt de la demande d'agrément.

Cette nouvelle disposition permettra d'augmenter les ressources du Fonds national de développement agricoles au niveau de la ligne 2, sous ligne 2 « protection phytosanitaire ». Ces ressources permettront une meilleure prise en charge de la protection phytosanitaire des productions et le renforcement des services phytosanitaires en moyens d'intervention, pour une meilleure efficacité.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Comptes spéciaux de trésor

Article 118 : les dispositions de l'article 87 de la loi n°15-18 du 30 décembre 2015, portant loi de finances pour 2016, modifiant l'article 108 de la loi n°14-10 du 30 décembre 2014, portant loi de finances pour 2015 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 87 - ... (sans changement jusqu'à) ... » :

Le compte d'affectation spéciale n°302-131 retrace :

En recettes :

Ligne 1 : « Energies renouvelables et la cogénération » :

- ... (sans changement) ... ;
- ... (sans changement) ... ;
- Le solde du compte d'affectation spéciale n°302-131 intitulé : « fonds national pour les énergies renouvelables et de la cogénération », arrêté au 31 décembre 2015 ;

Ligne 02 : « maîtrise de l'énergie » :

- ... (sans changement) ... ;
- Le solde du compte d'affectation spéciale n°302-101 intitulé : « fonds national pour la maîtrise de l'énergie », arrêté au 31 décembre 2015 ;
- Le produit du remboursement de dotations destinées au préfinancement de l'acquisition des appareils et équipements liés à l'efficacité énergétique.

En dépenses :

Ligne 1 : « Energies renouvelables et la cogénération » :

- Les dotations destinées au financement des actions et projets inscrits dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et de la cogénération ;

Ligne 02 : « Maîtrise de l'énergie » :

- ... (le reste sans changement) ...

Exposé des motifs :

Cette mesure intervient à l'effet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 87 de la loi n°15-18 du 30 décembre 2015, portant loi de finances pour 2016, modifiant l'article 108 de la loi n°14-10 du 30 décembre 2014, portant loi de finances pour 2015 à travers :

1- Au niveau des recettes :

- a. L'insertion du solde, arrêté au 31 décembre 2015, des Comptes d'affectation spéciale n° 302-131 : « fonds national pour les énergies renouvelables et de la cogénération » et n°302-101 « fonds national pour la maîtrise de l'énergie », respectivement, au niveau des lignes 01-02 du CAS n° 302-131 : « fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

Cette mesure intervient à l'effet de préciser l'affectation du solde de chacun des anciens CAS n°302-101 et 302-131 suscité au niveau des lignes correspondantes.

- b. L'insertion, au niveau de la ligne 02 « Maitrise de l'énergie », du produit de remboursement de dotations destinées au préfinancement des actions inscrites dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et de la cogénération.

Cette proposition permettra la récupération des avances consenties, par ce CAS, au titre de l'action : « dotation destinées au préfinancement de l'acquisition des appareils et équipements liés à l'efficacité énergétique », prévue en dépenses de la ligne 02 : « maitrise de l'énergie ».

2- Au niveau des dépenses :

La suppression, au niveau de la ligne 01 : « énergies renouvelables et de la cogénération », de l'action « dotations destinées au préfinancement des actions inscrites dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et de la cogénération ».

En effet, les mesures incitatives adoptées par les pouvoirs publics concernant le programme de développement des énergies renouvelables, qui sont prises en charge au titre de la ligne 01 de ce CAS, ne prévoient pas l'octroi d'avances à rembourser.

De ce fait, le maintien de cette action au niveau de la ligne 01 : « énergies renouvelables et de la cogénération » n'est pas justifié.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Comptes spéciaux de trésor

Article 119 : Il est ouvert dans les écritures du trésor, un compte d'affectation spécial n° 302-146 intitulé « Compte de gestion des opérations immobilières de l'Etat à l'étranger ».

Ce compte retrace :

En recettes :

- Les produits de cession et de location des biens immobiliers relevant du domaine privé de l'Etat à l'étranger ;
- Les dotations éventuelles du budget de l'Etat ;
- Les reliquats des opérations financées à travers ce compte.

En dépenses :

- Les frais de gestion, d'entretien et de rénovation des biens immobiliers de l'Etat à l'étranger ;
- Les frais d'acquisition, des biens immobiliers, bâtis et non bâtis, pour les besoins des représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger, ou d'autres institutions de l'Etat, collectivités ou organismes publics ;
- Les frais de construction de bâtiments pour les besoins des représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger, ou d'autres institutions de l'Etat, collectivités ou organismes publics ;
- Les frais d'aménagements de réhabilitation et d'équipement des locaux des représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger, ou d'autres institutions de l'Etat, collectivités ou organismes publics ;
- Les frais de consultation d'experts ou bureaux d'études.

Le comptable assignataire de ce compte est le trésorier principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé des affaires étrangères.

Les représentants diplomatiques et consulaires sont ordonnateurs secondaires de ce compte.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Exposé de motifs :

Conformément à la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale, notamment ses articles 81, 119 et 120, les biens de l'Etat situés à l'étranger font partie du domaine privé de l'Etat. A ce titre, les fonctions domaniales sont exercées par les représentations diplomatiques et consulaires sous la responsabilité du Ministre des Affaires Etrangères en relation avec le Ministre chargé des Finances (Direction Générale du Domaine National).

Les mécanismes financiers de gestion de ces biens, jusqu'ici appliqués n'ont pas permis la préservation de ce patrimoine contre les risques de différente nature, allant de l'occupation indue de propriété de l'Etat par des tierces personnes à la dégradation et au manque d'entretien. Si les locaux jouissant du statut diplomatique et consulaire (chancellerie et résidence) sont réellement exploités et correctement entretenus, il n'en est pas de même pour les locaux désaffectés, très nombreux.

La lourdeur des mécanismes de gestion des biens immobiliers à l'étranger, en raison en grande partie de la rigidité des normes juridiques les régissant, n'a jamais réellement permis une maîtrise efficiente des opérations immobilières à l'étranger, encadrées par la loi du marché et la réglementation du pays d'accueil. Les opérations d'acquisition sont soumises à un processus particulièrement lent incompatible avec les lois du marché faisant ainsi perdre à l'Etat des opportunités très profitables non seulement en termes financiers mais aussi en qualité pour répondre aux besoins de service public.

Ces biens génèrent des couts d'entretien et des charges très élevés qui font l'objet d'inscription préalable au budget de l'Etat et leur produits sont très rares et dus à une sous exploitation.

La création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Compte de gestion des opération immobilières de l'Etat à l'étranger », consacré à la gestion des biens dont il s'agit, permettra le financement des opérations d'entretien et d'acquisition et de leur ameublement par les revenus de leur exploitation ou d'aliénation des biens qui s'avéreront, après évaluation, sans valeur ajoutée pour l'Etat.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Comptes spéciaux de trésor

Article 120 : Les dispositions de l'article 189 de la loi n°91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, modifiées par l'article 84 de la loi n° 97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, et l'article 30 de la loi n° 01-12 du 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 189 - Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-065 (sans changement jusqu'à) »

Ce compte retrace :

En recettes :

- (Sans changement)

En dépenses :

- (Sans changement)

Le ministre chargé de l'environnement est l'ordonnateur principal de ce fonds.

.....(le reste sans changement)... ».

Exposé de motifs :

L'article 189 de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, modifié et complété, a ouvert dans les écritures du Trésor le compte d'affectation spéciale n°302-065 intitulé « Fonds National pour l'Environnement et la Dépollution », dont l'ordonnateur principal de ce fonds est le Ministre Chargé de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Toutefois, afin d'éviter toute interruption dans l'exécution du compte d'affectation spéciale n° 302-065, notamment suite au changement des membres du Gouvernement y compris l'ordonnateur de ce Fonds, il est proposé de confier la gestion et le contrôle de ce dernier au Ministre Chargé de l'Environnement, qui sera l'ordonnateur principal de ce compte.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Comptes spéciaux de trésor

Article 121 : Les dispositions de l'article 84 de la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 84. Le compte d'affectation spéciale n° 302-128 intitulé « Fonds d'appropriation des usages et du développement des technologies de l'information et de la communication » continue à fonctionner jusqu'à aboutissement de la procédure de budgétisation appropriée qui devra aboutir au plus tard le 31 décembre 2018, date à laquelle (le reste sans changement) ».

Exposé des Motifs

L'article 58 de la loi n° 08-21 du 30 décembre 2008, portant loi de finances pour 2009, a ouvert le compte d'affectation spéciale n° 302-128 intitulé « Fonds d'appropriation des usages et du développement des technologies de l'information et de la communication ».

Depuis la création de ce compte, les actions mises à sa charge, n'ont pas connu un rythme régulier de réalisation et n'ont enregistré qu'un faible taux de consommation.

A cet égard, les dispositions de l'article 84 de la loi de finances pour 2016, ont prévu la clôture de ce compte à la date du 31 décembre 2017 et ce, jusqu'à aboutissement de la procédure de budgétisation appropriée.

En attendant l'aboutissement de la procédure de budgétisation appropriée et afin d'éviter toute interruption dans l'exécution des actions relevant initialement du compte d'affectation spéciale n° 302-128, il est proposé de proroger d'une année sa date de clôture, prévue initialement le 31 décembre 2017. Ce compte sera définitivement clôturé au 31 décembre 2018 et son solde versé au compte de résultats du Trésor.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Comptes spéciaux de trésor

Article 122 : Les dispositions de l'article 91 de la loi n°15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, sont abrogées.

Exposé des motifs :

(Cf. voir exposé des motifs de l'article 98)

Tel est l'objet de la présente mesure.

Comptes spéciaux de trésor

Article 123 : Les dispositions de l'article 92 de la loi °15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, sont modifiées et complétées et rédigées comme suit :

« Art. 92 - Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-144 intitulé «Fonds de solidarité pour les ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger ».

Ce compte retrace :

En recettes :

- Une partie des recettes issues de la délivrance d'actes consulaires et de visas.
- Les dons et legs.

En dépenses :

- La prise en charge des frais de rapatriement des corps de ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger.

Le niveau de prélèvement des recettes issues de la délivrance de visas, consacré à la mise en oeuvre du présent article est déterminé par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé des finances.

Le Ministre chargé des affaires étrangères est l'ordonnateur principal de ce fonds.

Les représentants diplomatiques et consulaires sont ordonnateurs secondaires de ce compte.

Les modalités pratiques de gestion de ce compte sont fixées par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

(Cf. voir exposé des motifs de l'article 98)

Tel est l'objet de la présente mesure.

Article 124 : Les dispositions de l'article 118 de la loi n°14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, sont modifiées et complétées et rédigées comme suit :

« Art. 118. Les opérations des comptes d'affectation spéciale n° 302-102 intitulé «Fonds de Promotion de la compétitivité industrielle » et n° 302-107 intitulé « Fonds d'appui l'investissement » sont regroupées au sein du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé Fonds national de mise à niveau des PME (sans changement jusqu'à) qui s'intitulera désormais « Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de promotion de la compétitivité industrielle » comporte les lignes suivantes :

- Ligne 1 : « : « Mise à niveau des PME » ;
- Ligne 2 : « Appui à l'investissement » ;
- Ligne 3 : « Promotion de la compétitivité industrielle ».

Le compte d'affectation spéciale n°302-124 retrace :

En recettes :

- **Ligne 1 : « Mise à niveau des PME »**
 - Les dotations du budget de l'Etat ;
 - Les dons et legs ;
 - Toute autres contributions ou ressources ;
 - Le solde du Compte d'Affectation Spéciale N°302-124 « Fonds national de mise à niveau des PME » arrêté au 31/12/2015.
- **Ligne 2 : « Appui à l'investissement »**
 - Les subventions et les dotations de l'Etat ;
 - Les dons et legs ;
 - Toutes autres ressources liées au fonctionnement de ce compte.
 - Le solde résultant de la clôture du Compte d'Affectation Spéciale N°302-107 « Fonds d'appui aux investissements ».
- **Ligne 3 : « Promotion de la compétitivité industrielle »**
 - Les dotations du budget de l'Etat ;
 - Les dons et legs ;
 - Le solde résultant de la clôture du Compte d'Affectation Spéciale N°302-102 « Promotion de la compétitivité industrielle ».

En dépenses:

- **Ligne 1 : « Mise à niveau des PME »**
 - Le financement des actions du programme national de mise à niveau des PME, et notamment celles relatives aux frais liés aux études de filière et branches et à la diffusion de l'information économique.
 - La prise en charge des créances engendrées par la mise en œuvre du programme de mise à niveau des PME à concurrence du montant engagé durant la période de 2008 à 2012.
- **Ligne 2 : « Appui à l'investissement »**
 - La prise en charge de la contribution de l'Etat, dont le seuil est fixé par le Conseil National de l'Investissement (CNI), dans le coût des avantages consentis aux investissements.

- la prise en charge de 25% du coût de réalisation des infrastructures de base devant accueillir les projets d'investissement dans les localités prévues par l'article 13 de la loi n° 16-09 du 03 août 2016, relative à la promotion de l'investissement.
 - La prise en charge de toute ou partie des frais induits au titre des actions de promotion et de suivi des investissements.
- **Ligne 3 : « Promotion de la compétitivité industrielle »**
- Les dépenses d'investissements matériels et immatériels concourant à l'amélioration des performances et à la promotion des entreprises et des services qui leurs sont liées, notamment celles relatives à :
 - La normalisation ;
 - La qualité ;
 - La stratégie industrielle ;
 - La propriété industrielle ;
 - La recherche et développement ;
 - La formation ;
 - L'information industrielle et commerciale ;
 - L'accréditation ;
 - L'innovation ;
 - La promotion des associations professionnelles du secteur industriel ;
 - La mise à niveau ;
 - L'utilisation et l'intégration des technologies de l'information et de la communication ;
 - Les dépenses liées aux actions de développement de l'intelligence économique et de la veille stratégique au sein des entreprises, comprenant notamment l'organisation de séminaires de sensibilisation, formation, l'accompagnement en expertise et l'acquisition d'outils de veille ;
 - Les dépenses liées aux études à caractère économique et à la réalisation d'enquêtes nécessaires dans les domaines de :
 - L'innovation ;
 - La mise à niveau ;
 - L'intelligence économique.
 - Les dépenses liées aux études et à la réalisation des travaux de réhabilitation des zones industrielles et des zones d'activité ;
 - Les dépenses liées aux études, à l'aménagement et à la création des zones industrielles et des zones d'activité ;
 - Les dépenses liées à la rémunération au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée ;
 - Les frais engagés au titre de la mise œuvre de programme de formation destinés aux gestionnaires des zones industrielles et zones d'activité ;
 - Les dépenses générées par les missions à la charge du comité national de la compétitivité industrielle ;
 - Les dépenses de toute nature relatives à la création, au développement et la mise en œuvre des zones industrielles et des zones d'activité.
 - Les dépenses liées au système national d'innovation ;
 - Toutes autres dépenses en rapport avec la mise à niveau de l'environnement de l'entreprise industrielle et des services liés à l'industrie ;
 - Les frais de gestion liés à la mise en œuvre des programmes et actions susvisés.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé de l'industrie.

Les modalités d'application du présent article ainsi que montant de la rémunération au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Article 125 : l'article 92 de la loi de finances pour 2000, l'article 227 de la loi de finances pour 2002 et l'article 71 de la loi de finances pour 2006, Sont abrogés.

Exposé des motifs :

En dépit des efforts financiers engagés par le Gouvernement, au titre du programme de la réhabilitation et l'aménagement des zones industrielles et des zones d'activité, les objectifs assignés sont loin d'être atteints.

Pour atteindre les objectifs escomptés, Le Ministère de l'Industrie et des Mines se trouve dans l'obligation de confier la gestion du programme à l'Agence Nationale d'Intermédiation et de la Régulation foncière (A.N.I.R.E.F) dans le cadre de la Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée (M.O.D) telle que prévue dans les statuts de cette agence.

Ainsi ces opérations de réhabilitation et d'aménagement pourront être menées avec une plus grande célérité et un meilleur suivi des travaux devant permettre d'atteindre les objectifs fixés dans la stratégie du secteur.

Cette disposition, dont l'impact financier reste minime car ne prenant en charge que la rémunération de la maîtrise d'ouvrage déléguée qui sera incluse dans le financement des opérations de réhabilitation et d'aménagement des zones industrielles et des zones d'activités dont le financement est déjà prévu par la nomenclature des dépenses du Fonds National de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de promotion de la compétitivité industrielle.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Comptes spéciaux de trésor

Article 126 : Les dispositions de l'article 83 de la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 83 : Le compte d'affectation spéciale n° 302-105 intitulé « Fonds du patrimoine public minier » continue à fonctionner jusqu'à aboutissement de la procédure de budgétisation appropriée qui devra aboutir jusqu'au 31 décembre 2019, date à laquelle ce compte sera définitivement clôturé et son solde versé au compte de résultats du Trésor.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire ».

Exposé des motifs :

La conjoncture actuelle et les mesures retenues pour favoriser une véritable diversification de l'économie et notamment le développement des atouts susceptibles de permettre au pays de sortir de la dépendance aux hydrocarbures devraient accorder une part non négligeable à la réalisation du programme national de cartographie minière afin de fournir aux opérateurs miniers et à la communauté scientifique une infrastructure géologique actualisée, aux échelles appropriées, basée sur des levés aérogéophysiques précis et appuyée par une couverture géochimique.

En effet, ce programme a pour ambition en finalité:

- de permettre de ne pas recourir aux importations de minéraux industriels (marbre, carbonate de calcium, granite, barytine, kaolin, sable naturel, gravier ...) dont la facture a dépassé les 146 M\$ en 2014, en mettant au jour de nouvelles substances et en faisant ouvrir de nouveaux sites d'exploitation ;
- d'augmenter et de diversifier les ressources minérales du pays par la relance de la recherche minière, pratiquement à l'arrêt depuis 2001, en portant les efforts sur les régions éloignées et peu étudiées, mais à fort potentiel minéral, et en ciblant les éléments à forte valeur ajoutée (métaux pour l'industrie, terres rares et métaux rares, or, diamant...).

Cependant, ces actions requièrent des investissements importants que l'Etat peut difficilement assurer dans une conjoncture de revenus notamment issus des hydrocarbures hypothéqués par des facteurs exogènes.

La loi de finances pour 2016 prévoit en son article 83, la clôture du Compte d'Affectation Spéciale N°302-105 intitulé « Fonds du patrimoine public minier » qui avait été dans un premier temps identifié comme pouvant assurer la couverture financière du programme national de recherche minière.

Cette éventualité était d'autant plus envisageable et réaliste que la reconstitution des ressources du Fonds est assurée par :

- Une quote-part du produit de la redevance exigible au titre de l'exploitation des substances minérales ou fossiles ;
- Le produit des droits d'établissement d'acte liés aux permis miniers ;
- Une quote-part du produit de la taxe superficielle;
- Une quote-part des produits d'adjudication;
- Tout autre produit lié à leurs activités.

Ces ressources ne peuvent cependant être recouvrées sans une implication active des compétences de deux agences, l'Agence Nationale des Activités Minières (ANAM) et l'Agence du Service Géologique de l'Algérie (ASGA), qui sont des entités dotées de la responsabilité juridique et de l'autonomie financière, non soumise aux règles applicables à l'administration mais dépendant des ressources du fonds pour leur fonctionnement.

Ainsi pour rappel, l'Agence du Service Géologique de l'Algérie a pour missions :

- L'acquisition de l'information géologique de base qui consiste essentiellement en l'établissement d'une couverture géologique régulière, d'un inventaire des ressources minérales ainsi que la collecte des connaissances liées aux sciences de la Terre pour le dépôt légal, prérogatives de puissance publique qui lui sont déléguées par l'Etat ;
- Le traitement de toute l'information géologique et sa diffusion publique sous diverses formes (banque nationale des données géologiques, bibliothèque des sciences de la terre, éditions de revues spécialisées).

Celles de l'Agence Nationale des Activités Minières quant à elle sont essentiellement :

- La promotion de toute action de nature à contribuer au développement minier du pays ;
- Le contrôle du respect des règles de l'art minier ;
- La mise en œuvre de toutes actions de nature à permettre le développement des matières premières minérales au titre des programmes des études et recherche minières et de reconstitution des réserves minières.

Il est proposé en conséquence de repousser la date de clôture du Compte d'Affectation Spéciale n°302-105 intitulé « Fonds du Patrimoine Public Minier » afin de permettre la mise en place d'un dispositif approprié à même de préserver le mécanisme assurant des ressources additionnelles au Trésor public sous forme de redevances et taxes parafiscales.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Comptes spéciaux de trésor

Article 127 : Il est ouvert dans les écritures du trésor public, un compte d'affectation spéciale N°..... intitulé « amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales ».

Ce compte retrace :

-En recettes :

7% du produit de recouvrement des amendes pénales recouvrées par les services du ministère de la justice.

-En dépenses :

Les dépenses liées à l'amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales ainsi qu'à l'octroi de la prime attribuée aux personnels judiciaires.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre de la justice, garde des sceaux.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

Le présent article prévoit l'ouverture d'un compte d'affectation spéciale dont les recettes sont destinés à améliorer de façon continue les mécanismes de recouvrement y compris par des mesures incitatives au profit des personnels judiciaires.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Comptes spéciaux de trésor

Article 128 : Les dispositions de l'article 114 de la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, modifiées et complétées, sont abrogées.

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 114 de la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, modifiées et complétées, par l'article 85 de l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436, correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, a prévu la clôture du compte d'affection spéciale n° 302-066 intitulé : « fonds national de promotion des activités de l'artisanat traditionnel », la budgétisation de ses actions est le reversement de son solde au compte du résultat du Trésor.

Toutefois, et suite à la décision du conseil du Gouvernement de maintenir le compte dont il s'agit, il est proposé l'abrogation de l'article 114 de la loi de finances pour 2015.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Article 129 : Les dispositions de l'article 110 de la loi n° 14-10 du 31 décembre 2014, portant loi de finances pour 2015 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 110 :** Les opérations du compte d'affectation spéciale n° 302-113 intitulé « Fonds national pour la protection du littoral et des zones côtières » sont regroupées au sein du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national pour l'environnement et la dépollution ».

A cet effet, le compte d'affectation spéciale n° 302-113 sera clôturé après mise en place du dispositif réglementaire portant réaménagement du fonctionnement du compte n° 302-065, qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2016, date à laquelle le compte n° 302-113 sera définitivement clôturé et son solde versé au compte n° 302-065 qui s'intitulera désormais « Fonds national de l'environnement et du littoral ».

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire. ».

Exposé des motifs :

La présente disposition intervient suite à la décision de rattacher le secteur de l'environnement au Ministère des Ressources en Eau, à l'occasion de la nomination des membres du Gouvernement en mai 2015, et en application du Décret exécutif n° 16-88 du 1^{er} mars 2016 fixant les attributions du ministre des ressources en eau et de l'environnement.

Elle modifie l'article 110 de la loi n° 14-10 du 31 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, pour permettre le financement des opérations inscrites à l'indicatif de la protection du littoral et les zones côtières, prises en charge par l'ex compte d'affectation spécial n° 302-113 intitulé « Fonds national pour la protection du littoral et des zones côtières » et qui relèvent des compétences du ministre chargé de l'environnement.

La présente mesure vise à rattacher les opérations relatives à la protection du littoral et les zones côtières au compte d'affectation spécial n° 302-065 qui s'intitulera désormais « Fonds national de l'environnement et du littoral », dont le ministre chargé de l'environnement est l'ordonnateur principal.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Comptes spéciaux de trésor

Article 130 : Les dispositions de l'article 143 de l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, modifiées par l'article 86 de la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 143- Il est ouvert, dans les écritures du trésor, un compte d'affectation spéciale n°302-079 intitulé « Fonds National de l'Eau ».

Ce compte retrace :

En recettes :

.....Sans changement.....

En dépenses :

-la prise en charge financière des dépenses liées aux études concernant le secteur des ressources en eau et des dépenses relatives à la conception et à la réalisation de système d'information (équipements, logiciels et formation) intéressant le secteur des ressources en eau.

.....Le reste sans changement..... »

Exposé des motifs :

L'article 143 de l'ordonnance 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, a ouvert dans les écritures du trésor, un compte d'affectation spécial n°302-079 intitulé « Fonds National de l'Eau ».

Cette disposition nécessite une modification dans la rubrique « dépenses » pour prendre en charge les dépenses liées aux études, la conception la mise en œuvre des systèmes d'information (équipements, logiciels et formation intéressant le secteur des ressources en eau).

En effet, la gestion du secteur des ressources en eau nécessite après les importants investissements réalisés en matière d'infrastructures hydrauliques, la mise en place des outils d'évaluation et de suivi afin de disposer de données fiables et actualisées, pour procéder au moment opportun notamment au niveau de la mobilisation et de la distribution de l'eau, aux correctifs et solutions appropriées afin de répondre aux attentes des citoyens et des différents intervenants.

La prise en charge de cette opération à partir de ce fonds permettra à l'heure de la rationalisation des dépenses budgétaires de disposer de moyens financiers susceptibles de prendre en charge la mise en œuvre du système national d'information sectorielle du MREE qui demeure l'un des objectifs primordiaux pour la connaissance, le maître du secteur et l'élaboration de l'outil à la décision de Monsieur le Ministre des Ressources en Eau et de l'Environnement.

Ainsi, les études effectuées dans ce cadre qui débouchent inéluctablement sur la mise en œuvre des systèmes d'information axés sur l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), représentant l'un des moyens essentiels pour accompagner la stratégie de développement du secteur des ressources en eau.

Tel est l'objet de la présente mesure.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES
AUX OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

Article 131 : Le passif fiscal des entreprises publiques économiques dissoutes, dont aucun actif n'a été cédé aux sociétés de salariés, est pris en charge par l'Etat.

Les dettes fiscales de ces entreprises feront l'objet d'annulation par l'administration fiscale.

Les modalités d'application du présent article feront l'objet, en tant que de besoin, d'une instruction du ministre des finances.

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de consacrer, par la loi, l'annulation du passif fiscal des entreprises publiques économiques dissoutes.

En effet, et en l'absence d'une disposition expresse traitant des dettes fiscales à la charge des entreprises dissoutes, l'administration fiscale a fait recours à la mise en œuvre de la procédure d'admission en surséance des impositions qui n'ont pu être recouvrées par le receveur des impôts.

Il est précisé, à cet égard, que le directeur des impôts est compétent pour prononcer la surséance de ces impositions à partir de la dixième année de leur mise en recouvrement (article 94 du code des procédures fiscales). Cette procédure a pour effet de décharger le receveur de sa responsabilité en tant que comptable public, sans toutefois, annuler les impositions dont sont redevables ces entreprises.

Aussi, en vue d'assainir la situation fiscale des entreprises publiques dissoutes dont les dettes fiscales sont considérées comme irrécouvrables, il est proposé leur annulation.

Tel est l'objet de la présente mesure.

Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'Etat

Article 132 : Ont un caractère provisionnel, les crédits inscrits à des chapitres abritant les dépenses de fonctionnement énumérées ci-après :

1/ Traitements d'activités ;

2/ Indemnités et allocations diverses ;

3/ Personnel contractuel- Rémunérations- Prestations à Caractère familial et cotisations de sécurité sociale ;

4/ Allocations familiales ;

5/ Sécurité sociale ;

6/ Bourses, indemnités de stage, présalaires et frais de formation ;

7/ Subventions de fonctionnement destinées à des établissements publics administratifs nouvellement créés ou mis en fonctionnement au cours de l'exercice ;

8/ Dépenses liées aux engagements de l'Algérie à l'égard d'organismes internationaux (contributions et participations).

DISPOSITIONS FINALES

Article 133 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le

Le Président de la République
Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXES

ETAT « A »
RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2017

EN MILLIERS DE DA	2017(APLF)
1. RESSOURCES ORDINAIRES	
1.1. Recettes fiscales	
201.001 - Produits des contributions directes	1 297 668 000
201.002 - Produits de l'enregistrement et du timbre	114 981 000
201.003 - Produits des impôts divers sur les affaires (dont TVA sur les produits importés)	1 047 601 000 556 221 000
201.004 - Produits des contributions indirectes	9 563 000
201.005 - Produits des douanes	345 570 000
Sous-Total (1)	2 845 374 000
1.2. Recettes ordinaires	
201.006 - Produits et revenus des domaines	25 000 000
201.007 - Produits divers du budget	75 000 000
201.008 - Recettes d'ordre	20 000
Sous-Total (2)	100 000 000
1.3. Autres recettes	
- Autres recettes	490 000 000
Sous-Total (3)	490 000 000
Total des ressources ordinaires	3 435 394 000
2. FISCALITE PETROLIERE	
201.011 - Fiscalité pétrolière	2 200 120 000
TOTAL GENERAL DES RECETTES	5 635 514 000

ETAT "B"

REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 2017

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANTS EN DA
Présidence de la République.....	7.825.999.000
Services du Premier ministre.....	4.508.933.000
Défense nationale.....	1.118.297.000.000
Intérieur et collectivités locales.....	394.260.754.000
Affaires étrangères et coopération internationale.....	35.216.220.000
Affaires maghrébines, Union africaine et ligue arabe.....	PM
Justice.....	72.671.000.000
Finances.....	87.513.834.000
Industrie et mines	4.617.498.000
Energie	44.157.846.000
Moudjahidine.....	245.943.029.000
Affaires religieuses et wakfs.....	25.375.735.000
Commerce	19.511.320.000
Aménagement du territoire, tourisme et artisanat.....	3.622.324.000
Agriculture, développement rural et pêche	212.797.631.000
Ressources en eau et environnement.....	16.183.538.000
Habitat, urbanisme et ville	17.658.533.000
Travaux publics et transports.....	27.425.215.000
Education nationale	746.261.385.000
Enseignement supérieur et recherche scientifique.....	310.791.629.000
Formation et enseignement professionnels.....	48.304.358.000
Travail, emploi et sécurité sociale.....	151.442.004.000
Culture	16.005.614.000
Solidarité nationale, famille et condition de la femme	70.904.217.000
Relations avec le Parlement.....	235.083.000
Santé, population et réforme hospitalière.....	389.073.747.000
Jeunesse et sports.....	34.554.477.000
Communication.....	18.698.935.000
Poste et technologies de l'information et de la communication.....	2.432.269.000
Sous-total.....	4.126.290.127.000
Charges communes.....	465.551.834.000
TOTAL GENERAL.....	4.591.841.961.000

ETAT "C"
REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES A CARACTERE DEFINITIF
POUR L'ANNEE 2017

(En Milliers de DA)

SECTEURS	Montant A.P	Montant C.P
Industrie	3.611.000	2.757.000
Agriculture et hydraulique	101.062.200	151.655.000
Soutien aux services productifs	5.120.500	13.403.500
Infrastructures économiques et administratives	139.940.800	366.811.100
Education - Formation	90.903.410	103.064.910
Infrastructures socio-culturelles	30.695.710	60.482.110
Soutien à l'accès à l'Habitat	14.989.500	287.257.000
Divers	800.000.000	600.000.000
PCD	35.000.000	35.000.000
Sous Total investissements	1.221.323.120	1.620.430.620
Soutien à l'activité économique (dotations aux CAS et bonification du taux d'interêt)	-	504.943.000
Provision pour dépenses imprévues	165.350.000	124.000.000
Recapitalisation des banques publiques		42.000.000
Sous Total Opérations en Capital	165.350.000	670.943.000
Total Budget d'Equipement	1.386.673.120	2.291.373.620